UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La problématique de la limitation des mandats présidentiels en Afrique des grands lacs : le cas du Burundi de 2015-2024

Ngendakumana, Patrice; Sous la direction de : Dr Elie Maniragora

2026-03
UB, FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2426

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES

MASTER EN SCIENCE POLITIQUE

LA PROBLEMATIQUE DE LA LIMITATION DES MANDATS PRESIDENTIELS EN AFRIQUE DES GRANDS LACS : Le cas du Burundi de 2015-2024

Par:

NGENDAKUMANA Patrice

Sous la direction de :

Dr Elie MANIRAGORA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention d'un **Diplôme de Master en Science Politique et Relations Internationales**

Option : Science Politique

Bujumbura, Mars 2026

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président: Prof. Denis BANSHIMIYUBUSA

Directeur: Dr Elie MANIRAGORA

Secrétaire: Dr Sylvère NTAKARUTIMANA

DEDICACE

A notre regretté père,

A notre mère,

A notre regrettée sœur,

A nos frères et sœurs,

A notre famille spirituelle.

REMERCIEMENTS

A l'issue de notre travail, nous avons l'immense joie d'adresser nos sincères remerciements à toute personne qui a contribué à son aboutissement. Nos remerciements vont, particulièrement, à l'endroit du Docteur Elie MANIRAGORA, Directeur du mémoire, pour son encadrement, ses conseils et sa disponibilité. Malgré ses multiples occupations, il n'a cessé d'être à nos côtés.

Nos remerciements s'adressent ensuite à tous les enseignants du programme de formation de Master dans la faculté des Sciences Politiques et Juridiques, plus particulièrement, ceux du Département de science politique et relations internationales. Leur rigueur, leurs paroles, leurs publications, leurs conseils et leurs évaluations ont joué une part incomparable dans nos réflexions au cours de nos recherches.

Nous tenons, en outre, à remercier la famille de, monsieur NDUWAYEZU Pasteur et NSENGIYUMVA Médiatrice ainsi que Professeur Désiré Louis NIZIGIYIMANA, pour le rôle qu'ils ont joué au cours de notre cursus de formation.

Enfin, nous ne saurions terminer sans exprimer notre gratitude à m Sœur NIBARUTA Solange car son soutien inconditionnel et ses encouragements ont été d'une grande importance pour la bonne réalisation du présent travail.

RESUME

La limitation des mandats présidentiels est un principe fondamental de la démocratie, visant à prévenir la concentration du pouvoir dans les mains d'une seule personne ou d'un seul parti politique et à assurer la rotation des dirigeants. Cependant, dans la région des grands lacs, ce principe est souvent marqué par le Talon d'Achille, comme l'a montré le cas du Burundi en 2015, lorsque le président Pierre NKURUNZIZA aide par une partie du CNDD-FDD a tenté de se présenter pour un troisième mandat.

Le processus de la limitation des mandats présidentiels prend racine dans la force de la loi. Par contre si la loi de la force prime sur la force de la loi, on assiste à des institutions faibles. Donc cette limitation a besoins des hommes forts pour construire des institutions fortes. Si la règle régissant la limitation existait dans la loi mère et dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et qu'elle n'a pas de force réelle, la logique néo-patrimoniale et le présidentialisme mono centré prenaient le devant ce qui constitue l'échec de la limitation présidentiel des mandats du fait que le Chef de l'Etat aide par son parti prend l'Etat comme leur propriété privé. Pour arriver à la compréhension de cette problématique, les théories socio-historiques du politique et les théories constitutionnalistes nous ont été d'une grande importance. Méthodologiquement, nous avons opté pour la méthode herméneutique (la lecture des ouvrages, des déclarations,…), sans oublier la méthode qualitative (enquête semi-directive mené auprès des représentants des partis politiques et de la société civile et des députés). Toutes ces méthodes ont joué un rôle dans l'élaboration de ce mémoire.

Le 3ème mandat de Pierre Nkurunziza aide par le parti CNDD-FDD a été bénéfique pour ces qui avait les intérêts a protégé y compris lui du fait que ceci a réussi. Malgré la réussite pour lui l'opposition, les organisations de la société civile et quelques puissances y compris les communautés internationales acquise le CNDD-FDD de la violation des lois. Cette usage de la loi de la force a été la cause d'une crise qui a provoqué des meurtres et des exiles des enfants du pays. Ce non-respect de la limitation des mandats a été facilité par la vulnérabilité de la démocratie. La loi a plie devant les intérêts du pouvoir. Après l'analyse de diverses données et des informations en provenance de différents informateurs enquête, le constat est que le Burundi a été caractérisé par des conflits et des violences politiques depuis son indépendance ce qui renforce le néo-patrimonialisme et le présidentialisme mono centré et donne les partis au pouvoir de l'idée de considère l'état comme source de rente du parti au pouvoir.

Les mots clés : La limitation des présidentiels, fonction présidentielle, personnification du pouvoir, démocratie.

ABSTRACT

Presidential term limits are a fundamental principle of democracy, aimed at preventing the concentration of power in the hands of a single person or political party and ensuring the rotation of leaders. However, in the Great Lakes region, this principle is often marred by its Achilles' heel, as demonstrated by the case of Burundi in 2015, when President Pierre Nkurunziza, aided by a faction of the CNDD-FDD, attempted to run for a third term. The process of presidential term limits is rooted in the rule of law. However, if the rule of force prevails over the rule of law, weak institutions result. Therefore, term limits require strong leaders to build strong institutions. While the rule governing term limits existed in the constitution and the Arusha Peace and Reconciliation Agreement for Burundi, it lacked real force. The prevailing logic was neo-patrimonialism and monocentric presidentialism, which constituted the failure of presidential term limits. This was because the Head of State, aided by his party, treated the state as his private property. To understand this problem, socio-historical theories of politics and constitutional theories were of great importance to us. Methodologically, we opted for a hermeneutic approach (reading works, statements, etc.), as well as a qualitative approach (a semi-structured survey conducted with representatives of political parties, civil society, and members of parliament). All these methods played a role in the development of this thesis.

Pierre Nkurunziza's third term, supported by the CNDD-FDD party, was beneficial to those whose interests it protected, including himself, given its success. Despite its success, the opposition, civil society organizations, and some powers, including the international community, have condemned the CNDD-FDD for violating the law. This use of force has triggered a crisis that has led to murders and the exile of the country's children. This disregard for term limits has been facilitated by the vulnerability of democracy. The law has yielded to the interests of those in power. After analyzing various data and information from different informants, it is clear that Burundi has been characterized by conflict and political violence since its independence. This reinforces neo-patrimonialism and a one-sided presidential system, leading the ruling parties to view the state as a source of revenue for the ruling party.

Keywords: Presidential term limits, presidential function, personalization of power, democracy.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

SIGLES ET ABREVIATIONS x

AVANT-PROPOS xi

INTRODUCTION GENERALE 1

I^{ère} PARTIE : LA CONCEPTION DU POUVOIR POLITIQUE EN AFRIQUE OU LA CULTURE POLITIQUE AXEE SUR UNE GESTION NEO-PATRIMONIALE DE L'ETAT. 13

CHAPITRE I : L'EXERCICE DE LA FONCTION PRESIDENTIELLE : CONCEPTS ET THEORIES 16

Section 1. Les concepts relatifs à l'exercice de la fonction présidentielle 16

§1. La notion de mandat en politique 16

§1. A. Le mandat présidentiel 18

§1. B. Le Pouvoir 20

§2. La limitation des mandats présidentiels 22

§3. L'instabilité politique 26

Section II: Les théories applicables en termes de limitation des mandats présidentiels 29

§1. Les théories constitutionnalistes 30

§1. A. Les théories relatives à l'histoire du constitutionnalisme africain 30

§1. B. Les théories relatives à la pratique constitutionnelle 31

Conclusion Partielle 35

CHAPITRE II : LES MECANISMES D'ENCADREMENT DE LA FONCTION PRESIDENTIELLE AU BURUNDI 36

Section 1. Les instruments juridictionnels d'encadrement de la fonction présidentielle 36

§1. L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 aout 2000 37

§1. A. Définition d'un accord de paix et la réconciliation au Burundi 37

§1. B. Le contenu et le sens de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi 38

§2. Les dispositions constitutionnelles 38

§2. A. Les dispositions constitutionnelles limitatives des mandats présidentiels 39

§2. B. La Cour constitutionnelle 40

§3. Les règles infra-constitutionnelles 41

§3. A. Le code électoral 41

§3. B. Les conventions 42

Section 2. Les instruments politiques d'encadrement de la fonction présidentielle 44

§.1. Le parlement 44

§2. L'organe de gestion électorale (OGE) 44

Section 3. Les partis politiques 45

§1. Le parti au pouvoir 45

§2. L'opposition politique 46

Section 4: Les institutions à caractère social 46

§1. Le rôle des médias dans l'encadrement de la fonction présidentielle 46

§2. Les mesures de contrôle des médias 48

§3. Les organisations de défense des droits de l'homme 50

Conclusion de la première partie 52

II^{ème} PARTIE : L'INFLUENCE OU LE POIDS DE CERTAINES PUISSANCES EN QUETE DE PROTECTION DE LEURS INTERETS 53

CHAPITRE III : LES TENTATIVES DE RESISTANCE A LA PERSONNIFICATION DU POUVOIR AU BURUNDI 55

Section 1: La personnification du pouvoir : sens et contexte historique 55

§1. La personnification du pouvoir 55

§2. Contexte historique de la personnification dans la région des grands lacs 57

§3. La personnification du pouvoir au Burundi 58

Section 2 : Les résistances à la personnification du pouvoir : cas de 2015 59

§1. La résistance des acteurs nationaux 59

§2. La résistance des acteurs étrangers 61

§2. A. L'Union Africaine et des organisations régionales 61

§2. B. Les grandes puissances 62

§2. C. Le rôle des bailleurs de fonds 64

Conclusion partielle 66

CHAPITRE IV : LA CONSOLIDATION DE LA PERSONNIFICATION DU POUVOIR AU BURUNDI 67

Section 1. Les sources de la personnalisation du pouvoir au Burundi 67

§1. Les ambitions politiques démesurées des présidents de la république 68

§2. Le manquement aux règles de protection de la fonction présidentielle 69

§2. A. L'institution présidentielle 70

§2. B. Le pouvoir législatif 70

§2. C. Le pouvoir judiciaire : l'incompréhension de la décision de la Cour constitutionnelle 71

Section 2 : Les répercussions de la personnification du pouvoir au Burundi 72

§1. Les répercussions de la personnification du pouvoir en Afrique des grands lacs 72

§1. A. La République Démocratique du Congo 72

§1. B. Le Rwanda 72

§1. C. L'Ouganda 73

§2. Les répercussions de la personnification du pouvoir au Burundi 76

§2. A. L'affaiblissement des institutions démocratiques 76

§2. B. La répression des voix contestataires 78

§2. C. Une crise humanitaire et instabilité politique 78

Conclusion partielle de la 2ème partie 79

CONCLUSION GENERALE 81

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 85

ANNEXES 97

SIGLES ET ABREVIATIONS

Art : article

CAEIDES : Centre Africain d'Etudes International Diplomatiques, Economiques et Stratégique

CC : Cour Constitutionnelle

CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante

CESA : Centre d'études stratégiques de l'Afrique

CCNDD-FDD: Conseil National de Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie

FNL : Front National pour la Liberté

FRODEBU : Front pour la Démocratie au Burundi

NBC : National Broadcasting Company News

OGE : Organe de Gestion Electoral

ONU : Organisation des Nations Unies

RANAC : Rassemblement National pour le Changement

RCCB : Rôle de la Cour Constitutionnelle du Burundi

RDC : République Démocratique du Congo

UA : Union Africaine

UB : Université du Burundi

UE : Union Européenne

UPRONA : Union pour le Progrès National

USA : United Nations of America

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire, intitulé « La problématique des mandats présidentiels en Afrique des Grands Lacs : le cas du Burundi de 2015 à 2024 », s'inscrit dans une réflexion sur les dynamiques du pouvoir politique et leurs implications sur la gouvernance démocratique. Cette recherche a permis de mettre en évidence que les controverses liées aux mandats présidentiels au Burundi ont contribué au renforcement d'un néopatrimonialisme et d'un présidentialisme monocentré, favorisant une concentration du pouvoir susceptible d'assimiler l'État à une propriété privée du chef de l'État.

La réalisation de ce travail n'aurait pas été possible sans l'appui et les encouragements de nombreuses personnes auxquelles nous exprimons notre profonde gratitude. Nos remerciements les plus sincères s'adressent particulièrement à notre directeur de mémoire, Docteur Élie Maniragora, pour sa disponibilité, ses conseils avisés, sa rigueur scientifique et son accompagnement constant tout au long de cette recherche.

Nous adressons également notre reconnaissance à l'ensemble de la communauté scientifique qui nous a accordé sa confiance en acceptant que nous menions cette étude sur un sujet aussi important que sensible. Leurs observations et leurs contributions ont enrichi notre réflexion.

Au cours du travail de terrain, nous avons été confronté à plusieurs difficultés, notamment l'accès limité à certaines données et la réticence de certains enquêtés à répondre aux questions jugées sensibles, par crainte des implications que pourraient susciter leurs déclarations. Malgré ces contraintes, nous avons persévéré afin de mener cette recherche à son terme.

Nous espérons que ce travail constituera une modeste contribution à la compréhension des enjeux liés aux mandats présidentiels et à la consolidation de la gouvernance démocratique dans la région des Grands Lacs, en général, et au Burundi, en particulier.

INTRODUCTION GENERALE

Depuis plusieurs décennies, les pays de l'Afrique des Grands Lacs ont été le théâtre des conflits politiques et sociaux, marqués par des luttes pour le pouvoir et une instabilité institutionnelle persistante. Selon IRAGINTWARI Valéry *« cette région a connu, juste après les indépendances, une démocratie pluraliste avec limitation des mandats présidentiels, mais l'inexpérience politique, constitutionnelle et démocratique des acteurs n'ont pas permis sa consolidation. Au Rwanda comme au Burundi, l'instabilité politique a commencé par une manipulation constitutionnelle de la clause limitative des mandats présidentiels »*[1]. Au cœur de ces enjeux se trouve la question importante liée à la limitation des mandats présidentiels, une notion fondamentale pour la stabilité démocratique et institutionnelle. Cette question revêt une importance particulière dans un contexte où la démocratie et la bonne gouvernance sont essentielles pour favoriser le développement socio-économique et assurer la paix régionale.

Malgré les progrès réalisés dans la consolidation des institutions démocratiques dans certains pays de la région, le non-respect de la limitation de mandat et la personnification du pouvoir continuent de menacer la stabilité politique et la légitimité des gouvernements en place. Parmi ces pays, le Burundi constitue un exemple poignant au regard des défis rencontrés dans la préservation de l'ordre constitutionnel et du respect des limites de mandat.

En effet, le maintien au pouvoir du Président Pierre NKURUNZIZA en 2015, au-delà des limites constitutionnelles, a suscité des controverses internationales et nationales, exacerbant les tensions de toute sorte dans le pays. Inutile de rappeler que l'annonce de sa candidature pour le 3ème mandat a engendré des tensions politiques et ethniques ayant débouché sur une crise pré et postélectorale sans précédent.

Mais il n'y a pas que la limitation du nombre de mandats présidentiels qui pose problème dans la région des Grands Lacs. La durée même de ces mandats est devenue une entorse à la démocratie, aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance. En effet, en ce qui concerne le Burundi, il y a lieu de se demander quelle sera la valeur ajoutée d'un mandat présidentiel de sept ans (Septennat)

[1] Valéry. I., *La limitation des mandats de chefs d'États en Afrique :* le rôle des Cours constitutionnelles au Burundi, Rwanda et en RD Congo, Mémoire de Mastère, Université Senghor d'Alexandrie, Année Académique 2018 p.5

prévu par la Constitution du 7 juin 2018 par rapport à celui de cinq ans (quinquennat) qui avait été proposé dans la Constitution du 18 mars 2005.

En effet, la question des mandats présidentiels, c'est-à-dire leur nombre et leur durée, pose un certain nombre de questions aussi bien pour ce qui est de leur légalité que de leur finalité. Pourquoi les dirigeants africains en fin de mandat ont-ils cette tendance de contourner les règles constitutionnelles d'alternance au pouvoir ? Quels risques une telle attitude comporte-t-elle sur la société en général et le fonctionnement des institutions en particulier ? C'est pour tenter de répondre à ce double questionnement que nous nous proposons de travailler sur ce sujet intitulé : *« La problématique des mandats présidentiels en Afrique des Grands Lacs : le cas du Burundi »*.

a. Intérêt du sujet

Comme le note le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA), *« depuis 2019, un tiers de toutes les élections d'Afrique a été entaché par le non-respect de la limitation des mandats, et par la légalité douteuse qui en a résulté pour les candidats sortants »*[2]. Selon ledit centre : l'Afrique doit tenir 34 élections présidentielles entre 2019 et 2021 (voir dans l'annexe tableau n°2). Dans un tiers de ces pays, la question des limitations de mandats est cruciale. En effet, les moyens souvent controversés par lesquels, les dirigeants restent au pouvoir minent la légitimité que ces processus électoraux sont sensés générer[3]. D'après ce centre, cela illustre une tendance croissante des dirigeants à contourner la limitation des mandats en Afrique. Or, si les pays africains en général et de la région des Grands Lacs en particulier sont secoués par le phénomène de non-respect de la limitation des mandats présidentiels, très peu de travaux scientifiques ont été consacrés à cette problématique. De ce fait, à part quelques publications (articles de revues et autres articles publiés sur internet), il n'existe pas d'ouvrages académiques se rapportant à ce sujet.

Dès lors, ce thème choisi est intéressant pour au moins trois raisons majeures : d'une part, les résultats de ce travail contribueront à la compréhension des jeux et enjeux qui bouleversent

[2] CESA., « La limitation des mandats présidentiels est la clé de la démocratie et de la sécurité en Afrique », in *Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique* (africacenter.org), 2021, consulté en ligne le 27 avril 2024

[3] Idem

l'alternance au pouvoir et, par-là, empêchent l'épanouissement de la démocratie. Ainsi, à travers ce sujet, notre but a consisté à explorer en profondeur la problématique de non-respect de la limitation de mandat et de la personnification du pouvoir en Afrique des Grands Lacs en nous concentrant sur le cas spécifique du Burundi. Notre analyse a rigoureusement porté sur les événements passés, notamment la crise politico-constitutionnelle de 2015, et les dynamiques actuelles, plus particulièrement l'adoption d'un mandat de sept ans prévu par la Constitution du 7 juin 2018. D'autre part, ces questions liées à la violation des règles constitutionnelles, notamment le non-respect des mandats présidentiels, sont encore d'actualité dans la sous-région, ce qui attire un peu plus notre attention. Enfin, si ce sujet se veut être une contribution à la recherche sur les institutions politiques, l'Etat de droit et la démocratie en Afrique des Grands Lacs, l'approfondissement des enjeux liés à la question des mandats présidentiels va nous permettre d'acquérir des compétences nécessaires en matière de recherche en science politique. Ce travail va nous permettre de comprendre les logiques qui ont conduit à la crise et participer par la recherche, à la construction d'une culture de l'alternance pacifique.

Concrètement, en partant du Burundi, un espace géographique et politique que nous connaissons mieux, cette recherche aspire à apporter une contribution significative à la compréhension de cette problématique complexe. L'idée est, en fin de compte, de tenter d'offrir, aussi bien aux acteurs concernés qu'aux lecteurs de ce travail, des perspectives visant à promouvoir la démocratie, la gouvernance responsable et la paix dans la région des Grands Lacs. Ce sujet va permettre aux lecteurs d'analyser la conception du pouvoir politique en Afrique ou la culture politique axée sur une gestion néo-patrimoniale de l'Etat en Afrique des grands lacs, notamment au Burundi. Ensuite ce travail fait une analyse sur l'influence ou le poids de certaines puissances en quête de protection de leurs intérêts. La région des grands lacs est connue pour ses crises politiques et ses conflits récurrents, souvent lies à la personnification du pouvoir et à la protection de leurs intérêts qui se concrétise par la transgression aux réglées de la fonction présidentielle. Le Burundi, en particulier, a connu une crise politique majeure en 2015, lorsque le CNDD-DD a décidé de présenter le président Pierre NKURUNZIZA comme candidat pour un troisième mandat, malgré les contestations de l'opposition, de la société civile et de la communauté internationale.

b. Problématique du sujet

Partout ailleurs en Afrique francophone comme au Burundi, la limitation des mandats présidentiels est née du courant constitutionnel des années 1990. Entre autres réformes, ce courant prévoyait, outre la fin des régimes totalitaires à parti unique, l'instauration du multipartisme caractérisé par l'organisation des élections compétitives paisibles, libres et transparentes. Les pays africains post- transitions voyaient ainsi dans le constitutionnalisme le moyen de mettre fin à la période des coups d'Etat et des changements anticonstitutionnels des régimes. Mais, depuis cette période à ce jour, beaucoup de pays ne parviennent pas à surmonter le défi du respect de la durée des mandats présidentiels.

Dans le cas spécifique du Burundi, la Constitution du 13 mars 1992 prévoyait que le président de la République soit élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 pour résoudre la crise consécutive à l'assassinat, le 21 octobre 1993, du premier Président de la République démocratiquement élu, Melchior NDADAYE, a repris ce principe. Bien que celui-ci ait été intégralement inséré dans la Constitution post transition du 18 mars 2005, cela n'a pas empêché le parti CNDD-FDD de donner comme candidat au poste de Président de la République, Pierre NKURUNZIZA, aidé par une partie des membres de son parti, s'octroie, malgré les contestations populaires, un troisième mandat. Ce passage en force amène à s'interroger sur la place de la démocratie en général et de ses valeurs en particulier.

La problématique de la durée des mandats politiques va avec les concepts de République et de Souveraineté. Ceux-ci renvoient à la nécessité d'assurer une permanence institutionnelle à travers le temps, au-delà des limites temporelles qui bornent chaque destin individuel ou les groupes qui existent et perdurent nonobstant la succession des individus qui les composent. A ce propos, Raymond CARRÉ de MALBERG souligne l'importance de l'idée de continuité dans le temps des institutions étatiques:

« La personnalité de l'État résulte d'un second fait qui est sa continuité. Tandis que les individus qui composent l'État ou qui expriment sa volonté en qualité de gouvernants, sont sans cesse en changement, l'État demeure immuable, il est permanent et, en ce sens, perpétuel. Non seulement

donc les individus coexistant à chacun des moments successifs de la vie de l'État forment à ces moments diverses unités corporatives, mais encore la collectivité étatique est une unité continue, en tant que, par l'effet même de son organisation juridique, elle se maintient, à travers le temps, identique à elle-même et indépendante de ses membres passagers[4]».

A travers cet extrait, l'auteur nous montre deux réalités importantes et non négligeables: d'une part, que les institutions étatiques diffèrent des individus qui les incarnent à un moment donné et, d'autre part, que ces institutions ont, dans le même temps, une durée de vie longue que celle de leurs mandataires.

Le respect de l'alternance au pouvoir, synonyme de la limitation des mandats présidentiels, constitue l'un des piliers fondamentaux de la démocratie dans le pays. Cela peut se lire dans différents textes de droit, qu'il s'agisse du droit international ou des normes régissant le pouvoir au Burundi (accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Constitution et codes électoraux). En fait, cette question des mandats présidentiels amène à se demander :

Question principale : Dans quelle mesure la persistance d'une culture politique néo-patrimoniale et d'un présidentialisme mono-centré au Burundi explique-t-elle l'échec de la limitation constitutionnelle des mandats présidentiels entre 2015 et 2024, et quelles en sont les implications pour la consolidation démocratique dans la région des Grands Lacs ?

Questions spécifiques : 1) La conception du pouvoir en Afrique des Grands Lacs relève-t-elle d'avantage d'une logique néo-patrimoniale où l'Etat est géré comme un bien privé que d'une logique légal-rationnelle wébérienne ?

2) Le système politique burundais fonctionne-t-il comme un présidentialisme mono-centré, où tous les contre-pouvoirs sont neutralisés au profit de la Présidence ?

3) Comment le passage du pouvoir de Nkurunziza à Ndayishimiye éclaire-t-il la production ou la transformation de ces logiques malgré l'alternance apparente de 2020 ?

[4] CARRE DE MARBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État,* Dalloz 2004, p. 48.

c. Hypothèses

Selon GRAWITZ, une hypothèse *« est une proposition de réponses à la question posé ; elle tend à formuler une relation entre des faits significatifs. Même plus ou moins précise, à sélectionner elle aide les faits observés*[5]*»*. La limitation des mandats présidentiels au Burundi est inefficace parce qu'elle se heurte à une conception néo-patrimoniale du pouvoir et à un présidentialisme mono-centré qui vident les institutions constitutionnelles de leur substance.

1) La gestion néo-patrimoniale de l'Etat au Burundi transforme la Présidence en ressource principale de distribution des rentes politiques et économiques. La limitation des mandats menace donc directement les réseaux clientélistes construit autour du Chef de l'Etat, ce qui pousse les élites à contourner la norme pour protéger leurs intérêts (distribution des postes, contrôle des entreprises publiques, rôle du CNDD-FDD comme machine clientéliste 2015-2024).

2) Le système politique burundais post-2015 fonctionne comme un présidentialisme mono-centré où la cour constitutionnelle, le parlement et l'armée sont subordonnés au Président. Dans ce contexte, la limitation des mandats devient une norme formelle sans effectivité réelle (Arrêt 303 de 2015, révision constitutionnelle de 2018, ...).

3) La continuité malgré l'alternance politique : L'élection d'Evariste Ndayishimiye en 2020 n'a pas rompu avec la logique néo-patrimoniale et mono-centré. La limitation à 7 ans renouvelable une fois introduite en 2018 reconduit le risque de concentration du pouvoir, montrant que le problème dépasse la personne de Nkurunziza (maintien des généraux au pouvoir, verrouillage du parti, gestion de la succession,...)

L'échec burundais de 2015 a créé un effet de démonstration dans la région des Grands Lacs, légitimant des pratiques similaires en RDC, Rwanda et en Ouganda et affaiblissant la norme régionale de limitation des mandats promue par l'UA et l'EAC.

[5] GRAWITZ M. et PENTO R., *Méthodes des sciences sociales*, 4eme Edition, Paris, Dalloz, 1971, p. 289.

c. Délimitation du sujet

Notre travail est limité dans le temps ce qui se concrétise par la borne inferieure 2015 et la borne supérieure 2024 et dans l'espace ce travail se focalise sur la région des Grands Lacs avec une concentration maximale sur le lieu d'étude qui est le Burundi.

1°) Délimitation Temporelle

Ce travail analyse les événements relatifs aux limitations des mandats présidentiels ayant secoué la région des Grands Lacs de 2015 à 2024. En effet, l'an 2015 qui est la borne inférieure, est la date à laquelle certains pays africains, notamment ceux de la région des Grands Lacs, ont commencé à expérimenter cette dérive démocratique du non-respect de la limitation des mandats présidentiels. Ce non-respect de la limitation des mandats présidentiels vise à mettre en place l'institution présidentielle en violation des lois en vigueur. A ce sens que *« le Président de la République est une personne physique, qui exerce une fonction au sommet de la hiérarchie de l'État. Et que c'est la plus haute autorité étatique*[6]». Un bon nombre de président préfère violer les constitutions Malgré les contestations et interventions diverses des acteurs aussi bien internes qu'externes, ce non- respect des normes juridiques n'est toujours pas éradiqué et tend même à se propager un peu partout. N'est-ce pas que s'agissant d'un possible troisième mandat, le Président Trump, qui répondait à la journaliste américaine de la chaine (NBC=National Broadcasting Company News) NBC News, Kristen Welker, affirmait, : *« je ne plaisante pas, mais il est beaucoup plus tôt pour y penser »*[7]. Aussi, si ce travail dispose de la limite inférieure, elle n'a pas vocation à déterminer sa limite supérieure car les faits analysés sont susceptibles d'évoluer.

Cependant on retient 2024 pour le fait que s'arrêter à 2020 ne me permettrait pas de voir si l'élection de Ndayishimiye a rompu ou non avec la logique de concentration du pouvoir. L'an 2024 qui est la borne supérieure nous donne 4 ans de mandat de Ndayishimiye : assez pour évaluer la continuité ou la rupture avec le système néo-patrimonial ou une simple continuité du présidentialisme mono-centré.

[6] COHENDET M-A. , *Le Président de la République,* Paris, Dalloz, 2002, p. 6.

[7] CLAIRE M., « Le Président Trump peut-il vraiment faire un troisième mandat ? », in Le Point, consulté le 30 mars 2025.

[8] MONIERE D. H. & J. ERMAN G., *Introduction aux théories politiques*, Québec, Éditeur, 1987, p.15.

Période	Evénement	Enjeu pour la délimitation des mandats
2015-2020	Crise du 3éme mandat	Contournement de la norme par l'interprétation de la cour constitutionnelle. Arrêt RCCB 303
2018	Référendum constitutionnel du 17 mai 2018	Passage de 5ans à 7 ans. La limitation reste mais s'allonge.
2024	Mandat Ndayishimiye Evariste	Test de la nouvelle règle Persistance de la continuité ou du rupture du néo-patrimonialisme

2°) Délimitation Spatiale

Sur le plan spatial, notre travail se concentre exclusivement sur l'analyse de la limitation des mandats présidentiels dans la région de l'Afrique des Grands Lacs en se basant sur le cas du Burundi en 2015.

Pays	Elément de comparaison 2015-2024	Pertinence
Rwanda	Référendum de 2015 permettant à Kagame rester jusqu'en 2034. Réélu en 2024.	Contournement par révision constitutionnelle
RDC	Glissement de Kabila 2016-2018. Alternance Tshisekedi 2019. Scrutin 2023.	Tentative de 3ème mandat plus alternance sous pression
Ouganda	Suppression de la limite d'âge en 2017. Museveni au pouvoir depuis 1986.	Neutralisation de la limitation par le parlement.

d. Approche méthodologique

La réalisation de ce travail a nécessité le recours à une approche multidisciplinaire. Celle-ci intègre des perspectives aussi bien historiques, politiques, juridiques que sociologiques. L'idée était donc d'analyser les faits et les interpréter à travers un cadre qui concilie théories et pratiques.

De l'avis des politologues, *« l'étude des théories existantes nous apprend à réfléchir et à ne pas prendre nos opinions pour des vérités. Elle nous incite à prendre une distance critique et à nous méfier des apparences. Elle nous fait découvrir une signification aux événements qui sont plus dégagées des impressions subjectives et qui dépassent les points de vue journalistiques.*

Apprendre les théories ne change pas le monde, mais permet de le voir sous un autre angle et de mieux comprendre les forces qui déterminent l'agir politique »[8]. A ce propos KARL POPPER souligne que l'important est que, l'évitement des pièges liés à la généralisation abusive doit être soumis à l'épreuve de la fiabilité. Dès lors, l'approche théorique envisagée incite à respecter la distance et à faire une critique déconstructive afin de mieux découvrir d'où provient le pouvoir. Cette analyse rigoureuse de ces théories de science politique s'écarte de toute spéculation idéologique ou morale et doit reposer sur *un lien étroit entre la théorie et l'empirie*[8]. Dans cette perspective, nous convient-il de souligner l'apport des théories constitutionnalistes et démocratiques.

Les théories socio-historiques du politique nous ont permis d'examiner l'histoire politique du Burundi à travers les effets des processus économiques, politiques, sociaux, culturels et psychosociologiques. Notre regard a porté sur l'évolution constitutionnelle et institutionnelle, les rapports de pouvoir entre différentes élites politiques et les facteurs historiques qui ont contribué à l'émergence de cette problématique du non-respect de la limitation des mandats présidentiels. Cette théorie nous semble utile du fait qu'elle va nous permettre de traiter les origines du pouvoir. Elle montre aussi la qualité des acteurs et des institutions. Dans cette théorie, trois auteurs nous ont été d'une utilité importante. Ainsi, de G. Conac, nous avons retenu la notion de présidentialisme monocentré à travers laquelle il montre que certains présidents de la région des grands lacs veillent être au pouvoir à vie. De son côté, Bertrand BADIE nous a apporté la faible prégnance de la société civile. Quant à E. BOSHAB, il montre, à travers l'histoire constitutionnelle et politique africaine, que le règne des dictatures dites éclairées, n'a fait qu'affaiblir le règne du droit en Afrique. Outre les origines du pouvoir au Burundi, cette théorie analyse les faits sociaux.

Les théories constitutionnalistes nous ont permis en outre de découvrir que les faits politiques trouvent le sens dans le contenu institutionnel. Ceci par le fait que le courant constitutionnaliste nous a introduit dans la constitution et dans d'autres textes de lois comme les conventions, les traités, les accords, etc. Ces instruments ont servi de guides dans la compréhension de la source et de la portée du principe de la limitation des mandats présidentiels.

[8] BRAUD.P., *La science politique*, Paris, PUF, 2014, pp.23-24

En effet, outre le fait de ne pas dépasser deux mandats présidentiels successifs, ce courant prône une durée dans l'exercice même de la fonction présidentielle qui, initialement prévu pour cinq ans (Constitution du 18 mars 2005), est désormais passé à sept ans (Constitution du 7 juin 2018). Au cour de notre travail les théories constitutionnalistes ont joués une part importante du fait qu'elles se penchent aux normes de la constitution la loi mère et qu'elle encadre les institutions y compris celui de la fonction présidentielle. Les Théories de la démocratie quant à elles ont essayé de concrétiser ou de montrer le niveau de respect des normes et a ainsi permis d'évaluer l'indépendance des institutions et leur séparation ainsi que la liberté d'expression et l'état de droit ou le respect des droits de l'homme au Burundi.

Au niveau documentaire, ce travail doit beaucoup à la littérature ; à l'application des théories politiques ainsi qu'à l'étude des cas pertinents sur la limitation de mandats en Afrique des Grands Lacs, espace au sein duquel évolue le Burundi. Dans cette étude, nous nous sommes penchés sur les textes juridiques et politiques, nationaux et internationaux, y compris les constitutions, les codes électoraux, les accords et les conventions de paix pour évaluer les dispositions garantissant la limitation de mandats et leur mise en œuvre. Ce travail doit beaucoup également aux publications des médias et des réseaux sociaux. Les entretiens structurés auprès des experts, hommes et femmes politiques, représentants de la société civile variés, sur les enjeux liés à la limitation de mandat et ses implications nous apportera beaucoup.

Dans une approche comparative, les informations recueillies sur le Burundi ont été confrontées avec celles collectées sur d'autres pays de la région des Grands Lacs ayant également connu des crises liées à la limitation de mandats présidentiels (la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda). Le but était d'identifier les similitudes et les différences dans les dynamiques politiques et les réponses institutionnelles.

Cette approche a constitué une occasion d'en savoir plus sur les facteurs contextuels et les stratégies de résolution adoptées sans différentes situations.

Concernant le travail de terrain et observation participante, nous avons mené une étude sur le territoire burundais afin d'observer directement les processus politiques, en ce qui concerne notamment les origines et la gestion de la crise de 2015 et ses conséquences.

Nous avons rencontré des acteurs locaux et recueilli des données de première main sur les perceptions et les expériences des populations concernées. A ce propos, nous avons fait des entretiens structurés avec des acteurs politiques, notamment, des responsables gouvernementaux, des membres des partis politiques (pro et anti-troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA) et des activistes de la société civile pour recueillir des informations et des opinions sur la limitation des mandats.

Dans l'ensemble, les sources utilisées sont constituées par des publications écrites trouvées dans les différentes bibliothèques ou en ligne et des données issues des entretiens que nous avons faits sur terrain. Ces sources ont permis de répondre à la question suivante : comment devient-on Président de la République ; pour combien de temps et comment assurer le transfert de pouvoir ?

Néanmoins, et soulignons-le, même si notre mémoire se concentre principalement sur le cas du Burundi, notre travail montre que d'autres pays de la région des Grands Lacs présentent également des défis similaires en matière du non-respect de la limitation de mandat et de la personnification du pouvoir politique.

Cependant, cette étude ne couvre pas en détails ces autres contextes, bien que des comparaisons ont été faites dans une certaine mesure.

e. Articulation du sujet

Notre travail est subdivisé en deux principales parties. La première partie correspond à ***« La conception du pouvoir politique en Afrique ou la culture politique axée sur une gestion néo-patrimoniale de l'Et »***. Elle nous fait comprendre la notion de mandat dans l'exercice de la fonction présidentielle en nous donnant les définitions des différents mots clés ou concepts dont le mandat présidentiel, la limitation des mandats présidentiels, l'instabilité politique, la démocratie et la gouvernance. La seconde partie intitulée ***« L'influence ou le poids de certaines puissances en quête de protection de leurs intérêts »*** analyse, d'une part, les résistances à la personnification du pouvoir et, d'autre part, sa consolidation. Dans un premier temps, elle se penche sur la résistance des acteurs nationaux, le rôle de l'union africaine et des organisations régionales, le rôle des grandes puissances (USA, Russie, Chine, France, Belgique et Union Européenne) ainsi que le rôle des bailleurs de fonds.

Dans un second temps, elle montre comment l'échec de la résistance conduit à la légitimation et la consolidation de la personnification des Chefs d'Etat, ce qui se vérifie aussi bien en Afrique des Grands Lacs qu'au Burundi à travers le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA.

I^{ère} PARTIE : LA CONCEPTION DU POUVOIR POLITIQUE EN AFRIQUE OU LA CULTURE POLITIQUE AXEE SUR UNE GESTION NEO-PATRIMONIALE DE L'ETAT.

La protection des fonctions présidentielles nécessite la mise en place et le respect d'un certain nombre de règles. Selon Philippe ARDANT, la raison d'être de ce privilège est de *«protéger la fonction et non pas l'homme»* et de lui *«permettre d'exercer aussi sereinement que possible le mandat que les électeurs lui ont confié*[9]*»* dans le respect des mécanismes et des contraintes qui régissent le «pouvoir» de la fonction présidentielle dans le cadre d'un système politique donné. Ces mécanismes et contraintes sont souvent codifiés dans une constitution qui « *est, en général, considérée comme la norme la plus élevée. Sa suprématie peut cependant entrer en concurrence avec des règles internationales*[10]*»*. Parfois les constitutions sont taillées sur mesure. Dans la plupart des cas, ce sont des documents écrits, rédigés expressément dans cette intention et dotés d'une autorité supérieure à la loi ordinaire.

La constitution américaine de 1787 en est le prototype. Ceci se voit dans la pyramide des normes « *Bloc de constitutionnalité, Bloc de conventionalité, Bloc de légalité, Règlements administratifs et enfin Actes administratifs individuels*[11]». La constitution reste au sommet du fait que toutes les autres lois tirent racines en elle et elles doivent être rédigées dans le respect des normes de la constitution. Cette autorité se manifeste notamment dans le contrôle de la constitutionnalité des lois, confié à un juge, à savoir la Cour suprême aux USA, la Cour constitutionnelle au Burundi, le Tribunal constitutionnel en Angleterre et en France le Conseil constitutionnel.

En d'autres termes, encadrer les fonctions présidentielles consiste à définir et à limiter, par des normes, les pouvoirs du président de la République d'un pays donné. L'ambition d'une telle préconisation n'est rien d'autre que d'éviter les abus des gouvernants et de garantir l'équilibre des pouvoirs au sein d'un Etat. Cette notion a trouvé son origine dans la volonté de prévenir les dérives autoritaires souvent associées à la concentration excessive des pouvoirs entre les mains d'un seul individu ou d'un seul parti politique sous forme des anocraties[12].

[9] ARDANT P., « La responsabilité pénale du Président français », in *Pouvoirs*, n°92, 2000, p. 63

[10] *Le dictionnaire politique* consulté le 6/6/2024 sur le site web de Google

[11] CHRISTINE ROUAULT M., *L'essentiel du droit administratif général*, 12ème Edition, Gualino, 2O14

[12] Un système de gouvernement qui se situe entre la démocratie et l'autocratie. Les anocraties sont caractérisées par : des éléments de démocratie ; élections ; multipartisme ; certaines libertés civiles ; des éléments d'autocratie ; concentration du pouvoir ; limitation des libertés ; répression de l'opposition.

Selon l'auteur, il s'agit des régimes politiques qui ne sont ni pleinement démocratiques ni pleinement autocratiques, étant souvent sujet de l'instabilité politique.

Dès lors, afin de bien comprendre comment s'exerce l'encadrement des fonctions présidentielles, il 'avère important de théoriser les notions essentielles à l'exercice de la fonction présidentielles (I) avant de se pencher ensuite aux mécanismes qui participent à son encadrement (II).

CHAPITRE I : L'EXERCICE DE LA FONCTION PRESIDENTIELLE : CONCEPTS ET THEORIES

Dans les Etats démocratiques, la fonction présidentielle est encadrée par des instruments juridiques, au rang desquels se trouve la Constitution. Cette dernière essaie de limiter la durée du pouvoir présidentiel, une durée souvent qualifiée de « *mandat* ». Mais, la compréhension de ce concept ne se limite pas à la notion de durée ; elle suppose aussi l'alternance au pouvoir à travers ces renouvellements par des élections. Comme le dit DUVERGER.M., « *l'élection est une institution ayant pour objet la désignation des gouvernants par des moyens démocratiques par opposition à l'hérédité, à la cooptation ou à la conquête violente (coup d'Etat) qui sont des moyens anti-démocratiques*[13]». En ce sens, l'élection vient pour discréditer toutes formes de violence en matière de conquête, d'exercice et de transmission du pouvoir dans l'Etat, même si certains auteurs pessimistes, à l'image de EMERI.C ne voient dans l'élection que *« le piège (…) par lequel tous les cinq ans quelques millions d'opprimés se donnent de nouveaux oppresseurs »*[14]. Ce chapitre se penche, d'une part, sur les concepts liés à l'exercice de la fonction présidentielle (A) et, d'autre part, les théories justificatives de la limitation des mandats (B).

Section 1. Les concepts relatifs à l'exercice de la fonction présidentielle

Cette étude sur la problématique des mandats présidentiels, en général et en Afrique des Grands Lacs en particulier, nécessite la prise en compte de la définition des concepts qui s'approchent le plus à l'exercice de la fonction présidentielle. Ce travail aborde les notions de mandat (1) ; de limitation des mandats présidentiels (2) ; d'instabilité politique (3) ainsi que celle de démocratie (4).

§1. La notion de mandat en politique

Etymologiquement, le mot mandat vient du mot latin «mandatum» qui signifie «ordre» ou «instruction». Ce mot est dérivé du verbe «mandare», qui signifie «confier» ou «donner une

[13] DUVERGER (M.),cité par NDICUNGUYE (D.) in *Etude comparative des élections de 1965 et 1982*, Bujumbura, UB, 1994, p.17.

[14] EMERI C., in GRAWITZ M. et LECA J., *Traité de science politique, V2, les régimes politiques contemporains,* Paris, PUF, 1985, p.316.

mission »[15], et c'est ce dernier sens qui va faire l'objet de notre étude. D'après le petit dictionnaire Larousse, le mandat est défini comme *« pouvoir qu'une personne donne à une autre pour agir en son nom »*. Et pour John Locke, le mandat est définit comme un contrat par lequel une personne, donne pouvoir à une autre, de conclure en son nom et pour son compte un ou plusieurs actes juridiques avec un tiers. Celui qui donne le pouvoir est donc appelé mandant tandis que celui qui le reçoit est appelé mandataire.

Le terme « mandat » peut aussi signifier la durée d'exercice d'une mission. En ce sens, lorsque l'on parle de mandat, surtout en politique, on veut tout simplement évoquer la *« période durant laquelle une personne va exercer une fonction »*[16]. Ces deux sens nous ramènent à la notion de représentation politique, expression chère en démocratie. Le système de représentation politique est celui dans lequel l'élu est tenu de se prononcer dans le sens des instructions reçues de la part des mandants[18]. Ceci nous amène à considérer le terme « mandat » au sens de BIZOZA.O qui le considère comme *« le contrat social par lequel le mandant charge le mandataire d'accomplir un acte juridique en le représentant »*[17]. Rappelons que la représentation politique a une importance capitale dans un monde moderne et, plus particulièrement dans un pays qui se dit démocratique.

La représentation politique est l'essence du mandat en ce qu'elle est permise de distinguer le mandat représentatif du mandat impératif. Dans les deux cas, l'idée est que le peuple ne peut pas se gouverner lui-même, et surtout, sans la présence et le respect des normes juridiques qui découlent de la détermination du contenu et de la durée du mandat. Justifiant la notion de mandat représentatif, le constitutionnaliste français Raymond CARRE de MALBERG, qui considère l'expression comme politique, estime que sans représentant, l'expression du peuple n'existerait pas. Pour lui: « *ce qui fait le représentant, selon la conception représentative fondée en 1789, c'est la nature du pouvoir pour l'exercice duquel il a été élu. Est représentant celui-là seulement*

[15] GUIRAUD P., *Dictionnaire étymologique de la langue française*, édition François Maspero, 1973.

[16] RODRIGUE PEREIRA E. BASTOS (E.), *Conditions d'éligibilité du Président de la République et démocratie Afrique subsaharienne,* Mémoire de Master en droit public, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2011, p. 25. [18]P. Larousse, C. Augé, *Dictionnaire encyclopédique pour tous*, rue du Montparnasse, boulevard Raspail, Paris Ve, p. 114.

[17] ONESPHORE. B. , *De la responsabilité civile du mandat en droit positif burundais,* Mémoire, U.B, Faculté de Droit, Bujumbura2008, p.1

qui exerce un pouvoir de nature représentative. Et les constituants de cette époque, BARNAVE entre autres, dans la séance du 10 août 1789 définissent, de la façon la plus nette, la représentation, en disant qu'elle consiste, en son essence même, à « vouloir pour la nation ». Or, il n'y a de volonté véritable que celle qui se meut librement, sans être conditionné par une volonté supérieure. Tel est bien, selon BARNAVE, le pouvoir du corps législatif. Il est le représentant de la nation, parce qu'il veut pour elle: 1° en faisant la loi ; 2°en ratifiant les traités avec les puissances étrangère[18]. Quant au mandat impératif, défendu par les partisans de la souveraineté populaire, l'élu est tenu de rendre compte à ses électeurs et sa révocation en cours de mandat est en permanence possible s'il ne respecte pas les termes du mandat pour lesquels il a été élu. Dans l'étude et la définition du concept « mandat », l'auteur français Maurice Duverger a été d'une importance capitale en ce sens qu'il analyse une expression essentielle de notre recherche à savoir « mandat présidentiel ».

§1. A. Le mandat présidentiel

Dans son ouvrage «Institutions politiques et droit constitutionnel» (2002), Maurice DUVERGER montre que le mandat est *« une délégation de pouvoir accordée à une personne pour exercer une charge politique durant une période définie »*[19]. Dans cet ouvrage, l'auteur considère que le mandat présidentiel est un contrat social entre le président et les citoyens qui confèrent au président une responsabilité limitée dans le temps et qui doit être exercé dans l'intérêt général.

Le concept « mandat présidentiel » a pris l'origine dans le succès des processus de décolonisation. Les Etats africains ne sont pas immédiatement orientés vers la démocratie[20] car les régimes politiques en place considéraient les exigences démocratiques comme étant de possibles facteurs de ralentissement du développement des pays. Ainsi, dans les Etats nouvellement indépendants, les thèses développementalistes se sont d'emblée imposées. Posé Scientifiquement par Martin Seymour Lipset en 1958, le développementalisme postule l'idée selon laquelle un Etat doit, en priorité, se focaliser sur son développement économique avant toute autre considération.

[18] CARRE DE MALBERG. R., *La loi, expression de la volonté générale*. Edition Economica. Collection « Classique ». Série politique et constitutionnelle.1984.p. 49.

[19] MAURICE D., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 2002

[20]PAMBOU TCHIVOUNDA, *Essai sur l'État africain postcolonial*2002, LGDJ, 1982,p. 165

Car, estime l'auteur, plus un pays est pauvre, plus il se trouve exposé au népotisme, au régime des recommandations et des faveurs; et il lui sera difficile alors de disposer d'une administration efficace, indispensable dans les Etats démocratiques modernes[21]. Pour Martin Seymour Lipse, les Etats démocratiques modernes exigent l'existence des mandats présidentiels. Et par définition, un mandat présidentiel est une période bien déterminé dans le temps qu'un Président peut gouverner un pays. Dans son ouvrage « Le pouvoir du président de la république » (2002), le juriste français Olier DUHAMEL définit un mandat présidentiel comme *« un ensemble des responsabilités et de pouvoirs confiés à un Président, mais qui sont encadrés par la loi et les institutions, afin de garantir une gouvernance équilibrée »*[22]. De leur côté, Philippe Ardant et Olivier Godin définissent le mandat présidentiel comme *« un contrat social et politique entre le président et les citoyens qui confèrent au président des pouvoirs importants, mais qui doivent être exercés dans les limites fixées par la constitution et les institutions »*[23].

Dans cette perspective, le mandat présidentiel se réfère à la fonction du Président de la République, une personne physique qui exerce une fonction au sommet de la hiérarchie de l'État. D'où l'expression « Chef de l'État » qui désigne l'organe suprême de l'État, exerçant la fonction présidentielle qui le place dans une posture unique, dans la mesure où il n'est pas justiciable comme les autres. Car en effet, dans le cas du Burundi, l'article 117 de la Constitution de 2018 stipule que *« le président de la république n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison »*[24]. Plus loin, l'article de la même Constitution du 7 juin 2018 place le Président de la République au-dessus de l'institution judiciaire qui, pourtant, est censée contrôlé et limiter les prérogatives présidentielles. C'est ce qui est indiqué à l'article 224 selon lequel *« le Président de la république, chef de l'état, est garant de l'indépendance de la magistrature »*. Il a même le droit de grâce, ce qui montre que le Président de la république est libre dans l'exercice de ses fonctions.

Le mandat présidentiel est donc un mandat politique qui, selon Daniel STRICHER, prend sa place dans l'organisation politique de la cité en se situant, historiquement et conceptuellement, à

[21] SEYMOUR LIPSET M., *L'homme et la politique*, Paris, Seuil, 1962, p. 147.

[22] DUHAMEL O., Le *pouvoir du président de la république*, 2002, p.31

[23]ARDANT P.et OLIVIER G., *Droit institutionnel de la Vème république, 2007, p.45*

[24] La Constitution du Burundi du 18 mars 2018.

la confluence de cinq concepts fondateurs de vivre ensemble politique contemporain : la démocratie, la citoyenneté, la république, la souveraineté et la représentation[25]. Dans cette étude définitionnelle du mandat, le constat est que tous ces auteurs lient ce concept à la notion de *pouvoir* qu'un dirigeant ou, au sens large, un groupe de gens peut donner à quelqu'un, avoir sur quelqu'un, dans un délai bien déterminé.

§1. B. Le Pouvoir

Selon le dictionnaire de la langue française Nouveau Petit Robert, le pouvoir se perçoit comme, d'un côté, le fait d'avoir le droit, la permission de faire quelque chose et, de l'autre côté, une procuration, une possibilité d'agir sur quelqu'un ou quelque chose (autorité, empire, puissance). En d'autres termes, le droit, la possibilité d'actions codifiées, dans un domaine précis (institutions politiques), c'est ce que Montesquieu résume en disant *« pouvoir et contrepouvoirs»*, ou *« pouvoir arrêter le pouvoir »*[26] dans un état de droit. Selon le lexique de la science politique le pouvoir est perçu de trois manières différentes.

D'un côté, il est analysé comme la relation asymétrique par laquelle un acteur social (un individu, un groupe, une classe sociale, une institution) obtient d'autres acteurs des comportements qu'il n'aurait pas obtenus spontanément, ce qui, en ce sens, suppose la *coercition*. De l'autre côté, le pouvoir politique est appréhendé à travers les relations coercitives s'exerçant au nom des affaires collectives, c'est-à-dire celles qui concernent la *société* dans son ensemble.

Cette acception qui relève d'une conception du *bien commun* suppose l'existence d'une forme de *gouvernement* qui s'exerce dans le cadre d'un *territoire* et sur une population donnée. Dans une perspective institutionnelle, la notion de « pouvoir » est utilisée pour désigner, d'une manière générale, les individus et les groupes qui contrôlent les institutions politiques (c'est-à-dire l'*appareil d'État*).

[25]DANIEL STRICHER., *La durée des mandats politiques*, thèse, Droit public, université de Lorraine, le 3 décembre 2015, p.8.

[26] PAUL R., *Dictionnaire le petit Robert*, Paris, Première édition, 1967 pp.1750-1751.

Cette conception suppose de porter attention à l'activité des *élites* politiques et administratives.

Le sociologue allemand, Max Weber essaie de concilier ces différentes acceptions en définissant le pouvoir comme *« toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté; peu importe sur quoi repose cette chance »*. A ce propos, l'auteur propose ainsi une approche relationnelle et non substantialiste du pouvoir dans laquelle le pouvoir est une relation et pas une substance, une « chose » que l'on possède. M. Weber est, particulièrement attentif aux phénomènes de *domination* (*herrschaft*), ne dit pas grand-chose sur les moyens du pouvoir (*macht*) et ce qui garantit la réussite de la relation de pouvoir. A l'inverse de la domination, le pouvoir ne suppose pas forcément la *légitimité* (ou la recherche de la légitimité) et peut fort bien se résumer à l'exercice de la force brute. Il suppose des moyens permettant la capacité durable à produire des résultats. Il repose sur des ressources telles que la force physique, la capacité à distribuer des avantages matériels ou la force de persuasion.

La Sociologie politique donne le sens du concept pouvoir en trois grandes catégories d'approches qui sont les suivantes : 1°) dans une perspective substantialiste « avoir du pouvoir », le pouvoir est assimilé à une sorte de capital (au sens monétaire du terme) que l'on acquiert, accumule, dilapide, qui produit des bénéfices ou procure des avantages…. 2°) dans une perspective institutionnaliste, le pouvoir est une expression qui sert à désigner soit l'État, par opposition aux citoyens ou à la société civile, soit les gouvernants dans le couple pouvoir/opposition, soit l'ensemble des institutions constitutionnelles dans l'expression : les pouvoirs publics[27]. 3°) Dans une perspective interactionniste enfin, particulièrement féconde en sociologie politique, le pouvoir est une relation qui se caractérise par la mobilisation de ressources pour obtenir d'un tiers qu'il adopte un comportement auquel il ne se serait pas résolu en dehors de cette relation.

C'est ce qu'exprime Max Weber lorsqu'il voit dans tout pouvoir *« toute chance de faire triompher, au sein d'une relation sociale, sa propre volonté, même contre des résistances, peu*

[27] HERMET G., Bertrand B., PIERRE B. et PHILIPPE B., *Lexique de la science politique*, Armand Colin ,7é Ed, EPA/Corbis, 2010, p.422.

importe sur quoi repose cette chance »[28]. Dans le cadre de ce travail, ces différentes approches du pouvoir sont d'une grande utilité.

§2. La limitation des mandats présidentiels

L'histoire constitutionnelle et politique africaine, montre que le règne des dictatures dites éclairées, n'a fait qu'affaiblir le règne du droit, ce qui expliquerait, la pratique actuelle favorable à la limitation des mandats. La limitation des mandats est devenue une préoccupation majeure du nouveau droit constitutionnel africain depuis la fin des conférences nationales dans les années 1990. En effet, elle se trouve couchée dans diverses constitutions, comme des dispositions intangibles aussi bien des pays européens, américains, qu'africains[29]. Toutefois cette clause « *est en quelque sorte anti-démocratique, dans la mesure où la constitution ne devrait pas, selon certains, restreindre la volonté du peuple qui, seul, est fondé à choisir son président et à le changer quand bon lui semble*[30] ». Cependant, Aristote dans son ouvrage « politique » a dit que la limitation des mandats est un moyen de prévenir l'abus de pouvoir et la tyrannie[31]. Il suggère que les charges publiques devraient être limitées dans le temps pour éviter que les titulaires ne deviennent trop puissants et ne perdent le contact avec la réalité du peuple.

Pour Montesquieu, dans *« L'esprit des lois »* a dit que la limitation des mandats est une garantie contre la dictature et la corruption[32]. Ce philosophe des Lumières estime que si un individu peut accumuler trop de pouvoir et de richesse, il peut abuser de sa position pour opprimer les autres. De son côté, Alexis de Tocqueville, dans son ouvrage « De la démocratie en Amérique », soutient les idées de ces deux premiers auteurs en affirmant que la limitation des mandats présidentiels est essentielle pour maintenir la liberté et la démocratie.

[28] WEBER, M. (1922). *Economie et société. Tome1 : Les catégories de la sociologie*. Paris : Pron, 1971, p.56

[29] BOSHAB E., *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.279.

[30] *Ibid.*, p. 280.

[31] ARISTOTE, *Politique*, Paris, Flammarion, 1995, pp.233-240.

[32] MONTESQUIEU P.., *L'esprit des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1748, pp.45-50.

En effet, il considère que cette limitation permet d'éviter qu'un président ne devienne trop puissant et ne finisse par dominer l'Etat.[33] Cette idéologie est aussi soutenue par Norberto Bobbio, philosophe italien, qui voit la limitation des mandats comme un élément clé de la démocratie représentative. Selon lui, elle permet d'éviter la concentration du pouvoir entre les mains d'un seul individu ou groupe et qu'elle favorise le renouvellement des élites politiques[34]. On comprend donc que la limitation des mandats présidentiels est une question fondamentale dans le domaine de la science politique et du droit constitutionnel car elle est essentielle pour comprendre les mécanismes de gouvernance et les équilibres de pouvoir au sein des régimes politiques, en particulier dans les démocraties. La limitation des mandats présidentiels se réfère à la restriction du nombre des mandats qu'un président peut exercer. Cette limitation peut être établie par la Constitution d'un pays ou par des lois spécifiques.

L'objectif principal de cette limitation est d'éviter l'accumulation du pouvoir entre les mains d'un seul individu, favorisant ainsi la rotation du pouvoir et la prévention de l'autoritarisme. Selon les théoriciens de la démocratie, tels que James Madison et Montesquieu, la limitation des mandats est essentielle pour maintenir l'équilibre des pouvoirs et protéger les libertés individuelles. Cette idée est aussi soutenue par les principes de la démocratie représentative, qui mettent l'accent sur la responsabilité des élus envers leurs électeurs et la nécessite de renouveler les mandats pour assurer une représentation continue et dynamique de la volonté populaire[35]. Ceci a pour avantage d'empêcher la concentration du pouvoir et aboutit, par conséquent, à la réduction des risques de dérives autoritaires. Elle favorise aussi la rotation du pouvoir, permettant une alternance pacifique et la responsabilité pour d'autres leaders de prendre des décisions et de mettre en œuvre leurs politiques. En ce sens, la limitation des mandats renforce la responsabilité des présidents envers leurs électeurs et les encourage à agir de manière transparente et éthique[36].

[33] TOCQUEVILLE A., *De la démocratie en Amérique*. Paris : Flammarion, 1840, pp.120-125.

[34] BOBBIO, *Le gouvernement des hommes*, Paris : seuil, 1988, pp156-162.

[35] MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748

[36] MADISON :*The federalist*, n°51,1787

Néanmoins, on ne peut pas comprendre la notion de limitation des mandats présidentiels sans la lier à la nature des régimes et des détenteurs du pouvoir exécutif. Selon Augustin Loada, *« si le principe de limitation des mandats électifs peut s'accommoder à tout type de régime politique, il n'en demeure pas moins que c'est dans les régimes présidentiels ou présidentialistes qu'il trouve le plus à s'appliquer »*[37]. Selon cet auteur, le chef d'un tel régime dispose d'un pouvoir presque illimitée ou tout au moins qui réduit à néant la séparation des pouvoirs. Et l'auteur de renchérir qu'il faut prendre en considération d'autres facteurs à savoir la nature démocratique du régime, la sincérité et la transparence des élections ainsi que la permanence au pouvoir[38].

Par ailleurs, la limitation des mandats présidentiels sous-entend également le respect d'un autre principe important en démocratie qui est celui de l'alternance politique. Selon le dictionnaire de la science politique, l'alternance politique se définit comme *« un chassé-croisé entre l'opposition et la majorité au pouvoir dans le respect des règles constitutionnelles en vigueur, elle est étroitement liée au fonctionnement des régimes pluralistes. Elle se manifeste, de façon claire, la capacité d'intervention du corps électoral dans le choix des gouvernants et, par là même, atteste l'existence des libertés publiques et politiques. De même, l'acceptation de cette règle par les partis, en cas d'échec électoral, signale leur acquiescement au credo démocratique »*[39].

En pratique, il y a, cependant, des démocraties pluralistes qui ignorent l'alternance comme le président Pierre NKURUNZIZA qui a violé la constitution pour se maintenir au pouvoir de 2005-2010 ; Congo Brazzaville, Le président Denis sassou Nguesso qui est au pouvoir depuis 1997 et a modifié la Constitution pour se maintenir au pouvoir, se contentant de majorités permanentes à géométrie variable. Pour l'essentiel, ce fut le cas sous la IIIe et la IVe République, de même qu'en Italie jusqu'à 1994. Pour se concrétiser, elle suppose effectivement un bipartisme de type britannique ou, du moins, une bipolarisation des forces politiques (Ve République). D'emblée, une alternance peut avoir une signification restreinte s'il n'existe pas d'alternative, c'est-à-dire de réelles différences entre les programmes de la majorité et de l'opposition. Elle se

[37] LOADA A., «La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone», in *Afrilex*, N° 3, juin 2003, (http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf), consulté le 4 mars 2024.

[38] *Idem*.

[39] WILLAME J-C., *L'alternance au pouvoir (et sa limitation) en question en Afrique et ailleurs*. Revue nouvelle, 2016, p.17

réduit alors à un changement des équipes, lequel se prolonge parfois dans la fonction publique par des mouvements de grande échelle (*spoil system* américain). Au contraire, s'ils s'affrontent par des projets de société radicalement antagonistes, la perspective de l'alternance est de nature à faire monter la tension et, à la limite, capable de déstabiliser la démocratie. Ainsi le gouvernement algérien qui avait préféré annuler les élections de 1991 plutôt que de reconnaître la victoire du Front islamique du Salut, s'est-il trouvé confronter ensuite à de graves difficultés[40].

La limitation de mandat présidentiel n'est autre que la détermination des délais qu'un président peut passer au pouvoir de manière légitime selon les termes du mandat réglementaires admis. Donc c'est la mise en place de bornes normatives qu'on ne peut pas dépasser dans le respect des conditions définies par la loi mère qui est, généralement, la Constitution. C'est ce que Guy CARCASSONNE et Marc GUILLAUME résument dans leur ouvrage « *La Constitution* », lorsqu'ils écrivent que *« rien n'est plus dangereux que d'insulter l'avenir; on le sait susceptible. Le nombre des mandats politiques ou biologiques obligés se limite de lui-même, mais s'il se trouvait malgré tout une situation dont un seul serait l'homme (ou la femme), pourquoi le diable empêche qu'on l'élise ? Qu'eut été l'histoire du monde si Roosevelt, qui avait déjà accompli deux mandats,* avait été inéligible en 1940 (…) *»? Limiter la durée au pouvoir est prudent lorsque le système n'est pas démocratique, mais abusif et imprudent dans les autres cas »*[41]. Ces auteurs considèrent que l'alternance au pouvoir ou la limitation de la durée du mandat renforce la démocratie et la stabilité politique dans un pays. Cette dernière est renforcée par le renouvellement des dirigeants par des élections démocratiques ; c'est-à-dire des élections libres et transparentes.

De la même manière que les dictatures électives veillent à soigner l'apparence de démocratie, les démocraties libérales mènent leurs réformes "*undercolor of law*". Plutôt que d'assassiner les Journalistes ou les opposants, les medias sont achetés ou menés à la faillite, les organisations non gouvernementales sont chassées et les opposants muselés au moyens de "persécutions légales". Autrefois, un dictateur en herbe ignorait tout bonnement la limitation des mandats. Aujourd'hui,

[40] QUERMONNE J-L., *L'Alternance au pouvoir*, Paris, PUF, 1996.

[41] CARCASSONNE G., Guillaume M., *La Constitution*, Editions du Seuil, 15e éd., 2019, p. 65.

il fait amender la Constitution[42]. Il est important de noter que la limitation des mandats est un principe clé de la démocratie et de la bonne gouvernance. Elle permet d'éviter que les dirigeants se maintiennent au pouvoir indéfiniment et de garantir la rotation des élites. Cependant, certains dirigeants africains estiment que cette limitation peut être un obstacle à la stabilité politique et au développement économique. Ainsi : au Burundi, le président Pierre Nkurunziza a cherché à se présenter pour un troisième mandat en 2015. En République démocratique du Congo, le président Joseph Kabila a cherché à se maintenir au pouvoir au-delà de son mandat en 2016 après la nouvelle Constitution de 2015 qui a éliminé la limite d'âge et qui a augmenté la limitation des mandats à trois.

Pour rester au pouvoir, les présidents Africains procèdent aux amendements des textes législatifs susceptibles d'encadrer les élections et qui peuvent les empêcher de se faire réélire. Le plus souvent, on assiste à un changement de codes électoraux avant le déroulement de chaque élection afin de les tailler sur mesure, donc en faveur du président en place ou bien du parti au pouvoir. Entrée en vigueur le 15 février 2012, la CADEG est cet instrument juridique de l'UA qui garantit le mieux l'alternance politique. Aux termes de son article 2, la CADEG promeut la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes dans le but non seulement de permettre aux Etats africains d'avoir des autorités et de gouvernements légitimes, mais aussi de permettre les changements démocratiques de gouvernement[43]. Ainsi tout changement démocratique inclut nécessairement l'alternance démocratique à terme.

La CADEG prescrit que *« l'accès au pouvoir et son exercice doivent se faire conformément à la Constitution de l'Etat et au principe de l'Etat de droit »*[43].

§3. L'instabilité politique

Selon Samuel P. Huntington « *l'instabilité politique nait lorsque les institutions politiques ne parviennent pas à canaliser efficacement la participation politique croissante* »[44].

[42] Hochmann T., *Cinquante nuances de démocraties*, *Pouvoirs*, vol. 169, n° 2, 2019, p. 30. Voir, *a propos des grands traits de l'Etat en Afrique après les accessions a l'indépendance*, Guillaume

[43]La Charte africaine de la démocratie, *Des élections et de la gouvernance. Voir* Art. 3 point 2 de ladite charte.

[44] HUNTINGTON, SAMUEL P., *Political Order in Changing Societies*, Yale University Press, 1968, p.4.

A travers cette définition, il semble clair que l'instabilité politique trouve son origine dans la faiblesse des institutions politiques. Pour Edward N. Muller, l'instabilité politique provient de «*toute activité politique violente qui vise à modifier l'autorité du gouvernement ou à changer la politique gouvernementale, en dehors des moyens institutionnels établis* »[45]. Or, dans des pays démocratiques, le renouvellement des institutions politiques doit se faire dans l'obéissance des normes réglementaires. De son côté, Raymond Aron complète en précisant que *« l'instabilité politique résulte d'une inadéquation entre les institutions existantes et les attentes des diverses* forces sociales »[46]. Dans les pays en voie de développement, surtout en Afrique, une telle situation conduit à des coups d'état militaires.

Constitutionnellement, la mission des forces de défense n'est pas la conquête et l'exercice du pouvoir. Elles sont là pour défendre la population et le gouvernement contre les agressions tant d'origine interne qu'étrangère. La quête du pouvoir par les agents de sécurité entraine les coups d'états militaires, ce qui perturbe l'établissement de la démocratie et la consolidation de la paix. Selon le Centre Africain d'Etudes internationales, Diplomatiques, Economiques et stratégiques (CAEIDES) *«les coups d'État militaires étaient inacceptables (…) le rôle des militaires doit être de défendre leur pays et leur population, pas d'attaquer leur gouvernement et de lutter pour le pouvoir*[47]*»*. Jack Gold stone considère l'instabilité politique comme « la propension d'un régime ou d'un gouvernement à être contesté par des soulèvements populaires, des révoltes ou des coups d'état »[48]. Juan Linz, dans ses recherches sur les systèmes politiques, montre que l'instabilité politique résulte de la polarisation des partis et des faibles capacités institutionnelles à gérer les conflits. Cet auteur souligne l'importance des institutions dans la stabilisation ou l'aggravation des conflits politiques. Pour David Easton, l'instabilité politique concerne le fonctionnement et la légitimité d'un système politique.

[45] MULLER P., EDWARD N., *Agressive political participation*, Princeton University Press, 1972, p.18.

[46] RAYMOND A., *Démocratie et totalitarisme*, Gallimard, 1965, p.95.

[47] CEIDES, « L'instabilité politique en Afrique de l'ouest **»,** Entretien entre Dr Christian POUT, Ministre Plénipotentiaire, Président du Think Tank du CEIDES, Directeur du Séminaire de Géopolitique Africaine à l'Institut Catholique de Paris & Monsieur Sainclair MEZING, Journaliste, Publié dans le *Cameroun Tribune* du 12/04/2022, p.3**https:**//www.ceides.orgconsulté le 2 Février 2025.

[48] GOLDSTONE, A. JACK, *Revolutions and Rebellions in the Early Modern World*, University of California Press, 1980, p.43.

Il explique qu'une perte de confiance dans les institutions peut entraîner des mouvements de masse, des révolutions ou des coups d'Etat, ce qui perturbe l'ordre social et politique. Quant à Francis Fukuyama, il évoque ce concept d'instabilité politique dans le contexte de la modernisation et de la démocratie en faisant une analyse d'un lien entre l'essence des institutions solides et les troubles civils.

Tous ces auteurs s'accordent au fait que l'instabilité politique est un phénomène complexe qui peut prendre différentes interprétations suivant le contexte historique, culturel et institutionnel qu'un pays traverse à un moment donné de son histoire. Dans leur conclusion, ils font remarquer que les institutions, la polarisation, la confiance des citoyens et les luttes de pouvoir jouent des rôles non négligeables dans la dynamique de l'instabilité politique.

L'instabilité politique se réfère à une situation dans laquelle un pays connait une agitation politique constante caractérisée par des changements fréquents et imprévisibles dans le gouvernement, des luttes de pouvoir, des tensions sociales, des conflits internes et des troubles civiques. Cette instabilité politique peut se manifester de différentes manières : des gouvernements instables suite aux renversements de régimes, mouvement de contestations populaires ou des élections contestées ; des divisions ethniques, religieuses, économiques, sociales ou culturelles au sein d'un pays, qui peuvent entraîner des conflits violents et la polarisation de la société ; des luttes de pouvoir entre les différents groupes d'intérêts politiques, les factions militaires ou les groupes armés.

L'instabilité politique a des conséquences énormes pour le pays aussi bien sur le plan interne qu'international. Au niveau interne, on citerait l'entrave au développement économique et social, l'‘affaiblissement du système politique par la dégradation de la confiance entre les institutions gouvernementales et les citoyens, la provocation des divisions sociales profondes. Sur le plan international, l'instabilité politique crée des tensions entre les pays voisins, alimente des conflits régionaux ou servir de terreau pour le terrorisme et l'extrémisme politique. De plus, l'instabilité politique est à l'origine des déplacements massifs de populations, provoquant des crises humanitaires et des flux migratoires.

L'instabilité politique est souvent le résultat de problèmes sous-jacent plus profonds, tels que les inégalités économiques, la corruption, la mauvaise gouvernance et l'absence de respect des droits de l'homme. Pour résoudre ces problèmes et rétablir la stabilité politique, il est souvent nécessaire de mettre en place un processus de réformes politiques et institutionnelles durables, qui inclut la participation de tous les acteurs politiques et sociaux concernés. Ces acteurs doivent mettre en place des mesures qui aident les réfugiés à regagner leurs pays d'origine contribuer dans la construction de leur nation respective. Selon l'article 2 de la convention de 1951 sur le statut des réfugiés, est définie comme réfugiée, *« toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 15 janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions publiques, se trouve hors de son pays dont elle a la nationalité et qui, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements ne peut ou en raison de la seule crainte, ne veut y retourner »*[49] . De son côté, la convention de l'OUA de 1969 précise aux termes de son article 1er paragraphe 2 : *« le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays dont elle a la nationalité »*[50].

En conclusion, ce phénomène d'instabilité qui, pour la plupart, conduit à des situations d'asile des citoyens, est le signe d'un manque de démocratie et de bonne gouvernance.

Section II: Les théories applicables en termes de limitation des mandats présidentiels

Dans un travail de recherche, les théories jouent un rôle capital du fait qu'elles permettent de comprendre, d'expliquer ou d'interpréter les phénomènes et de produire les généralisations qui en rendent compte. C'est dans cette perspective que les théories envisagées ici sont celles qui permettent de prolonger dans l'étude des acteurs, du processus d'acquisition, d'exercice et de

[49] Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

[50] H.C.R, *Recueil de traités et autres textes de Droit international concernant les Réfugiés,* Genève, 1988, p.227.

transmettre du pouvoir dans le cadre de l'exercice de la fonction présidentielle. Notre travail a mobilisé les théories Socio-historiques du politique (1) ; et les théories Constitutionnalistes (2).

§1. Les théories constitutionnalistes

Certaines de ces théories visent à expliquer la problématique de la limitation des mandats présidentiels en partant de l'histoire constitutionnelle du pays (A), alors que d'autres l'expliquent en se référant à la pratique même du Constitutionnalisme (B).

§1. A. Les théories relatives à l'histoire du constitutionnalisme africain

Depuis la fin des conférences nationales dans les années 1990, la limitation des mandats présidentiels est devenue une préoccupation majeure du nouveau droit constitutionnel africain. En effet, elle se trouve couchée dans diverses constitutions, comme des dispositions intangibles aussi bien des pays européens, américains, qu'africains[51].Il faut que le contenu de la Constitution soit obéit par le peuple dans son ensemble, c'est-à-dire qu'elle soit utilisée de manière démocratique. A. Mbata précise que « *tout comme les démocraties, les républiques ne sont pas toujours les régimes qui prétendent l'être. Il peut arriver qu'un régime constitutionnellement appelé 'république' fonctionne dans les faits comme une 'monarchie' ou revête plusieurs caractéristiques de celle-ci. C'est malheureusement le cas de plusieurs 'républiques' en Afrique des grands lacs et centrale, même si le phénomène n'est pas typiquement africain et se retrouve sur d'autres continents, surtout dans les pays qui sont encore loin sur la voie du constitutionnalisme et de la démocratie* »[52].

Par contre, les révisions constitutionnelles ne respectent pas les termes de la Constitution. Notons que « *l'Afrique centrale est la sous-région du continent où il y a eu le plus de manipulations constitutionnelles pour permettre aux présidents en fonction de rester indéfiniment au pouvoir.*

[51] BOSHAB E., *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.279.

[54]*Ibid*, p.280.

[52] MBATA A., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les États-membres de l'Union africaine », *in* AJDG, 2016, pp. 47-66. *http://www.idgpa.org/downloads/African-Journal-of-Democracy-and-Governance-(AJDG)/issue1/RADG_AJDG_Article_3_AMBM/ .pdf.* Consulté le 29/01/2025.

Les révisions constitutionnelles qui sont souvent des violations constitutionnelles ou débouchent sur de nouvelles constitutions ne se comptent pas. Une culture de banalisation des règles constitutionnelles s'est développée dans les pays comme la RDC, le Congo Brazza, le Burkina Faso, le Burundi, le Rwanda etc., »[53]. Par rapport aux arguments donnés par les premiers auteurs le paradoxe est que K. Dosso, citant D. G. LAVROFF, note qu'il *« n'est pas douteux, lorsqu'on parcourt les nouvelles Constitutions africaines, de se rendre compte de cette évidence. Celles-ci révèlent en effet une prédominance des « techniques de liberté sur les techniques d'autorité*[54]*. On note la constitutionnalisation des droits et libertés dans le corps des Constitutions, la revitalisation de la justice constitutionnelle par la création de Cours ou Conseils constitutionnels, la fin de l'omnipotence présidentielle, l'ouverture du contrôle de constitutionnalité aux citoyens par la technique de l'exception d'inconstitutionnalité* »[55]. Partant du principe selon lequel les faits politique trouvent leurs sens et significations dans les contextes sociohistoriques du politique, ce courant permet d'analyser la qualité des acteurs et des institutions qu'ils incarnent mais aussi les ressources dont ils disposent. Cette théorie permet de se rendre compte que certaines pratiques comme le néo-patrimonialisme et l'autoritarisme participent au non-respect de la limitation des mandats présidentiels.

§1. B. Les théories relatives à la pratique constitutionnelle

Par définition, une Constitution est un cadre légal et politique qui règle la dynamique entre une nation et ses gouvernants de même que l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. Elle regroupe, habituellement, une ou plusieurs lois importantes et d'autres sources écrites ou non écrites qui relèvent des usages. Elle est considérée comme la première source du droit du fait que c'est en elle que les principales institutions politiques et juridiques d'un Etat tirent leur fondement. Dans son affirmation Albert Bourgi dit que *« la Constitution, désormais considérée comme le dernier rempart contre les dérives « présidentialistes » de naguère, devait ainsi permettre*

[53] *Ibidem.*

[54] DOSSO K., « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérence et incohérence », *in Revue française de droit constitutionnel,* disponible sur https://www.cairn.inforevue-francaisedroit-constitutionnel-2012-2-page-57/ .htm, p.3. Consulté le 29/01/2025.

[55] KHADIM THIAM, «Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'Etat de droit en Afrique francophone», in HAL, https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02115437/ . Consulté le 28/01/2025.

d'assurer le respect des libertés fondamentales et le bon fonctionnement du pluralisme retrouvé »[56]. Ici, ce courant permet de voir le degré de respect de la liberté d'expression et la place qu'occupe le multipartisme. C'est un courant de pensée qui montre ou examine le seuil du respect des droits de l'homme. Il est soutenu par Mwyaliy Tshiyembe, qui dit que c'est « un courant de pensée réaliste dont l'objectif est triple : légitimer le pouvoir, rendre le pouvoir responsable de ses actes politiquement et pénalement et limiter le pouvoir »[57].

Le courant constitutionnaliste met l'accent sur l'importance des constitutions dans la régulation des rapports de pouvoir, la protection des droits individuels et la limitation des abus du pouvoir. Dans le contexte de l'Afrique des Grands Lacs, et plus spécifiquement au Burundi, la question de la limitation des mandats politiques est particulièrement délicate et revêt une importance capitale. Pour le cas du Burundi précisément, c'est un pays qui a connu une histoire politique marquée par des conflits régionaux, ethniques et des coups d'état. Après des années de violence, « l'accord d'ARUSHA pour la paix et la réconciliation au Burundi signe le 28 août 2000 établit les principes d'une gouvernance inclusive et de la réconciliation nationale »[58]. Cet Accord prévoit la mise en place d'une nouvelle constitution après la période de transition. Selon Raymond Carre de Malberg *« une loi possédant une puissance renforcée en tant qu'elle ne peut être modifiée par une loi ordinaire et qu'elle limite ainsi la compétence législative : la notion de la Constitution ne se trouve réalisée en droit qu'à cette condition. Cette considération suffit à elle seule à exclure la possibilité d'un droit constitutionnel coutumier.*

Il y a incompatibilité entre les deux termes Constitution et coutume. Car la coutume n'étant pas écrite, il n'est pas besoin d'une procédure de révision pour la modifier »[59]

[56]A. Bourgi , "L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel,* 2002/4 (n° 52), pp.721 à 748.

[57] Cité par Jean Louis Essambo, *La constitution congolaise du 18 fév. 2006*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 21.

[58] Accord de paix et réconciliation du 28 Août 2000.

[59] CARRE DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. II, Recueil Sirey, Paris, 1922, p. 582. En réalité, l'auteur estime même que : « Toutes les fois que les auteurs en sont réduits à invoquer la coutume pour justifier un état de choses établi en fait, cela revient a dire que cet état de choses manque de base en droit » (p. 683).

En 2005, une nouvelle constitution a été adoptée, qui prévoyait la limitation des mandats présidentiels à deux termes de cinq ans chacun. Dans la préservation de la démocratie à *Athènes qui dit démocratie, dit « l'égalité des citoyens devant la loi et la liberté »*[60]*La constitution devient donc un moyen de la limitation des mandats présidentiels.* Ce qui est *« une situation tout à fait exceptionnelle en Afrique*[64] *Il s'agit de la liberté essentiellement collective,* la limitation des mandats est un instrument fondamental dans une démocratie pour éviter l'accumulation de pouvoir entre les mains d'une seule personne ou d'un seul parti politique. C'est pourquoi ailleurs (dans les pays des grands lacs) comme au Burundi, les efforts pour contourner cette limitation de mandat ont suscité des tensions et des préoccupations quant à la place accordée à la démocratie dans le pays. C'est ce qui s'est passé au Burundi en 2015 avec l'intervention controversée de la Cour constitutionnelle dans la crise du troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA, mais aussi en 2018 avec la révision, aussi controversée, de la Constitution du 18 mars 2005.

Dans les deux cas, un usage abusif de la Constitution a été observé avec comme objectif la perpétuation d'un homme et d'un système au pouvoir.

Dans « Pouvoir personnel et mal gouvernance : la problématique du troisième mandat présidentiel en Afrique » (année et ville de publication), BAHDON Abdillahi Mohamed souligne que l'objectif principal poursuivi par ces révisions constitutionnelles est la suppression de la disposition constitutionnelle ; celle-ci qui ne leur permet pas de se présenter à un 3e mandat. Qu'à cela ne tienne, ils organisent des compagnes pour des référendums dont le résultat est déjà connu[61]. De ce fait, il faut qu'il y est une bonne organisation compose par des hommes intégrés pour avoir des institutions fortes plus que les individus qui les composent. Car comme le souligne le professeur Jean-Nazaire Tama, *« le constitutionnalisme ne se réduit pas à l'existence dans un pays d'une Constitution qui régente la vie sociopolitique de ce pays. Le constitutionnalisme est un état d'esprit politique et juridique. Il est le comportement des institutions politiques ou des pouvoirs publics, de leurs animateurs et d'un peuple conformément à une culture et une*

[60] STRICHER D., La durée des mandats politiques, Thèse, université de Lorraine, Le 3 Décembre 2015 p.964 D. G. Lavroff, « Les tendances d'un nouveau constitutionnalisme africain », in *Dynamique et finalité des droits africains*, cité par K. DOSSO, *Ibid*.

[61] BAHDON ABDILLAHI M., Pouvoir personnel et mal gouvernance : le problématique du troisième mandat présidentiel en Afrique p.2

civilisation données, notamment de droit ou de normes consensuelles devant lesquelles tout le monde se plie, en vue de la protection des droits humains »[62].

[62] JEAN-NAZAIRE T., *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 27.

Conclusion Partielle

Ce chapitre a permis de clarifier les fondements conceptuels et théoriques de la fonction présidentielle, en insistant sur le mandat comme délégation temporaire de pouvoir fondée sur la représentation politique. L'analyse de la notion de mandat, chez Duverger, Locke et Carré de Malberg, montre qu'en démocratie, le pouvoir présidentiel est un contrat social limité dans le temps et encadré par la Constitution. Le pouvoir, au sens weberien, y apparaît comme une relation asymétrique qui doit rester sous contrôle institutionnel pour éviter la domination brute.

La limitation des mandats se révèle ainsi comme une garantie constitutionnaliste contre l'accumulation du pouvoir et l'autoritarisme. Inspirée d'Aristote, Montesquieu, Tocqueville et Bobbio, elle vise à préserver l'alternance, la responsabilité des dirigeants et la stabilité démocratique. À l'inverse, l'instabilité politique, définie par Huntington, Linz et Easton, émerge lorsque les institutions sont trop faibles pour canaliser la compétition politique ou quand la limitation est contournée.

Sur le plan théorique, les courants socio-historiques du politique et constitutionnalistes éclairent le cas africain des Grands Lacs : malgré une constitutionnalisation formelle des droits et des limites de mandat depuis les années 1990, la pratique révèle une banalisation des règles et une tendance à la personnalisation du pouvoir. Comme le souligne Mbata, plusieurs républiques africaines fonctionnent en réalité comme des monarchies présidentielles.

En fin, ce chapitre établit que la limitation des mandats n'est pas une simple règle technique, mais un principe démocratique fondamental. Son effectivité dépend donc moins de son inscription constitutionnelle que de la qualité des institutions et de la culture politique qui l'accompagne. Cette assise conceptuelle servira de base au Chapitre II pour analyser les mécanismes concrets d'encadrement de la fonction présidentielle au Burundi.

CHAPITRE II : LES MECANISMES D'ENCADREMENT DE LA FONCTION PRESIDENTIELLE AU BURUNDI

Au Burundi comme partout ailleurs, le président jouit de divers pouvoirs et attributions, notamment la direction de l'Etat, la représentation du pays à l'étranger, la nomination des membres du gouvernement et la promulgation des lois. Cependant, ces prérogatives sont soumises à des limites et des contraintes, telles que la durée du mandat présidentiel. La question de la limitation des mandats présidentiels est centrale pour assurer la stabilité démocratique, la bonne gouvernance et la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne le cas spécifique des élections présidentielles, celles-ci sont un élément et même un moment clé de la vie politique du pays. Elles permettent au peuple de choisir son dirigent et de participer au processus démocratique. Cependant, les élections peuvent également être sujettes à des contestations et des tensions politiques, notamment en ce qui concerne la limitation des mandats présidentiels.

Ce chapitre analyse les outils qui, de manière générale et particulière, participent dans l'encadrement de la fonction présidentielle. Ces mécanismes recoupent plusieurs dimensions, telles que la constitutionnalité, les systèmes de gouvernance, la démocratie, le droit de l'homme et le rôle des institutions. Concrètement, l'encadrement de la fonction présidentielle au Burundi est une thématique multidimensionnelle, surtout dans le contexte de l'Accord d'Arusha de 2000, qui a marqué une histoire importante dans l'histoire du pays. Les tensions autour de la limitation des mandats présidentiels, notamment dans le cadre de cet accord et de la Constitution du 18 mars 2005 qu'il a engendré, ont eu, non seulement, des implications constitutionnelles, mais aussi des répercussions sur la stabilité politique et sociale de la région des grands lacs. Ces instruments sont essentiellement de nature juridictionnelle, des organes politiques de contrôle mais aussi des institutions sociales.

Section 1. Les instruments juridictionnels d'encadrement de la fonction présidentielle

Ces instruments sont surtout l'accord d'Accord d'Arusha (1), la Constitution (2) ainsi que les normes infra-constitutionnelles (3).

§1. L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 aout 2000

On revient ici sur la définition du concept « accord » (A) ainsi que le contenu et sens de l'accord d'Arusha dans la gestion du pouvoir politique au Burundi (B).

§1. A. Définition d'un accord de paix et la réconciliation au Burundi

L'accord peut être défini comme un consensus ou un compromis entre différentes parties ou acteurs pour atteindre un objectif commun ou résoudre un conflit. Selon Dahl, un accord politique est une formule par laquelle des individus ou des groupes ayant des intérêts divergents peuvent régler pacifiquement leurs différends. D'où l'intérêt de notre travail, Plusieurs auteurs soulignent l'importance des accords politiques pour garantir une transition démocratique pacifique. Dans le cas du Burundi, la question de la limitation des mandats présidentiels a été au centre des tensions politiques et des conflits internes. Pour Huntngton, un accord politique peut permettre de transformer un conflit en compétition pacifique en établissant des règles acceptées par toutes les parties prenantes.

Particulièrement, pour le Burundi, un accord politique sur la limitation des mandats présidentiels pourrait contribuer à prévenir les crises politiques et les instabilités liées à la présidence à vie. Selon Lijphart, un accord politique nécessité, la participation de tous les acteurs politiques et sociaux pour garantir sa légitimité et sa durabilité. Robert Dahl, dans son ouvrage « *On Democracy* »(1998), décrit *un accord politique comme une forme de compromis ou les différentes parties prenantes s'entendent sur un ensemble de règles ou de décisions qui guident leur comportement. Il souligne l'importance du dialogue et de la négociation dans l'établissement de ces accords.*[63] John Rawls dans « A Theory of justice »(1971), dit qu'un *accord politique est une convention entre des citoyens rationnels et libres qui cherchent à établir des principes de justice dans une société pluraliste Il propose l'idée de « voile d'ignorance »pour formule des accords qui soient justes pour tous*[64].

[63] DAHL,R.A(1998).*On Democy*, New Haven, Yale University Press, Pp.99-101.

[64] RAWLS J., *A Theory of justice*, Cambridge, Harvard university Press, 1971, Pp.11-15.

[91]Accord d'Arusha2000, Art3. Al13.

En fin, un accord politique sur la limitation des mandats présidentiels au Burundi pourrait être une solution pour prévenir les conflits et garantir une transition démocratique pacifique dans la région des grands lacs africains.

§1. B. Le contenu et le sens de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi

L'Accord d'Arusha signé en 2000 a été conçu pour mettre fin à des années de violence et de conflits au Burundi. Cet accord a non seulement, établit un cadre pour la réconciliation et le partage du pouvoir, mais également, introduit des principes qui doivent régir la fonction présidentielle. En effet, outre qu'il annonce, en son article 97, que *« la liberté d'expression et la liberté des médias sont garanties. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion »*[91], il prononce, sans équivoque, le principe de la limitation des mandats présidentiels. Ainsi, l'article 9 dudit accord[65] stipule que le président ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs, une disposition essentielle pour éviter la concentration du pouvoir et garantir une transition démocratique. Ceci a été renforcé par la Constitution adoptée en 2005, qui est le reflet de l'accord d'Arusha et qui intégré divers éléments de cet accord, Tout en incluant la limitation des mandats présidentiels. Cependant, des controverses ont émergé, surtout autour de l'interprétation de l'article 96, qui stipule que le président limite ses mandats à deux et qui a été au centre des discussions lorsque le président sortant annoncé sa candidature pour un troisième mandat en 2015[66].

§2. Les dispositions constitutionnelles

Selon Carré de Malberg, la caractéristique de la constitution est d'être une loi possédant une puissance renforcée. La notion de constitution ne se trouve réalisée qu'à cette condition. Il y a dès lors, incompatibilité entre constitution et coutume, la coutume ne possédant pas la force supérieure qui caractérise le droit constitutionnel. Charte des pouvoirs publics, la Constitution détermine les modes de désignation et les compétences respectives des institutions de l'État ainsi que leurs rapports juridiques.

[65] *Idem.*

[66] Constitution de la République du Burundi de 2005. Voir le site http://www.presidence.gov.bi/ consulté le 5 Février 2024

Aujourd'hui, les constitutions sont la plupart du temps des documents écrits, rédigés expressément dans cette intention et dotés d'une autorité supérieure à la loi ordinaire (la Constitution américaine de 1787 en est le prototype). Cette autorité notamment dans le contrôle de constitutionnalité des lois, confié à un juge : Cour suprême, Tribunal constitutionnel ou, en France, Conseil constitutionnel. Cette autorité notamment dans le contrôle de constitutionnalité des lois, confié à un juge : Cour suprême, Tribunal constitutionnel ou, en France, Conseil constitutionnel. Cette section analyse les dispositions limitatives des mandats présidentiels dans la constitution (a) ainsi que l'organe en charge d'en assurer le contrôle qui est la Cour constitutionnelle (b).

§2. A. Les dispositions constitutionnelles limitatives des mandats présidentiels

Aujourd'hui, les constitutions écrites comportent un Préambule affichant des principes politiques et philosophiques et incluent des déclarations de droits fondamentaux. Avec le développement de l'État de droit, ces principes ont acquis une véritable valeur juridique. Opposables aussi bien au législateur qu'au gouvernement, ils constituent la source délimites importantes à l'arbitraire des pouvoirs publics. Cette évolution caractérise ce que l'on appelle le constitutionnalisme. Le premier exemple de ce type de régime est la constitution américaine de Philadelphie avec le vote des dix premiers amendements garantissant l'exercice de libertés opposables à tous les organes de l'État fédéral ou des États fédérés[67].

Selon Hans KELSEN, théoricien de la suprématie constitutionnelle, la constitution est une loi mère d'où les autres lois tirent leurs racines. Comme cette dernière ne peut pas contenir toutes les règles et les normes du pays, on assiste à l'existence d'autres lois construites dans le respect du contenu de cette loi mère. Ainsi par exemple le code électoral, les règlements d'ordre intérieur,…sont, dans des pays qui se disent démocratiques, prennent leurs racines dans la constitution. Et c'est cette constitution mais aussi ces lois mêmes qui définissent comment on

[67] BASTID P., *L'Idée de constitution*, Paris, Economica, 1985 ; CHEVALLIER J., *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1999 ; MATTHIEU B.,VERPEAUX M., *La Constitutionnalisation des branches du droit*, Paris,Economica, 1998 ; ROUSSEAU D., « Une résurrection : la notion constitution », *Revue de Droit public* (1), 1990 ; SEURIN J.-L. (dir.), *Le Constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, 1984 ; TULLY J., *Une étrange multiplicité. Le constitutionnalisme à l'époque de la diversité*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1999.

obtient, on exerce et on perd les fonctions présidentielles. Dans la plupart des cas, les accords, les traites, les conventions constituent les parties intégrantes de la Constitution. C'est le cas de l'«accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi »[68] qui est un texte qui détermine comment devait être mise en place la première constitution du Burundi post-transition, les lois électorales mais aussi les lois organiques des institutions législatives (Parlement et Sénat).

Depuis l'instauration du multipartisme au Burundi des années quatre-vingt-dix, toutes les constitutions, même de transitions, insistent sur la limitation des mandats présidentiels. Ainsi, la constitution de 1992, en son article 61, dispose que *« le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels »*. On retrouve une disposition similaire dans l'article 96 de la Constitution du 18 mars 2005 qui, tout en recommandant pas le nombre de mandats présidentiels à exercer, insiste sur la première partie de la disposition selon laquelle *« le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois »*. Bien qu'elle fût mise en place dans un contexte de tensions, la Constitution du 7 juin 2018 reste aussi dans cette logique. Ainsi, l'article 97 stipule que *« le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans renouvelable. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels »*. On constate ici que mis à part la durée du mandat qui est prolongé de deux ans, les dispositions de cette Constitution, en termes d'encadrement des mandats présidentiels, sont semblables pour les trois textes constitutionnels.

§2. B. La Cour constitutionnelle

La cour constitutionnelle a pour rôle de garantir le respect de la constitution. Elle est chargée de contrôler la conformité des lois à la constitution, de trancher les éventuels conflits de compétence entre les différentes institutions et de veiller à la régularité des élections présidentielles[69]. Elle peut également être saisie en cas de contrôle de la constitutionnalité d'une loi ou d'une décision présidentielle. La cour constitutionnelle a souvent été sollicitée pour interpréter la constitution et contrôler la conformité des lois et des actes du gouvernement avec les dispositions constitutionnelles, y compris celles relatives à la limitation des mandats présidentiels. Ceci est

[68] « Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi », 2000

[69] DUHAMEL O. & GICQUEL J., « Droit constitutionnel et institutions publiques », 2017, Paris, Editions du Seuil

confirmé par l'arrêt de la cour constitutionnelle du Burundi lors de la contestation des résultats de l'élection présidentielle de 2020 (RCCB 391 du 04 Juin 2020)

La Cour constitutionnelle est compétente dans l'interprétation de la Constitution et le contrôle de la conformité aux normes des lois et des actes du gouvernement avec les dispositions constitutionnelles, y compris celles relatives à la limitation des mandats présidentiels (Burundi, 2005, art.128). Ladite cour vérifie la constitutionnalité et l'inconstitutionnalité des lois. De ce fait, en cas de confusion de la candidature présidentielle, l'OGE doit demander l'interprétation des lois qui prêtent confusion à cette dernière. A titre illustratif, la Cour constitutionnelle du Burundi a statué sur la candidature de NKURUNZIZA pour un troisième mandat et a dit que cette candidature était inconstitutionnelle[70]. C'est aussi le cas de 2020 où la Cour constitutionnelle, après avoir confirmé la victoire de Evariste NDAYISHIMIYE à la présidentielle, a également rappelé que le mandat présidentiel était limité à deux termes (Cour constitutionnelle du Burundi)[71]. Cette confirmation de cette victoire par la Cour constitutionnelle est intervenue alors même que l'opposition criait et contestait les résultats sur base de ce qu'elle qualifiait de « fraude électorale ».

§3. Les règles infra-constitutionnelles

Par organes infra-constitutionnels, il faut entendre ceux qui sont en dessous de la constitution ou en dehors de celle-ci mais se situant toujours en dessous d'elle du point de vue hiérarchie des normes. Dans le cas de ce travail, ces instruments sont le code électoral, les lois organiques ainsi que les conventions.

§3. A. Le code électoral

Par définition, le code électoral est un ensemble de lois et de règlements qui régissent l'organisation et le déroulement des élections dans un pays donné. Il établit les conditions de candidature, les modalités de vote, les règles de financement des campagnes électorales, les

[70] BURUNDI TRIBUNE (2015). La cour constitutionnelle du Burundi déclare la candidature de NKURUNZIZA inconstitutionnelle. Burundi Tribune,30 mai 2015

[71] NTAMBARA A., Droit constitutionnel et institutions politiques. Université du Burundi, 2016

procédures de recours en cas de litiges électoraux, entre autres aspects liés aux processus électoraux.

Le Code de bonnes pratiques en matière électorale[72], adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et avalisé par le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (Congrès), consacre cinq principes fondamentaux d'une élection démocratique : le suffrage doit être universel, égal, libre, secret et direct. Cela doit s'accompagner, entre autres, du respect des droits fondamentaux, de l'organisation de l'élection par un organe impartial, du contrôle effectif par des observateurs électoraux et de l'existence des systèmes de recours efficaces, y compris devant les tribunaux.

Le Code électoral a pour objectif d'assurer, la transparence, l'équité et la légitimité des élections démocratiques[73]. Dans le contexte de l'Afrique des Grands Lacs, et plus particulièrement du Burundi, la problématique de la limitation des mandats présidentiels est au cœur des débats politiques et constitutionnels. De nombreux pays de la région ont été confrontés à des crises politiques liées à la remise en cause de cette limitation, qui vise à empêcher un président en exercice de se maintenir indéfiniment au pouvoir. Au Burundi, cette question est complexe en raison de l'instabilité politique et des tensions ethniques qui caractérisent le pays[74]. En ses articles 2, 17 et 21, le Code électoral de 2005 a parlé aussi sur la limitation des mandats présidentiels.

§3. B. Les conventions

Une convention est un accord, soit explicite, soit tacite, entre des personnes, des groupes, ou l'ensemble des membres d'une société ; ce dont on est convenu prend alors son existence, sa

[72] *Code de bonne conduite en matière électorale : lignes directrices et rapport explicatif*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2003. Cité par Forum pour l'avenir de la démocratie : « Systèmes électoraux : renforcer la démocratie au XXIe siècle »Session 2009 Kiev (Ukraine) 21-23 octobre 2009 p.10 consulté sur google en date du 10 février 2024

[73] ABDOULAYE M., « The Politics of Presidential Term Limits in Africa »,2020, p.45-67

[74] FAMBAD C.M.,« Legal Frameworks for Democracy and Human Rights in Africa », 2021,p.102-125
HATCHARD J.&MUNA N. "Constitutional Limits to presidential Power in Africa", 2020, p78-94

nature, ou sa force de loi, du fait même de cet accord.[75] Les conventions, selon Etienne SOURIAU, sont des clauses d'un accord (conventions internationales, conventions régionales), c'est aussi ce qui est convenu de respecter suivant la bienséance[103].

Les conventions de la constitution sont « des règles qui ne sont pas écrites et dont l'origine est proprement politique »[104]. Selon Yves Meny, ces conventions constitutionnelles *« ne sont pas définies par un texte, mais résultent de précédents, d'usages, d'accords informels considères comme obligatoires (…). Certaines résultent d'un long processus d'acclimatation qui permet de les rendre pratiquement aussi solides qu'un texte constitutionnel solennel »*[105]. Pour Gérard Cornu, la convention est un accord de volonté par lequel deux ou plusieurs personnes s'engager à respecter des règles déterminées dans un domaine précis[76]. Philippe Malaurie et Laurent Aynès, définissent la convention comme un accord de volonté destiné à produire des effets de droit entre les parties qui la concluent[77].

Enfin, la convention est, pour François Terré et Philippe Simler, un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à respecter une ou plusieurs obligations.[78]

La question des mandats présidentiels a suscité ces dernières années des débats et controverses. En effet, dans certains pays de la région comme il en a été au Burundi, les dirigeants ont tenté voire réussi de modifier les constitutions pour se maintenir au pouvoir et cela, au-delà du nombre de mandats légalement autorisés. Cette situation soulève des questions juridiques, politiques, économiques et socio-culturelles importantes quant au respect des règles démocratiques, notamment de l'alternance au pouvoir et de la limitation des abus au pouvoir. A travers ces définitions, on ne peut que constater que la convention joue un grand rôle dans la limitation des mandats présidentiels en Afrique des grands lacs en général et au Burundi en particuliers. Car en effet, elle est un accord tacite ou explicite entre les différentes parties prenantes (gouvernement,

[75] GRAVEL P.., *Vocabulaire d'esthétique (*sous la dir. d'ÉTIENNE SOURIAU), Paris, P.U.F., 1990, p.405

[103] REVILLON J.., *L'intégration régionale dans les Grands Lacs : analyse comparée Rwanda/Burundi*, Thèse de doctorat, Université de PAU et pays de l'Adour, 2016, p.14

[76] CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 2015

[77] PHILIPPE M. & LAURENT A., Droit des obligations, LGDJ, 2018

[78] FRANÇOIS T. & PHILIPPE S., Droit civil: les obligations, Dalloz, 2016

opposition, société, civile, etc.) visant à respecter les règles constitutionnelles en matière de mandats présidentiels, à garantir l'alternance au pouvoir et à prévenir les dérives autoritaires. Cette convention implicite repose sur le principe du respect de la règle de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Section 2. Les instruments politiques d'encadrement de la fonction présidentielle

Il n'y a pas que des mécanismes juridictionnels qui jouent un rôle dans l'encadrement de l'exercice de la fonction du Président de la République. Le pouvoir présidentiel est aussi encadré par des organes politiques. Ce paragraphe analyse le rôle du pouvoir législatif (1), la Commission électorale nationale indépendante, CENI (2) ainsi que des services de communication (3).

§.1. Le parlement

Au Burundi comme ailleurs, le parlement joue un rôle crucial dans l'encadrement du pouvoir présidentiel. Il est l'institution qui représente le peuple et qui exerce le pouvoir législatif. Il a pour mission de contrôler l'action du gouvernement et de veiller au respect de la Constitution par le président. En effet' il est chargé d'adopter les lois et les budgets, de contrôler l'action du gouvernement à travers des missions parlementaires et des questions au gouvernement et de voter la destitution du président en cas de manquement à ses fonctions. Ensemble, le parlement et la cour constitutionnelle forment un système de contrôle et d'équilibre des pouvoirs qui permet d'éviter les dérives autoritaires du pouvoir présidentiel. Ces institutions jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'état de droit et de la démocratie[79]. Selon la Constitution burundaise du 7 juin 2028, tout comme celle du 13 mars 1992, le parlement burundais, bicaméral dans sa composition actuelle, a le pouvoir de contrôler l'action du gouvernement et de voter des lois qui peuvent limiter les mandats présidentiels (Burundi, 2005, art.40)[110].

§2. L'organe de gestion électorale (OGE)

La limitation des mandats présidentiels au Burundi est aussi assurée par l'organe de gestion électoral (OGE) qui est la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

[79] DUHAMEL O. & Denis B., « La constitution de la Vème République » [110] Burundi.

(2005). constitution du Burundi. Bujumbura : Imprimerie nationale.

Celle-ci est chargée d'organiser, non seulement les élections présidentielles, mais aussi d'autres types d'élections. Dans cette optique, elle se doit de vérifier les conditions d'éligibilité des candidats, y compris la limitation des mandats présidentiels (Burundi, 2005, art.118). Ainsi, en 2015, la CENI a rejeté la candidature de Pierre NKURUNZIZA pour un troisième mandat présidentiel, invoquant la limitation des mandats prévue par la constitution (D'après certains de mes informateurs). La candidature de ce dernier a, finalement, été confirmée par la cour constitutionnelle. Dans son arrêt RCCB 303 du 04 mai 2015, cette Cour justifiait que *« le renouvellement une seule et dernière fois du mandat présidentiel au suffrage universel direct pour cinq ans n'est pas contraire à la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 »*[80]. Ici la cour constitutionnelle avait été saisie par 14 membres du sénat pour interpréter cette disposition et déterminer si Pierre NKURUNZIZA, qui avait déjà exercé deux mandats, pouvait se présenter pour un troisième mandat. La avait pris la décision, il a estimé que le mandat en cour (2005-2010) ne devait pas compter comme mandat présidentiel au sens de l'Article7 du protocole II de l'Accord d'Arusha, car le président était élu indirectement par le parlement pour le premier mandat de la période post-transition.

Section 3. Les partis politiques

Un parti politique est un groupe de personnes réunies en association et possédant des idées politiques communes. Il peut chercher à influencer le gouvernement en place, soit en lui apportant son soutien, soit en s'opposant à lui. Dans la logique démocratique, on distingue le parti au pouvoir et les partis d'opposition.

§1. Le parti au pouvoir

Appelé aussi parti de gouvernement, le parti au pouvoir se définit comme celui qui obtient, de façon ponctuelle, récurrente ou périodique, une majorité parlementaire et accède à l'exercice du pouvoir exécutif. La formation politique qui gouverne n'est pas tenue de cautionner toutes ambitions du Président de la République, même si ce dernier est issu de cette formation.

[80]Voir point 5 de l'arrêt RCCB, septième feuillet, 04 mai 2015

§2. L'opposition politique

Par définition, l'opposition politique est, dans un régime représentatif, l'ensemble des partis politiques qui n'appartiennent pas à la majorité parlementaire ou à la coalition au pouvoir. La présence et la reconnaissance de l'opposition a un triple but : représenter l'ensemble du corps social (et non pas seulement les citoyens qui sont en accord avec la majorité au pouvoir) maintenir un contre-pouvoir en contraignant la majorité à faire des compromis ; et proposer une alternative politique. Ce rôle s'est très manifesté avec la crise de 2015 au Burundi. En effet, Les partis de l'opposition, tels que le Conseil national de défense de la démocratie (CNDD) et le parti pour la réconciliation et le développement (PRD), se sont opposés à la candidature de Nkurunziza pour un troisième mandat (The East African, 2015)[81].

Section 4: Les institutions à caractère social

Cette section analyse le rôle des médias (1) et des mesures qui les encadrent pour réussir (2), mais aussi celui joué par les organisations de défense des droits de l'Homme (3), dans l'encadrement de la fonction présidentielle.

§1. Le rôle des médias dans l'encadrement de la fonction présidentielle

Dans un pays démocratique, le rôle des médias, en tant que quatrième pouvoir, est très indéniable. Mais, leur usage, notamment dans le cadre des fonctions présidentielles, soulève des questions importantes sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme. En tant qu'informateur public, les médias ont joué leur rôle en informant le public sur les décisions gouvernementales, politiques et les enjeux socio-économiques du pays[82]. Cependant, les médias jouent un rôle de contre-pouvoir, en tenant le gouvernement responsable de ses actions. En effet, les médias (publics ou privés), participent dans la défense des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression, qui est un droit fondamental protégé par plusieurs instruments internationaux, tel que le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ainsi, avec le 3ème mandat du président Pierre NKURUNZIZA en 2015, les médias ont permis aux citoyens

[81]The East African(2015).Burundi opposition rejects Nkurunziza's third term bid. The EastAfrican,14 Avril2015

[82] « International Crisis Group » (2015),(https://www.crisisgroup.org/africa/great-lakes/burundi/burundidangerous-impasse). P1-20 consulte le 15-3-2025

d'exprimer leurs opinions sur les politiques gouvernementales en offrant une plateforme pour le débat public[83]. Par ailleurs, les médias ont joué un grand rôle dans la couverture de ces événements, notamment dans la critique sur la légalité de sa candidature.

Néanmoins, il convient aussi de noter que leur capacité à relayer librement l'information a été compromise. En effet, n'ayant pas apprécié la couverture des manifestations massives et la crise politique prolongée[84] provoquée par sa quête du troisième mandat, le régime du Président Pierre NKURUNZIZA s'est résolu à user de la répression. Des violations de la liberté d'expression, exercées par des services de l'Etat, ont été signalées peu avant, pendant et après les élections de 2015. Des journalistes ont été harcelés, emprisonnés, voire assassinés, ce qui a créé un climat de peur et d'autocensure (Un climat d'autocensure= *c'est un terme utilise en politique pour décrire une situation où les individus où les groupes se censurent eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils évitent de s'exprimer ou de prendre position sur des sujets sensibles ou controversés par peur de représailles, de critiques ou de conséquences négatives. Cela peut se produire dans des contextes où la liberté d'expression est limitée, où il y a une forte pression sociale ou politique pour se conformer à certaines opinions ou où les conséquences de s'exprimer sont trop lourdes*[85].Dans un contexte politique, l'autocensure peut être un obstacle à la démocratie et à la liberté d'expression, car elle peut empêcher les individus de s'exprimer et de participer au débat public. Prétextant qu'un environnement médiatique répressif nuit à la démocratie, le pouvoir en place a procédé à la limitation de la capacité de la société civile à s'exprimer et à contester les décisions gouvernementales[86].

[83] « Human Rights Watch »(2016). « You will not have peace » : The repression ofdissent in Burundi.(1-57 consulte le 20-3-2025

[84]« Obura,G. « (2015)., Media and Conflict in Burundi :Pespectives of Journalists and Media Workers.African Communication Reseach,8(1),p.33-54 () consulte le 25-3-2025

[85] P. Bourdieu, *La Censure.Actes de la recherche en sciences sociales*, n°91-92, 1992, p.3-10

[86] « International Federation of Journalists » (2019).Burundi :Journalists face intimidation and violence. consulte Le 25-3-2025

D'emblée, la répression de la parole et la manipulation médiatique peuvent entraver le développement démocratique d'un Pays[87]. Lors de la tentative de putsch, les principales radios privées ont été attaquées saccagées et, même parfois, brûlées par des éléments des forces de l'ordre qui ont, par la suite, empêché les personnels de ces médias d'accéder à leur travail. D'où la fermeture de différents radios et journaux comme RPA ijwi ry'abanyagihugu et autres. Depuis lors, ces médias sont fermés officiellement pour des raisons d'enquête, à l'exception notable de la radio Rema, proche du pouvoir, elle-même victime d'une agression attribuée aux manifestants. Ce motif est peu convaincant, au vu du retard dans ces enquêtes et des explications contradictoires des autorités, sur les raisons de leur fermeture et les conditions de leur réouverture.

Le pouvoir a délibérément fermé ces radios dont la couverture des manifestations et des exactions des forces de l'ordre énervait certains dignitaires. Par ailleurs, cette décision pourrait être une stratégie du CNDD-FDD de mettre sous silence ces médias car ces derniers le critiquaient régulièrement pour ses violations des droits de l'homme et ses malversations économiques. Cependant, cette décision pourrait avoir visé à camoufler les difficultés internes du parti que les cadres de ce parti exclus ne manqueraient, sans doute pas, de révéler.

Dans la foulée du putsch, une quarantaine de journalistes et responsables d'organisations professionnelles des médias ont fui le Burundi de peur d'être arrêtés ou en raison de menaces de mort[88].

§2. Les mesures de contrôle des médias

Le contrôle des médias, tant publics que privés, relève du Conseil national de la communication (CNC). L'article 5 de la loi de presse de 2015 stipule que le métier de journaliste ne peut être exercé sans l'obtention d'une carte de presse accordée par le CNC. On peut penser que c'était dans le but de réduire l'espace médiatique. D'après l'article 6, ladite carte est obtenue après avoir rempli l'une des conditions suivantes, celle qui consiste à acquérir un diplôme de niveau

[87] « Echange sur le processus electoral et le rôle des médias »(2015). Report of the Conference on Media and Elections in Burundi (https://www.burundinews.net/media-conference-burundi). p 1-25 Consulté le 31-3-2025

[88] Reporters Sans Frontières, "Un clou de plus dans le cercueil de l'information indépendante au Burundi", 11 juin 2015.

baccalauréat au moins en journalisme, ou un diplôme de stage d'au moins deux ans dans une entreprise de presse. L'article 8 de la même loi de presse de 2015 impose aux journalistes étrangers l'accréditation auprès du CNC. En vertu de l'article 9 de la loi de presse de 2015, le CNC doit motiver tout refus ou retrait d'accréditation demandée par un journaliste local ou étranger. Concernant la nomination et mandat, les articles 15 et 18 de cette loi précisent que 15 personnes, tirées du secteur de la communication et des médias, sont nommées audit Conseil par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la République, pour un mandat de trois ans renouvelables. Quant à l'article 14, il indique les membres du Conseil sont choisis selon l'intérêt manifesté dans le domaine de la communication, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

Le financement du CNC est assuré par des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'État en vertu de l'article 27 de la loi concernant le CNC. En d'autres mots, les fonds attribués au CNC font partie du budget national.

En ce qui concerne la Réglementation de la presse écrite, la loi portant création du CNC ne comporte aucune mention quant à son aptitude de réglementer la presse écrite et il nous semble que ce dernier n'est point habiliter en la matière.

C'est le Chapitre IV de la loi de presse de 2015 qui traite des droits et des devoirs des journalistes et organes de presse. En ce qui concerne les droits des journalistes, l'article 10 confère aux journalistes le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique, en respectant la loi, les droits et libertés d'autrui. Ils ont le droit à la sécurité de leur personne ainsi que leur matériel sur le territoire du Burundi, en vertu de l'article 11. L'article 13 autorise l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle.

Quant aux devoirs des journalistes, la loi précise ce qui est permis et non aux journalistes. Ainsi, l'article 17 indique que les journalistes doivent diffuser des informations équilibrées et dont les sources sont rigoureusement vérifiées, en respectant l'éthique et la déontologie de la profession. De son côté, l'article 18 impose aux organes de presse le respect de leur cahier des charges et la responsabilité des violations de la loi de presse de 2015. Dans le même ordre d'idée, l'article 19 exige l'assistance de l'État aux organes de presse contribuant au droit à l'information. C'est ainsi

qu'une exonération de la TVA en matériel d'équipements est accordée aux organes de presse par l'article 20 alors que les dotations budgétaires annuelles de l'État ainsi que les concours des bailleurs de fonds, sont les sources de financement des organes burundais de presse, d'après l'article 21.

§3. Les organisations de défense des droits de l'homme

Pays de la région de l'Afrique des grands lacs, caractérisé par des crises politiques et des dérives autoritaires, le Burundi a connu une crise politique grave en 2015. Cette crise prend sa source dans la volonté du président en place Pierre NKURUNZIZA de modifier la constitution pour se succéder à lui-même. Cette crise a mis en lumière les défis liés à la limitation des mandats présidentiels et à la protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, le travail réalisé par les défenseurs des droits de l'homme, par leurs rapports, observations et critiques, ont joué un rôle crucial dans la dénonciation du non-respect la limitation des mandats présidentiels par le régime de Pierre NKURUNZIZA. Pour rappel, alors que la constitution du 18 mars 2005 limitait le à deux le nombre de mandat présidentiel pour un même Président de la République, cela n'a pas empêché le président Pierre NKURUNZIZA de passer en force pour rester au pouvoir.

Ce passage en force a été considérée par une grande partie des citoyens burundais, notamment les acteurs de l'opposition interne et externe au CNDD-FDD comme une violation de la Constitution burundaise, ce qui a déclenché une crise politique[89]. L'opérationnalisation des droits de l'homme, tel qu'elle a été effectuée par les organisations de la société civile burundaise, est nécessaire pour garantir le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux des citoyens par les dirigeants. Ces droits de l'homme sont universels, inaliénable et imprescriptibles, et leur protection est essentielle pour la stabilité politique et la démocratie[90].

[89]NYAKAIRU T., « La crise politique au Burundi en 2015 : Causes et conséquences », Revue *africaine de politique internationale*, 25 (2), 2016, p.123

[90] MBAKU M., « La protection des droits de l'homme en Afrique », in *Revue des droits de l'homme*,8(1), 2017, p.156

[121J.] MURANGIRA, « Les institutions des droits de l'homme en Afrique des grands lacs », Revue *des droits de l'homme*, 2019, p.101

Plusieurs mécanismes sont intervenus dans ce combat contre la violation du principe de limitations des mandats présidentiels au Burundi. On mentionnerait ici les institutions nationales des droits de l'homme, qui sont chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national ; les juridictions nationales, qui sont chargées d'appliquer les dispositions relatives aux droits de l'homme dans les litiges qui leur sont soumis[91] ; les organisations de la société civile, qui jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme[92]. En ce qui est de la limitation des mandats présidentiels, on noterait le rôle joué par le réseau de défense des droits de l'homme au Burundi (RDPDH) qui ont dénoncés la décision de Nkurunziza et exigé le respect de la constitution[93].

La crise politico-sécuritaire née en 2015 a révélé au grand jour le phénomène des Imbonerakure dans la violation des droits de l'homme. Déjà particulièrement menaçants au cours de la campagne de mobilisation autour de la troisième candidature du président Nkurunziza, ils sont passés à l'action depuis le début de la crise, notamment sous forme de confrontations violentes avec les manifestants dans certains quartiers de la Mairie de Bujumbura. Alors que leurs opérations de jour sont menées à l'arme blanche, certains d'entre eux troquent celle-ci contre une arme à feu lors des opérations de nuit. Le 17 Juin 2016, le haut-commissaire aux droits de l'homme a dénoncé les actions de plus en plus violentes- incluant des exécutions sommaires de ce groupe qualifié de milice pro-gouvernementale, agissant sous l'autorité du parti au pouvoir avec l'appui de la police et du SNR[94]. La détérioration de la situation politique et des droits humains, les restrictions, voire la confiscation de certaines libertés publiques, le climat de peur et d'insécurité en province ont poussé plusieurs partenaires au développement à suspendre leur appui financier au processus électoral et la mission d'observation électorale européenne à suspendre sa participation à ce même processus. Soulignons que l'Église catholique avait annoncé juste auparavant son retrait des démembrements de la CENI pour ces mêmes raisons.

[91] KABAGEME I., « L'application des droits de l'homme par les juridictions nationales en Afrique », *Revue nationale des droits de l'homme*,15(1), 2018, ,p.134

[92]Rapport de la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi, Nations Unies, conseil des droits de l'homme, (2015) Consulé sur l'internet Le 23 Juin 2024

[93] Human Rights Watch (2015) Burundi: Repression against civil society and opposition. HumanRights Watch,22 Juin 2015

[94]"Burundi : risque de basculement selon l'ONU", AFP, 9 juin 2015.

Conclusion de la première partie

Le but de cette partie était de dégager et définir les outils théoriques utiles pour la compréhension de la fonction présidentielle et son encadrement. Constituée de deux chapitres, elle aborde, dans un premier temps, concepts et théories applicables à la notion de limitation mandat présidentiel et, dans second temps, les mécanismes juridico-politiques d'encadrement de la fonction présidentielle.

En ce qui est de la première dimension, cette partie définit les concepts de mandat présidentiel, de pouvoir et d'instabilité politique et aborde les théories constitutionnalistes et démocratiques ayant servi à l'orientation dans la construction du raisonnement scientifique. Ces concepts et ces théories ont été choisis en raison de leur pertinence dans la compréhension du rôle, des fonctions et des limites des élites présidentielles du pays. Ainsi, les théories constitutionnalistes, la Constitution et les autres dispositions infra-constitutionnelles, expliquent les sources et les limites du pouvoir du président de la République dans l'exercice de ses fonctions présidentielles. Quant aux théories fonctionnalistes et système d'action, elles aident à expliquer comment nos institutions fonctionnent ainsi que les interactions qui s'établissent entre elles et du système social burundais dans son ensemble et à assurer le bon fonctionnement des organes.

Quant à la seconde dimension, cette première partie se penche les mécanismes d'encadrement du pouvoir du président de la République dans l'exercice de ses fonctions. Elle montre, ainsi, qu'outre les règles constitutionnelles et les dispositions infra-constitutionnelles comme les codes électoraux, d'autres instruments peuvent venir les compléter voire les concurrencer.

Dans le cas du Burundi en effet, cette partie revient sur l'accord d'Arusha, notamment ses principes constitutionnels, pour montrer qu'il constitue bel et bien un outil comme tant d'autres dans l'encadrement des fonctions présidentielles.

II^{ème} PARTIE : L'INFLUENCE OU LE POIDS DE CERTAINES PUISSANCES EN QUETE DE PROTECTION DE LEURS INTERETS

L'exercice de la fonction présidentielle est soumis aux normes contraignantes dont le respect s'impose. Bien que ces règles soient claires et souvent contenues dans la Constitution, des transgressions sont devenues monnaie courante en Afrique en général et dans la région des grands lacs en particulier. Par transgression, il faut entendre violation d'une loi, d'une norme ou d'un ordre défini. Ces transgressions, dans le cadre de ce travail, se manifestent, dans la plupart des cas, par le non-respect des termes de la durée des mandats présidentiels soit à l'initiative du Président de la République lui-même, soit à son initiative en collaboration avec les membres du groupe auquel il appartient.

Au Burundi, les controverses observées, en 2015, autour du troisième mandat de Pierre Nkurunziza semblent confirmer l'existence d'une transgression aux règles régissant la fonction présidentielle. Etymologiquement, le vocabulaire « controverse » est emprunté au latin *«controversia»*, de controversus (tourne vers l'autre cote) ; discussion, débat sur une question, sur une opinion, etc. suscité par des avis divers. Gérard Cornu, dans Vocabulaire juridique, définit la controverse comme *« la discordance des opinions sur une question de droit (parfois de fait) »*. Cette discordance a polarisé la société burundaise, provoquant ainsi la naissance des anti et pro-troisième mandat du Président Pierre NKURUNZIZA, les premiers accusant le Président de la République des transgressions au regard de la Constitution et de l'accord d'Arusha, ce que les seconds rejetaient et continuent de rejeter encore aujourd'hui.

En faisant une analyse de ces situations, on se rend compte que ces transgressions avaient pour objectif de perpétuer le système politique du CNDD-FDD. Cette perpétuation, imaginée par la plupart des bagumyabanga, ne pouvait être possible qu'en soutenant la personnification du pouvoir politique mise en place par le Président Pierre Nkurunziza. Dès lors, cette seconde partie se penche, dans un premier temps, sur les résistances à la personnification du pouvoir politique avant d'aborder, dans un second, sa consolidation.

CHAPITRE III : LES TENTATIVES DE RESISTANCE A LA PERSONNIFICATION DU POUVOIR AU BURUNDI

En 2015, la volonté de Pierre NKURUNZIZA de se présenter pour un troisième mandat a été perçue comme une violation de l'article 96[95]de la constitution et de l'article 7[96]de l'Accord d'Arusha. Ces deux normes stipulent que *« le président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois »*. Cette crise, ressentie par les anti-troisième mandat comme une sorte de personnification du pouvoir, a mobilisée les acteurs nationaux, régionaux et internationaux. L'idée qui animait ces différents groupes était la défense des principes de la démocratie et des droits de l'homme. Ce chapitre examine les différentes tentatives de résistance à la personnification du pouvoir présidentiel au Burundi. Ainsi, après avoir défini et situer dans son contexte l'expression « personnalisation du pouvoir », l'étude se concentre sur les actions des acteurs aussi bien nationaux qu'internationaux contre les ambitions de confiscation du pouvoir de la part du Président NKURUNZIZA.

Section 1: La personnification du pouvoir : sens et contexte historique

Cette section se penche sur la définition de l'expression « personnification du pouvoir », détermine son contexte d'évolution dans la région des Grands Lacs ainsi que son usage dans la sphère politique burundaise.

§1. La personnification du pouvoir

Du point de vue définitionnel, différents auteurs voient la personnification du pouvoir présidentiel de différentes manières. Selon le politologue américain, John F. Kennedy, la personnification du pouvoir politique est un processus par lequel un leader politique incarne les valeurs et les intérêts de la nation, ce qui peut influencer la perception du pouvoir et de la limitation des mandats présidentiels[97]. Elle est, pour Maurice Duverger, une caractéristique essentielle de la démocratie représentative, où le président incarne l'autorité et la puissance de

[95] Constitution du Burundi, (2005), article 96 p.23

[96]Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, (2000), article 7

[97] KENNEDY J.F., *Profiles in courage*. New York :Harper & Row, 2016, p.123

l'Etat, ce qui rend difficile la limitation des mandats présidentiels[98]. Selon l'historien américain, Arthur Schlesinger Jr., c'est un phénomène cyclique, ou les présidents tendent à accumuler du pouvoir et à prolonger leur mandat, ce qui rend nécessaire la limitation des mandats présidentiels pour éviter l'abus du pouvoir[99]. C'est ce que le sociologue allemand, Max Weber disait lorsqu'il dit qu'elle est liée à la légitimité du leader et à la confiance que le peuple lui accorde, ce qui à son tour peut influencer la limitation des mandats présidentiels en fonction de la perception de la légitimité du pouvoir[100]. Enfin, le psychologue américain James David Barber a dit que la personnification du pouvoir politique peut avoir des effets psychologiques sur les présidents et les leaders politiques, ce qui peut influencer leur comportement et leur prise de décision en matière de la limitation des mandats présidentiels[101].

Toutes ces définitions nous montrent ce qui peut influencer la prise de décision pour les partis politiques se trouvant au pouvoir ou les leaders. Cependant, leur analyse laisse penser un rapprochement entre « la personnification » et « la personnalisation du pouvoir ». Parlant de la cinquième République française, Georges VEDEL notait ceci : « le régime politique français, c'est, pour une large part, le Général de Gaule »[102]. Cette considération de l'auteur rappelle qu'au-delà de ce que l'image personnelle qu'un dirigeant peut véhiculer dans sa société, la notion de limitation des pouvoirs s'intéresse à la manière dont le président de la République concentre ou partage le pouvoir avec les autres membres de la société. La personnalisation du pouvoir serait ainsi définie comme *« un phénomène affectant l'exercice du pouvoir et se traduisant soit par la mise en vedette et la prééminence des personnalités assumant les fonctions gouvernementales (…), soit par l'identification de l'individu au pouvoir qu'il détient »* (DEBB. -DAUDET *Pol*.

[98] DUVERGER M., Le système politique français. Paris : PUF,1986, p.156

[99] SCHLESINGER A.M., *A thousand days: John F. Kennedy in the White House*. Boston :Houghton Mifflin, 1965, p.210

[100] WEBER M., « *Le savant et le politique.* » Paris : Découverte,1919, p.120

[101] BARBER J.D., *Character, Presidential leadership and the crisis of the American Presidency*, New Haven, Yale UniversityPress,p.156

[102] VEDEL G. « Vérité de la Vème République », *Revue de l'action populaire*, septembre-octobre, 1959, P. 900

1981). En un peu de mots la personnalisation du pouvoir c'est la concentration des pouvoirs entre les mains d'un homme ou tout simplement d'une équipe au pouvoir.

§2. Contexte historique de la personnification dans la région des grands lacs

La région des grands lacs, située en Afrique centrale, a été le théâtre de luttes pour le pouvoir et la domination depuis des siècles. Les empires et les royaumes qui se sont succédé dans cette région ont souvent été caractérisés par une forte personnification du pouvoir, où le souverain était considéré comme l'incarnation de l'Etat et de la nation. Une fois élu comme président du pays, il voulait diriger le parti de provenance en poche. Selon l'historien Jan Vansina (2004, p.123), la personnification du pouvoir était déjà présente dans les sociétés précoloniales de la région des grands lacs, où les rois étaient souvent considérés comme des êtres surnaturels. Ainsi, au Burundi le pouvoir du roi était considéré comme d'origine divine du fait qu'on considérait que le roi naissait avec des semences dans mains. Dans le royaume de Congo, le roi était considéré comme le ''Fils de Dieu'' et doté des pouvoirs surnaturels[103].

L'arrivée des colons européens a modifié la donne puisque ces derniers ont introduit de nouvelles formes de pouvoir et de gouvernance dans la région. Les puissances coloniales ont souvent utilisé la personnification du pouvoir pour légitimer leur domination sur les populations locales. Selon l'anthropologue Jean-Marie Nzeng'e-Nzeng'e (2017, p.156), les colons belges, ont utilisé la figure du roi Léopold II comme symbole de leur puissance et de leur autorité dans la région[104]. Dans la période postcoloniale, la personnification du pouvoir a continué à jouer un rôle important dans la région des grands lacs.

[103] VANSINA J., « New linguistic Evidence and the Bantu Expansion*", Journal of African History*, 45(2), 173,195, 2024, ,pp.123-125

[104]Nzeng'e-Nzeng'e, J.-M.(2017)."Anthropologie du pouvoir en Afrique centrale : Le cas des peuples Congo » Paris : L'Harmattan. p.156

Les dictateurs tels que Mobutu Sese Seko au Zaïre (aujourd'hui République démocratique du Congo) et Juvénal Habyarimana au Rwanda ont utilisé la personnification du pouvoir pour consolider leur emprise sur le pays[105].

Aujourd'hui la personnification du pouvoir demeure une réalité dans la région des grands lacs où les dirigeants politiques et les chefs traditionnels continuent d'incarner l'Etat et la nation. Selon l'historien Filip De Boeck (2000, p. 321), la personnification du pouvoir est toujours présente dans les sociétés africaines car les leaders politiques et les chefs traditionnels sont souvent considérés comme des symboles vivants de l'Etat et de la nation[106]. C'est une telle représentation qui s'observe aussi dans notre pays.

§3. La personnification du pouvoir au Burundi

La gestion du pouvoir d'une main de fer n'est pas l'apanage des seuls régimes monarchiques ou coloniaux. C'est une situation que le Burundi a connue avec les régimes républicains de MICOMBERO et BAGAZA mais qui se prolongent à ce jour avec le système politique mis en place par le parti CNDD-FDD depuis 2005. En effet, le troisième cycle électoral post conflit, c'est-à-dire les élections de 2015 a prolongé les Burundais dans une profonde confusion. Cela est due à la personnification du pouvoir par le président en place Pierre NKURUNZIZA et de son parti d'origine. Leur volonté de briguer un troisième mandat a précipité le pays dans une impasse politique, bref dans une instabilité politique très violente. Cette perspective a fait l'objet de vives protestations de la part de l'opposition, la société civile et l'Église catholique justifiant leur position par son inconstitutionnalité et sa négation de l'accord de paix d'Arusha[107]. Les partenaires du Burundi avaient eux aussi manifesté leur opinion en faisant pression sur le président de la république tout en insistant sur les conséquences désastreuses qui que cette aventure pourrait avoir aussi bien dans le pays que dans toute la sous- région.

[105] GATTI N., « La personnification du pouvoir en Afrique centrale : Le cas du Zaïre sous Mobutu ». *Revue d'histoire politique*, 23 (1), 225-244, 2015, p.232

[106]DE BOECK F., (2000), « Les frontières de l'Etat : Pouvoir et territorialité en Afrique Centrale » Annales. Histoire, sciences sociales, 55(2), 319-343, p.321

[107]Centre d'étude de la région des grands lacs d'Afrique, L'Afrique des grands lacs, University Press Antwerp (UPA), annuaire 2014-2015, p.2

Malgré ces mises en garde, le CNDD-FDD a fait valoir une nouvelle candidature de Pierre NKURUNZIZA, lui permettant ainsi de briguer un troisième mandant qui, de toute vraisemblance, était en violation de la Constitution et de l'accord d'Arusha.

Section 2 : Les résistances à la personnification du pouvoir : cas de 2015

Cette section aborde les résistances des acteurs aussi bien burundais qu'étrangers contre la personnification du pouvoir par le Président de la République Pierre NKURUNZIZA et une partie des membres de son parti le CNDD-FDD.

§1. La résistance des acteurs nationaux

Par notion d'« acteurs nationaux », il faut entendre les acteurs politiques (internes et externes au parti CNDD-FDD), les acteurs religieux, les défenseurs des droits de l'homme, bref la société civile dans son ensemble. En 2025, la résistance de ces acteurs nationaux contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA a été marquée par des manifestations populaires massives ainsi qu'une opposition farouche de la part de la société civile et des partis de l'opposition.

Du point de vue juridique, leur contestation trouve justification dans les articles 7 de l'accord d'Arusha et 96 de la Constitution du 18 mars 2005. Le premier souligne que « le président est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois », avant de préciser que « *la Constitution stipule qu'à l'exception de la toute première élection présidentielle, le Président de la République est élu au suffrage universel direct, chaque électeur ne pouvant voter que pour un seul candidat »*[108]. D'autres précisions sont indiquées, notamment en ce qui concerne l'exception pour la première période post-transition. Ainsi, l'alinéa (c) stipule que *« pour la première élection, qui doit être tenue durant la période de transition, le Président est élu indirectement ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 10 de l'Article 20, art7,Al,37* [109]».

Quant au second, il précise que « le président de la république est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ». L'opposition politique, notamment les partis

[108] Constitution du Burundi, Art 96, 2005

[109]Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, 28 aout 2000, Chapitre premier, principes constitutionnels de la constitution de la période post-transition, art 7 Al1 a et c et al 2

politiques comme UPRONA, MSD, a joué un rôle clé dans la résistance au troisième mandat. Ils ont organisé des manifestations et des réunions pour dénoncer la décision de Pierre NKURUNZIZA de se présenter au vote en tant que candidat du CNDD-FDD. Si une grande majorité des membres du CNDD-FDD ont soutenu la candidature de NKURUNZIZA, une autre partie des membres, dénommés « les frondeurs », a rejoint la résistance à cette confiscation du pouvoir. Une répression sans précédent a secoué les contestataires, les imbonerakure, la ligue des jeunes du CNDD-FDD, ayant même été accusés de violences et d'intimidations contre les opposants.

De ce qui précède, on comprend que cette personnification du pouvoir pose un grand défi au principe d'alternance politique en général et à la limitation des mandats présidentiels en particulier. En ce qui concerne 2015, Léonce NGENDAKUMANA estime que la résistance à la personnification du pouvoir a pris deux formes dont l'une est violente, donc illégale et l'autre pacifique, donc légale. Du point de vu résistance illégale, on note la désobéissance civile, les manifestations suivies par un coup d'Etat avorté commandité par le General Godefroid NIYOMBARE. Du point de vu résistance légale, on citerait le cas des membres des institutions comme le parlement, le sénat, les associations religieuses, la cour constitutionnelle et les partis politiques, y compris la société civile, qui ont pu résister en proposant la médiation même si cette dernière n'a pas abouti aux résultats escomptés. Mais le Président NKURUNZIZA avec son parti CNDD-FDD ont également pu résiste[110] afin de sauvegarder leur avantage politique.

Selon notre informateur, les acteurs nationaux ont essayé de résister même s'ils n'ont pas eu la chance d'arriver aux bons résultats. En effet, certaines institutions ont failli à leur rôle en soutenant et en approuvant la troisième candidature du Président NKURUNZIZA. C'est le cas du pouvoir législatif. En théorie, l'Assemblée nationale et le Sénat, qui ont un rôle dans le processus législatif et la représentation des citoyens, ont été largement critiquées pour leur soutien au troisième mandat de pierre NKURUNZIZA. Ce soutien institutionnel a permis au gouvernement de justifier la légitimité de cette candidature[111].

[110] LÉONCE, N. interview du 25/4/2025

[111]ICG (international Crisis Group).(2015). "Burundi: a crisis to manage". African Report N° 222.

Human Rights watch. (2015). Burundi: Events of 2014" world Report world Report 2015.

La Cour constitutionnelle a, elle aussi, joué un rôle important dans la validation de la candidature de Nkurunziza pour un troisième mandat. Le refus du Vice-Président de cette Cour, Sylvère NIMPAGARITSE, de signer l'arrêt du 05 mai 2015 qui légitimait cette troisième candidature, n'a pas inversé la tendance. Selon notre informateur cette arrêt est venu de la décision d'un congrès qui s'était tenu le 25 avril 2015 à Ngozi lequel a dsigné Nkurunziza comme candidat unique. Par la suite la cour constitutionnelle a rendu un arret le 5 mai 2015 qui dit que cette candidature était légale selon ses informateurs les membres de la cour constitutionnelle avaient signés sous la pression de certain agent de sécurité comme (Adolphe NSHIMIRIMANA, Guillaume BUNYONI, Guillaume NABINDIKA et Gabriel NIZIGAMA). Cette décision a exacerbé les tensions et entrainé une opposition massive dans le pays[112].

Concernant les partis politiques au Burundi, leur résistance à la personnification du pouvoir n'a pas été déterminante car ils sont très fragmentés et marqués par un historique de violence et de rivalités ethnique. Le CNDD-FDD a, durant les événements de 2015, réprimé l'opposition et les partis qui contestaient le troisième mandat. Bien que certains partis de l'opposition aient tenté de s'organiser pour résister à la candidature de NKURUNZIZA, ils ont fait face à des intimidations et des violences, ce qui a affaibli leur capacité à s'opposer efficacement[113].

§2. La résistance des acteurs étrangers

Les résistances à la personnification du pouvoir ont été aussi du côté des acteurs étrangers. Cette section se penche sur le rôle joué par l'Union africaine et les organisations régionales, les grandes puissances mais aussi les bailleurs de fonds.

§2. A. L'Union Africaine et des organisations régionales

Lorsqu'éclate la crise de 2015, l'Union africaine (UA) a joué un rôle clé dans la résistance contre la personnification du pouvoir par Pierre NKURUNZIZA. Non seulement elle a condamné la tentative de modification de la Constitution, le passage en force pour se présenter pour un

[112] AFRICAN UNION.(2015). « Report of the African Union Commission on the situation in Burundi"Amnesty International. (2015) " Burundi : in the line of fire: Human rights violations in Burundi".

[113] NIYONZIMA D., « Political Parties in Burundi: A Historical Overview», African *Journalof Political Science.* Burundi Human Rights Initiative.(2016). "Burundi:Human Rights in Crisis".

troisième mandat, mais aussi, a nommé Yoweri Museveni, président Ougandais, comme médiateur, en vue d'une médiation résoudre la crise alors que lui aussi est au pouvoir depuis 1986. Cependant la médiation n'a pas abouti à un accord durable. Par ailleurs, l'UA a imposé des sanctions à NKURUNZIZA et à ses proches, mais celles-ci n'ont pas été suffisamment efficaces pour le faire reculer. En guise de réaction, l'UA a apporté son soutien à l'opposition burundaise, qui s'opposait à la candidature de NKURUNZIZA.

Au niveau des organisations régionales, il convient de saluer le rôle de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) dans la crise burundaise. En effet, la SADC a, non seulement, condamné la tentative de NKURUNZIZA de se présenter mais, elle a aussi appelé à un dialogue inclusif pour résoudre la crise. Une telle initiative a été celle de la CEDEAO qui a également condamné la tentative de NKURUNZIZA de briguer un troisième mandat et appelé à un dialogue pour résoudre la crise[114].

L'apport de l'union africaine et les organisations régionales dans la résistance contre la personnification du pouvoir au Burundi est nuancé pour la plupart des acteurs politiques burundais. Selon l'Honorable Simon BIZIMUNGU, la contribution de l'Union Africaine et des organisations régionales n'est pas d'une grande importance en ce qui concerne la résistance à la personnification du pouvoir. Ceci parce que ces organisations ne font que des résolutions qui n'aboutissent pas à barrer cette personnification du pouvoir[115]. Leur implication à été marquée par des tentatives de médiation, de négociation et de soutien à la transition démocratique, notamment lors de l'annonce par le Président Pierre NKURUNZIZA de sa candidature pour le troisième mandat à l'élection présidentielle de 2015.

§2. B. Les grandes puissances

Les grandes puissances (USA, Russie, Chine, France, Belgique et Union européenne) ont contribué de manière significative dans la résistance du Burundi contre la personnification du pouvoir présidentiel en 2015.

[114] Centre d'étude stratégique de l'Afrique, « La crise politique et la détérioration du secteur de sécurité au Burundi,10 Décembre 2015 https://africacenter.org/fr/spotlight/la-crise-politique-et-la-deterioration-du-secteur-de-securite-au-burundi/ Archive Consulté le 13 Janvier 2024

[115] Ibidem

En effet, les Etats-Unis ont condamné la tentative de Pierre NKURUNZIZA de se présenter pour un troisième mandat, considérant cela comme une violation de la Constitution et de l'Accord d'Arusha[116]. De plus, ils ont imposé des sanctions à NKURUNZIZA et ses proches, mais celles-ci n'ont pas été suffisantes pour le faire reculer[117]. Quant à la Russie, elle soutenait le gouvernement de NKURUNZIZA, considérant que la crise était une affaire intérieure burundaise[118]. La Russie a bloqué une résolution du conseil de sécurité de l'ONU condamnant la violence au Burundi[119]. La Chine a appelé la mouvance et l'opposition à un dialogue inclusif et à une résolution pacifique de la crise[120] et a soutenu la position de l'UA et de la SADC sur la crise burundaise[121]. Quant à la France, elle aussi a condamné la tentative de NKURUNZIZA de se présenter pour un troisième mandat, considérant cela comme une violation de la constitution et de l'accord d'Arusha[122]. Dans cette optique la France a appelé les burundais à un dialogue inclusif et à une résolution pacifique de la crise[152].

Par ailleurs, dans la diplomatie active, la France a, dans la diplomatie active, appelé les burundais au dialogue et à la médiation tout en étant impliquée dans des initiatives au sein de l'union Africaine[123].

Ancienne puissance colonisatrice, la Belgique a elle aussi condamné la tentative de NKURUNZIZA de se présenter pour un troisième mandat. En effet, comme d'autres puissances, elle considérait cela comme une violation de la Constitution et de l'accord d'Arusha[124].

[116]Déclaration du département d'Etat américain sur la situation au Burundi, (2015), p.1

[117] Décret présidentiel américain imposant des sanctions à Nkurunziza et ses proches, (2015) , p.2

[118] Déclaration du ministère russe des Affaires étrangères sur la situation au Burundi, (2015), p.1

[119]Rapport de l'ONU sur la situation au Burundi, 2015, p.10

[120] Déclaration du ministère chinois des Affaires étrangères sur la situation au Burundi, (2015), p.1

[121]Rapport de l'UA sur la situation au Burundi, (2015), p.5

[122]Déclaration du ministère français des Affaires étrangères sur la situation au Burundi, (2015), p.1

[152]Rapport de l'UE sur la situation au Burundi, (2015), p.3

[123]International Crisis Group, 2016. Burundi: In the Eye of the storm. Rapport n°248 P1-52 -DOI[www.crisisgroup.org/Africa/central-africa/Burundi-eye-storm)(https://www.crisisgroup.org/) consulté le 12-3-2025

C'est dans cette optique qu'elle a pris la décision de suspendre son aide au développement en raison de la crise politique et des violations des droits de l'homme[155]. Dans cette même logique, l'UE a condamné la tentative de NKURUNZIZA de se porter candidat pour un troisième mandat considérant, à l'image des puissances évoquées ci-haut, que cela constituerait une violation de la Constitution et de l'accord d'Arusha[125].

Alors que le Président Pierre NKURUNZIZA restait intransigeant, l'UE a imposé des sanctions à NKURUNZIZA et à ses proches, mais celles-ci aussi ne l'ont pas dissuadé pour le faire reculer[126].

Selon Honorable Simon BIZIMUNGU, les déclarations de ces puissances montrent qu'elles étaient elles aussi divisées en deux tendances. D'une part, il y a les occidentaux qui prônent la démocratie et qui, par conséquent, s'opposaient farouchement au troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA. De l'autre côté, il y a les pays rassemblés au sein des BRICIS qui, tout en se voulant être neutre, étaient plutôt dans une logique de cautionnement de la personnification du pouvoir de la part du Président NKURUNZIZA. C'est donc selon les intérêts que chacune d'elles se positionnaient pour ou contre un autre mandat pour le Président Pierre NKURUNZIZA.

En clair, les grandes puissances n'ont pas pris une position claire, unanime et univoque à la crise burundaise de 2015. En effet, si certains pays, comme les occidentaux, sont passés de la condamnation aux sanctions pour contraindre Pierre NKURUNZIZA a renoncé au troisième mandat, d'autres comme la Chine et la Russie, défenseurs de la souveraineté étatique, ont plutôt adopté des attitudes qui l'ont encouragé à poursuivre ses ambitions de personnification politique. Les différentes positions des pays reflètent leurs intérêts stratégiques, leurs histoires coloniales (pour la Belgique), et leur politique étrangère.

§2. C. Le rôle des bailleurs de fonds

Selon Honorable Simon BIZIMUNGU, les bailleurs de fonds sont eux aussi divisés quant à l'attitude adoptée envers le régime politique burundais. Face au jusqu'auboutisme de Pierre

[124] Déclaration du ministère belge des Affaires étrangères sur la situation au Burundi, (2015), p.1

[155]Rapport de l'UE , (2015), p.5

[125]Rapport de l'UE, (2015), p.1

[126]Décision de l'UE imposant des sanctions à NKURUNZZA et à ses proches, (2015), p.2

NKURUNZIZA, les bailleurs de fonds occidentaux se sont résolu à geler leurs fonds au développement qu'ils accordaient au gouvernement. Ce gel des aides financières a eu un impact sur le fonctionnement des institutions burundaises. Jusqu'à ce jour, les détenteurs du pouvoir reconnaissent que le sous-développement dans laquelle nous sommes, découle de l'arrêt des aides en provenance de l'étranger. En 2015 les bailleurs de fonds ont pu bloquer leur argent[127], d'où nous pouvons dire qu'ils ont joués un rôle important dans les dynamiques de résistance contre la personnification du pouvoir au Burundi. Financièrement, les bailleurs de fonds et les institutions internationales, y compris les partenaires, ont souvent conditionné leur aide financière à des réformes politiques et à des pratiques démocratiques. En 2015, certains bailleurs ont suspendu leur aide en réponse aux violences et violations des droits de l'homme, ce qui a eu un effet direct sur le régime de NKURUNZIZA[128]. Leurs actions ont aidé à maintenir une plateforme pour la discussion, même si leurs efforts ont eu des résultats mitigés[129].

Au niveau de la surveillance des droits de l'homme, les bailleurs de fonds ont soutenu des missions d'observations des droits de l'homme, fournissant des rapports qui documentent les abus commis par le gouvernement. Cette documentation a été essentielle pour attirer l'attention internationale sur la situation au Burundi et pour renforcer les appels à la responsabilité[130]. Par ailleurs, les bailleurs de fonds ont joué un rôle dans la sensibilisation de l'opinion publique de la communauté internationale concernant la crise burundaise, en relayant les informations sur les violations des droits de l'homme et le manque de respect pour les principes démocratiques[131]. En un peu de mots, les bailleurs de fonds ont constitué à la fois comme un moyen de soutien mais aussi de pression dans la résistance à la personnification du pouvoir au Burundi. Leur engagement et leurs interventions ont manifestement eu un impact sur la dynamique politique, bien que la situation soit restée complexe et difficile. Les efforts combinés de la communauté

[127]L'informateur X, interviewé

[128] VERHOVEN H., « The Logic of Aid in Burundi: The Rôle of Foreign Donors in a Post-Conflict State », *Journal of Eastern Africa Studies*, Vol.10,no.2, 2016, pp.209-225

[129] FRENK C., « Burundi:A Crisis of International Mediation », *African Affairs*, Vol 116, no.465 2017, ,pp.113-132 Consulté Le 5-3-2025

[130] MALKKI L.H., « The Politics of Aid: The Role of Foreign Donors in the Burundi Crisis», *Development and Change*, Vol.46,n°.5, 2015, pp.1099-1120.

[131]International Crisis Group, « Burundi :The Peace Process in Peril »,Africa Briefing n°109, 2015, pp.1-24

internationale, des acteurs locaux et de la société civile ont été essentiels pour établir une résistance face à un régime autoritaire. Cependant, il convier de souligner que l'échec de la résistance n'a fait que consolider la personnification du pouvoir du Président Pierre NKURUNZIZA et de son parti politique, le CNDD-FDD.

Conclusion partielle

L'analyse de la crise de 2015 révèle que la volonté de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat a suscité une mobilisation plurielle contre la personnification du pouvoir. Sur le plan national, l'opposition politique, la société civile, l'Église catholique et une frange de « frondeurs » au sein du CNDD-FDD ont invoqué les articles 7 de l'Accord d'Arusha et 96 de la Constitution de 2005 pour dénoncer l'inconstitutionnalité de cette démarche. Cette résistance s'est exprimée par des manifestations, des tentatives de médiation et, de façon illégale, par un coup d'État avorté du Général Niyombare. Toutefois, elle s'est heurtée à la défaillance de plusieurs contre-pouvoirs : le Parlement et la Cour constitutionnelle ont validé la candidature sous pression, tandis que la fragmentation de l'opposition et la répression des Imbonerakure ont limité son efficacité.

Au niveau international, l'Union africaine, la SADC, la CEDEAO, l'UE, les États-Unis, la France et la Belgique ont condamné le troisième mandat, imposé des sanctions et suspendu leurs aides. En revanche, la Russie et la Chine ont privilégié le principe de non-ingérence, divisant ainsi le front international. Les bailleurs de fonds ont également exercé une pression financière en gelant leurs appuis.

Au final, si ces résistances ont mis en lumière le rejet de la confiscation du pouvoir, leur échec à imposer l'alternance en 2015 a paradoxalement consolidé la personnification du pouvoir par Nkurunziza et le CNDD-FDD. Cette conclusion ouvre la voie au Chapitre IV, qui interrogera la manière dont cette logique s'est renforcée et institutionnalisée après 2015.

CHAPITRE IV : LA CONSOLIDATION DE LA PERSONNIFICATION DU POUVOIR AU BURUNDI

La personnification du pouvoir en Afrique des grands lacs a un grand impact sur la limitation des mandats présidentiels. Dans cette région, les Présidents de la République ont tendance à accumuler le pouvoir et à chercher à s'y maintenir le plus longtemps possible, créant une culture de dépendance au président et limitant la possibilité de changement politique pacifique. Mais comment parviennent-ils à contourner les règles de conquête, d'exercice et de transmission du pouvoir pour diriger leurs pays d'une main de fer si longtemps ? Au Burundi, l'échec des résistances à la personnification a conduit à la consolidation de celle-ci, entrainant de multiples répercussions sur le fonctionnement institutionnel. Ce chapitre analyse, d'une part, les sources de cette personnalisation et, d'autre part, les effets qu'elle provoque sur la société et le système politique.

Section 1. Les sources de la personnalisation du pouvoir au Burundi

Selon Aloys, B. dans son interview du 1/10/2024, l'existence d'un Etat en bon et due forme exige le renouvellement régulier des institutions et ceci n'est pas possible sans le respect des principes démocratiques. Dès lors, la personnification du pouvoir trouverait sa source dans les ambitions politiques démesurées des chefs d'Etat ainsi que dans le manquement aux règles de certaines institutions de l'Etat. De son côté, Mr Y, dans l'interview effectué en date du 25/4/2025, dénonce la conception de la démocratie de la part de nos élites dirigeantes. Selon lui, la pratique quotidienne du pouvoir pousse à définir la démocratie comme « le pouvoir de l'autorité par l'autorité et pour l'autorité[132]», ce qui est contraire à la définition classique de la démocratie du « gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».

L'analyse des témoignages de ces deux enquêtés montrent que personnification du pouvoir a des rapports avec la conception du pouvoir et de ses règles de la part de ceux qui gouvernent. Dès lors, il ressort que la personnification du pouvoir serait le résultat de la conception institutionnelle des Chefs d'Etat ainsi que du manquement aux règles de la fonction présidentielle de la part de certains de leurs collaborateurs.

[132] Mr Y, Député en provenance de FRODEBU, Entretien Le 25/4/2025

§1. Les ambitions politiques démesurées des présidents de la république

En Afrique des Grands Lacs en général et au Burundi en particulier, les Chefs d'Etat, une fois arrivée au pouvoir, ne pensent qu'à y rester quel qu'en soit le prix, pour eux-mêmes et pour le pays dans son ensemble. La personnification du pouvoir dans la région des Grands Lacs est devenue un moyen d'appropriation du pouvoir en passant par des révisions constitutionnelles. Les Chefs d'Etat procèdent à des révisions des dispositions constitutionnelles constituant, entrainant des présidences à vie comme cela s'observe en Ouganda, au Rwanda et au Congo, probablement, dans d'autre pays de la sous-région. Et partout dans ces pays, on assiste à des manipulations des textes constitutionnels soit en prétextant qu'ils sont en train d'innover les anciens textes. Ceci se manifeste dans la plupart des cas à la fin des mandats. Ainsi, alors qu'il avait promis la limitation des mandats présidentiels au moment de son accession au pouvoir en 1986, le Président ougandais, Yoweri Kaguta MUSEVENI, a finalement modifié la Constitution pour se permettre de briguer un troisième mandat en 2006. En 2016, il a été réélu pour un sixième mandat, suscitant des critiques de la part de l'opposition et de la communauté internationale[133]. Soulignons que la dernière élection présidentielle du 15 janvier 2026 dont il est encore sorti vainqueur avec 71,65% des suffrages pour un septième mandat, est contestée par son principal opposant BOBI WINE (Le Monde, 17 janvier 2026).

Cette personnification du pouvoir en Afrique des Grands Lacs à travers les révisions des lois fondamentales est confirmée par l'Honorable Simon BIZIMUNGU[134], un député en provenance du CNL. Pour lui, la personnification du pouvoir dans la région des grands lacs, en Ouganda, au Rwanda et au Congo, se passe par des révisions constitutionnelles. Ainsi, il estime qu'un bon nombre des présidents africains évoluent dans une logique de changement des textes de lois à la fin de leurs mandats admis pour leur permettre l'exercice des mandats supplémentaires. Ce comportement perturbe la démocratie, la bonne gouvernance et le développement du pays.

Au Burundi précisément, depuis 2005, la personnification du pouvoir présidentiel était caractérisée par une concentration du pouvoir entre les mains du président Pierre NKURUNZIZA. En effet, il a exercé une influence significative sur les institutions politiques, judiciaires et

[133] KAVUMA M., *The Museveni Legecy : A Critical Analysis*, Kampala, Fountain Publishers, 2016, p.123

[134] SIMON B., Député , Interviewée le 18/02/2025

militaires du pays. Cette concentration se manifestait par des nominations stratégiques et un contrôle étroit des décisions gouvernementales. Selon le témoignage de l'Ambassadeur Mr Y, au cours du premier mandat, NKURUNZIZA avait bien travaillé, même dans le 2ème mandat, il avait diminué le dosage mais on ne peut pas le côtoyer médiocre. C'est avec ce troisième mandat qu'il avait fait le pure ».

Parlant de la crise de 2015 au cours de laquelle une partie des membres du CNDD-FDD avaient rallié les camps des contestataires du troisième mandat, l'Honorable Léonce NGENDAKUMANA, indique que les conflits internes dans le parti politique CNDD-FDD n'avaient pas commencé en 2015. Il affirme que lors de son accession au pouvoir, ce parti avait traversé une crise liée au fait que Pierre NKURUNZIZA, candidat proposé par son parti pour l'élection du Président de la République en 2005, avait, dans le même temps, voulu garder, la présidence du parti, ce que Rajabu avait refusé. Cela entre d'ailleurs dans la même logique que se situent le Conseil de sages qu'il présidait jusqu'à sa mort ainsi que le poste de guide suprême du patriotisme » qu'il s'était octroyé au moment de céder la place de concourir pour le poste de Président de la République à l'élection présidentielle de 2020 à Evariste NDAYISHIMIYE.

L'autre facteur important est constitué par les cultes de personnalité qui se montrent par les efforts fournit pour promouvoir une image positive du président auprès de la population. Cela se traduit par une mise en avant des réalisations gouvernementales et une glorification du leader à travers les médias de l'Etat. Ainsi comme le note Mr A.Y, si NKURUNZIZA avait cédé le pouvoir en 2015 sans chercher à briguer un troisième mandat, il aurait pu bénéficier d'un statut incomparable aussi bien au Burundi qu'à l'extérieur du pays. Ce seul geste aurait pu contribuer au renforcement de la démocratie.

§2. Le manquement aux règles de protection de la fonction présidentielle

La personnification de la fonction présidentielle qui s'observe en Afrique des Grands Lacs en général et au Burundi en particulier semble trouver son origine également dans la place accordée aux règles de protection de cette institution. En effet, si ces règles sont généralement claires, leur respect est souvent soumis à discussion en raison des décisions douteuses prises par les institutions en charge de les appliquer.

Analysons précisément, dans le cas du Burundi, ce qu'il en est du point de vue de l'institution présidentielle, du pouvoir législatif mais aussi du pouvoir judiciaire.

§2. A. L'institution présidentielle

Aux termes de l'article 95 de la Constitution du 18 mars 2005, repris par la Constitution du 7 juin 2018 (article 96), il est indiqué que *« le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier de ses institutions (…) »*. A travers cet extrait, il est clair que la première institution chargée du respect des règles de la fonction présidentielle est le Président de la République lui-même. Cela veut dire que le respect de la Constitution et des lois du pays doit primer sur ses ambitions politiques personnelles. Car en effet, le Chef de l'Etat doit s'assurer que les décisions ou mesures prises entrent dans la logique de l'unité de la nation, du respect de la Constitution elle-même. Cela concerne donc les dispositions légales en ce qui est de la durée des mandats présidentielle mais aussi et surtout de la transmission du pouvoir à la fin de sa mandature ou en cas de défaite électorale. En Afrique des Grands Lacs en général et au Burundi en particulier, toute la difficulté réside dans la respectabilité de cette conception de la part des présidents de la République en exercice.

§2. B. Le pouvoir législatif

Selon la Constitution burundaise de 2005, le Parlement est un organe habilité dans la limitation des ambitions politiques du Président de la République. En effet, l'article 163, en ses points 2 et 4, stipule respectivement que *« les deux chambres se réunissent pour (…) accuser le Président de la; République en cas de haute trahison par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat; (…) Élire le premier Président de la République post-transition »*. Ce passage montre que le Président de la République était en réalité responsable et redevable devant le Parlement. Si le point 4 a été supprimé dans la Constitution de 2018, le point 2 est, en revanche, maintenu ; ce qui signifie que, si d'aventure un scénario de 2015 pouvait se reproduire, le Parlement pourrait s'en servir pour ouvrir un débat en vue de vérifier si un tel comportement ne violerait pas la Constitution ou ne remettrai pas en péril l'unité nationale.

Mais se pose la question de savoir si cette institution a joué correctement son rôle lorsqu'éclate la crise de 2015. La réponse est négative car si les parlementaires ont réussi à faire échouer le projet de révision constitutionnelle de 2013, qui avait le même objectif de favoriser ultérieurement la légalité de sa candidature, ils n'ont pu rien fait en 2015 pour s'opposer à l'annonce de sa candidature. Pourtant, le Parlement n'ignorait pas que c'est lui qui l'avait élu au suffrage universel indirect conformément à l'article 302 de la Constitution.

§2. C. Le pouvoir judiciaire : l'incompréhension de la décision de la Cour constitutionnelle

Selon les enquêtes effectuées auprès de Monsieur A.B, la magistrature n'est pas indépendante pour bien statuer sur les questions en rapport avec la violation de la Constitution. Si, en théorie, la juridiction constitutionnelle est compétente pour veiller au respect de la Constitution, en pratique, ce qui est mentionné dans ce document n'est pas respecté suite à la manque d'indépendance de la magistrature. En effet, le fait que les membres de cette institution soient nommés par le Président de la République, donc le décret présidentiel, les prive de toute autonomie et indépendance dans l'exécution des obligations prévues par la Constitution. C'est que ce fait l'exécutif garde une mais mise sur le judiciaire.

Ainsi, en ce qui concerne la question du troisième mandat de 2015, Léonce NGENDAKUMANA affirme ne pas comprendre la décision de la Cour constitutionnelle de valider la candidature du Président Pierre NKURUNZIZA. En effet, ce dernier a été élu Président de la République par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en congrès, à la majorité des deux tiers des membres, le 19 août 2005, conformément à l'article 302 de la Constitution. La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt RCCB 152 du 19 août 2005, a proclamé le résultat définitif des élections présidentielles, déclarant Pierre Nkurunziza élu Président de la République pour un mandat de cinq ans à compter du jour de sa prestation de serment[135]. Il avait prêté le serment le 26 août 2005, puis a été réélu pour un autre mandat en 2010 et a prêté serment, le 26 août 2010, conformément à l'article 102 de la Constitution le 26 août 2010. Il ajoute qu'il fallait que la charte nationale, qui est la partie intégrante de la Constitution du Burundi soit obéi.

[135] Arrêt RCCB 152 du 19 août 2005, *B.O.B.*, N°6/2012, 1 juin 2012, p. 943.

Il est indiqué que *« cette Charte est un pacte irrévocable. Aucun régime, aucune institution, aucune loi, aucune disposition de quelque nature que ce soit n'est habilité à l'abroger ni à s'y soustraire*[136]*»*.

Section 2 : Les répercussions de la personnification du pouvoir au Burundi

Cette section analyse la perception de la personnification du pouvoir en traitant, dans un premier la situation dans certains pays des Grands Lacs et, dans un second temps, ce qu'il en est au Burundi.

§1. Les répercussions de la personnification du pouvoir en Afrique des grands lacs

Au-delà du Burundi, la personnification du pouvoir politique a occasionné des répercussions importantes en République démocratique, au Rwanda et en Uganda.

§1. A. La République Démocratique du Congo

Selon Hon Léonce NGENDAKUMANA, les répercussions de la personnification du pouvoir sont la guerre et l'insécurité, occasionnées par les fraudes électorales. Dans ce pays, ce phénomène a commencé sous Joseph Kabila qui avait voulu prolonger son mandat avant d'échouer au profit de Kissekedi, aux élections qu'il avait lui-même organisées.

§1. B. Le Rwanda

Selon Honorable Simon BIZIMUNGU, un député issu du parti CNL, les répercussions de la personnification du pouvoir au Rwanda constituent un thème complexe et multidimensionnel. Cela est lié au fait que cette thématique demande de recourir aux œuvres qui traitent des dynamiques politiques rwandaises, en particulier sous la présidence de Paul KAGAME. La situation du Rwanda est prochain de celui du Congo car ces deux Etats ont des lois qui ne limitent pas les mandats présidentiels.

Dans le cas du Rwanda, la corruption se manifeste même dans des fraude électoral, le président Paul KAGAME ayant été réélu à plusieurs reprises, depuis l'abolition de la limitation des mandats en 2015, ce qui soulève des critiques quant à la dégradation de l'état de la démocratie

[136]La Charte de l'Unité nationale peut être consultée online dans la Section Constitution du site

dans le pays[137]. La personnification du pouvoir conduit tôt ou tard à des tensions politiques et sociales, ainsi qu'à des violences. Dans certains pays des grands lacs comme au Burundi, les tentatives de prolongation des mandats présidentiels ont déclenché des manifestations de militants pro-démocratie et affrontements avec les forces de sécurité. Cela fragilise la stabilité politique et la cohésion sociale dans la région[138]. Par ailleurs, la personnification du pouvoir a également des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et des libertés civiles. Les Chefs d'Etat ou les gouvernements qui cherchent à se maintenir au pouvoir à tout prix peuvent recourir à la répression politique, à la censure des médias et à la restriction des libertés d'expression et d'association. Cela met en péril les acquis en matière de droits de l'homme dans la région des grands lacs[170].

§1. C. L'Ouganda

L'Ouganda est une illustration en matière de répercutions provoquées par la personnification du pouvoir. En effet, le Président Museveni, au pouvoir depuis 1986, cumule dérive autoritaire, manque de relève politique, corruption et népotisme sans oublier la crise de légitimité politique.

Au niveau de la dérive autoritaire, il est à noter que la prolongation du mandat de Museveni a conduit à une centralisation excessive du pouvoir exécutif, limitant l'impact des institutions démocratiques, comme le parlement et le système judiciaire entre ses mains. Les opposants politiques sont souvent arrêtes, tortures ou exiles[139]. Mais la dérive autoritaire de Museveni s'est matérialisée par les multiples modifications de la Constitution en vigueur afin de se maintenir au pouvoir. Ainsi, en 2005, le parlement ougandais a voté une modification de la Constitution pour supprimer la limitation de deux mandats présidentiels, permettant ainsi à Museveni de se présenter à nouveau aux élections futures. En 2017, le même parlement a voté une autre modification de la Constitution pour supprimer la disposition qui limitait à 75 ans l'âge à ne pas

[137] BESWICK D., « Popular Politics and Reconfiguring Power in Democratising Rwanda», *In H.B. Gray&J. Muzondidya (Eds.),The Unresolved National Question In South Africa and Southern Africa* (pp.268-290).Palgrave Macmillan ,London, 2016.

[138] LONGMAN T., *Democracy and Autoritarianism in Rwanda and Burundi*, Cambridge University Press, 2017

[170] T. REYNTJENS, *Lectoral Autoritarianism in Rwanda Political Studies* 66 (4), 2018, pp.980-996.

[139] Human Rights Watch(2017).Ouganda : les autorites doivent cesser de réprimer l'opposition politique. NewYork. p.15

dépasser pour les candidats à la présidence en Ouganda. Cette modification a permis à Museveni de se présenter aux élections de 2021[140].

Le manque de relève politique est aussi souligné car la personnification du pouvoir en faveur de du Président Museveni empêche l'émergence d'une nouvelle génération de leaders politiques. Les jeunes ougandais sont frustrés par le manque d'opportunités politiques[141]. Cette anomalie, qui règne un peu partout en Afrique, est devenu un fardeau face a la démocratie du fait qu'elle est à l'origine de l'instauration d'un pouvoir autoritaire qui ignore la démocratie et ses valeurs. Le faible développement d'une nouvelle génération des leaders politiques peut avoir plusieurs causes, notamment la dominance des figures établies depuis l'arrivée de Museveni Yoweri au pouvoir en 1986. Cette situation a pu limiter les opportunités de nouveaux leaders d'émerger et de se faire connaitre[142]. Le climat de répression contre l'opposition et les voix dissidentes a également empêché l'émergence de nouvelles figures politiques. Les restrictions sur la liberté d'expression et les violences politiques ont désinhibé de nombreux jeunes désireux de s'engager en politique[143]. Aussi, l'absence des structures de formation et des programmes de leadership pour les jeunes et la rareté des initiatives de mentorat limitent le transfert de compétences et d'expériences[144]. Par ailleurs, les jeunes qui souhaitent s'engager en politique sont souvent confrontés à des systèmes d'inégalités qui favorisent ceux qui sont déjà en position du pouvoir[145]. La corruption et le népotisme sont aussi signalé en Ouganda. La corruption est un problème majeur en Ouganda, qui affecte tous les niveaux de la société. Selon Transparency International, l'Ouganda est classé 146 ème sur 180 pays dans l'indice de perception de la corruption (IPC) de 2020. La corruption est présente dans tous les secteurs, de l'administration publique aux affaires, en passant par la justice

[140] Constitution de l'Ouganda, Art 102 (b) , 2017

[141] OKELLO D., «Youth and Political in Uganda», *Journal of African Studies*,34(2), 2019, p.53-67

[142] KAGUMIRE R., « The challengers of political succession in ouganda», *African journal of political science*, 2018, pp.45-63

[143] MUWANGA N., « Youth,Politics, and governance in ouganda:challengers and opportunities», *Journal of youth studies*, 2020, pp112-128

[144] KIZZA R., « Political Reppression and rise of political alternative s in ouganda», *Review of African Economy, 2017*, pp 98-115

[145]NABUDERE D., « Leadership Crisis in Uganda : A study of transition and succession », *East African Journal of Social Sciences*, 2019, pp 78-89

et la sécurité[146]. Malgré les élections présidentielles qui ont lieu régulièrement, le régime de Museveni a été critiqué pour son manque de démocratie et ses dérivés autoritaires[147]. Le président Museveni et son régime ont été accusés de corruption à plusieurs reprises. En 2019, la commission anti-corruption Ougandaise (AIC) a ouvert une enquête sur des allégations de corruption contre le président et plusieurs de ses proches collaborateurs, notamment son fils, Muhoozi Kainerugaba, qui est accusé d'avoir détourné des fonds publics pour financer ses activités politiques[148].

Le népotisme est également un problème important en Ouganda où les membres de la famille du président et de hauts fonctionnaires ont des intérêts dans de nombreuses entreprises et sociétés qui obtiennent des contrats et des marchés publics[149]. Le président Museveni a nommé plusieurs membres de familles aux postes clés, notamment son fils Muhoozi Kainerugaba, qui est actuellement général de brigade et conseiller spécial du président. La fille du président, Diana Atupele Mulu, est également députée et a occupé plusieurs postes ministériels[150].

Concernant la personnification du pouvoir, il convient de souligner qu'en 2017, le parlement ougandais a adopté une loi qui permet au président Museveni de se représenter à la présidentielle de 2021, malgré ses 36 ans de règne[151]. Le président Museveni a justifié qu'il a pris cette décision par nécessité d'éviter les coups d'Etat et les périodes de transition politique instables. Cependant,

[146] Transparency International, (2020). Corruption perceptions Index 2020.Berlin : Transparency International.p10-12

[147] Amnesty International,(2020).Ouganda :Les droits humains en danger.Londres. p10-15

[148]The Est African, (2019).Uganda's President Museveni, son accused of corruption. Nairobi:The East African. P1-3

[149] Human Rights Watch, « Ouganda:les droits humains en danger », New York , Human Rights Watch, 2017, p2025

[150]The Guardian, «Uganda's President Museveni: a legacy of repression and corruption» Londres, The Guardian, 2020, p1-3.

[151] BBC Afrique, « Ouganda :le parlement vote la suppression de la limite des mandats présidentiels », Paris :BBC Afrique, 2017, p. 1-2.

les critiques estiment que cette décision est anticonstitutionnelle et qu'elle va à l'encontre des principes démocratiques[152].

Enfin, l'Ouganda souffre d'une crise de légitimité institutionnelle. En effet, la réélection de Museveni en 2016 a été contestée par l'opposition, qui a dénoncé des fraudes électorales. La crise de légitimité qui en a résulté a conduit à des manifestations violentes[153].

En conclusion, au Rwanda comme il en est de la plupart des pays des Grands Lacs, la personnification du pouvoir constitue une menace pour la démocratie, la stabilité politique et les droits de l'homme dans la région. Il est important que les gouvernants respectent les règles constitutionnelles en matière de limites de mandat afin de préserver la démocratie et les libertés fondamentales des citoyens. Cependant, la situation la plus inquiétante se manifeste en Uganda où la personnification du pouvoir de Museveni a entrainé le pays dans une dérive autoritaire, à un manque de relève politique, à la corruption et au népotisme mais aussi à une crise de légitimité institutionnelle en raison d'accusations des violations de la Constitution, des fraudes électorales et de répressions des opposants.

§2. Les répercussions de la personnification du pouvoir au Burundi

Au Burundi, la personnification du pouvoir a eu comme conséquences l'affaiblissement des institutions démocratiques, la répression des voies contestataires ainsi que la crise humanitaire accompagnée d'une instabilité politique.

§2. A. L'affaiblissement des institutions démocratiques

L'affaiblissement des institutions démocratiques au Burundi, particulièrement à partir de la candidature controversée de Pierre NKURUNZIZA pour un troisième mandat en 2015, a marqué un tournant significatif dans la dynamique politique du pays. D'emblée, le Burundi a un passé tumultueux, marqué par des conflits ethniques et des luttes pour le pouvoir.

[152]The East African, (2017).Uganda's Museveni sgns bill to remove presidential term limits. Nairobi: The East African. P1-3

[153] Kiiza,S.(2017).Elections and Democratization in Uganda. African journal of Political Science and international Relations 11(1),p.98-112

Après le génocide rwandais de 1994, le pays a vécu une guerre civile qui s'est achevée par les accords en 2000, instaurant un cadre pour un partage large de pouvoir et la réconciliation nationale. Cependant, en 2015, on assista à la violation de la Constitution et de l'accord d'Arusha concrétisé par la candidature de NKURUNZIZA pour un troisième mandat. Cette démarche a été largement contestée par l'opposition et les organisations de la société civile[154].

Il s'en est suivi des manifestations pacifiques mais réprimées dans le sang. Selon Human Rights Watch(2015), des assassinats, des disparitions forcées et des actes de tortures sont devenus courants pendant cette période[155].

Le gouvernement a également entrepris de museler les médias indépendants et restreindre les activités de la société civile. De nombreux journalistes ont été contraints à l'exil, et les espaces de débat public réduits. Le rapport de Reporters sans frontières (2017) souligne que le Burundi se trouve parmi les pays les plus dangereux au monde pour les journalistes[156]. L'érosion de l'Etat de droit voit le jour car l'indépendance du pouvoir judiciaire a été compromise, avec des instances légales devenant des outils aux services du pouvoir politique. Dans le même temps, l'impartialité et l'intégrité des institutions judiciaires ont été largement remises en question, comme l'indiquent des rapports de l'union européenne (2017) sur la situation des droits humains au Burundi[157].

Pour Honorable Simon BIZIMUNGU, s'il y'avait respect de la durée des mandats, cela renforcerait la démocratie. Cependant, depuis 2015, les institutions démocratiques burundaises ont connu un affaiblissement notable. Cela est dû notamment à la concentration du pouvoir entre les mains du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, qui a renforcé son emprise sur les institutions, réduisant l'espace pour l'opposition et la société civile. Ensuite, les contestations des résultats des élections de 2010 et de 2015 ont entaché non seulement la crédibilité mais aussi la légitimité des institutions.

[154]Human Rights watch. « Burundi: Events of 2015» Human Rights Watch World Report. 2015, p333-335.

[155] Reporters Sans Frontières, « Classement mondial de la liberté de la presse. » 2017, .p.8-10

[156] Union européenne.(2017). « Rapport sur les droits de l'homme au Burundi».p12-14

[157] International Crisis Group.(2017). « Burundi: A Dangerous impasse". Rapport sur la crise burundaise. p1-2

§2. B. La répression des voix contestataires

La décision de du Président Pierre NKURUNZIZA de briguer un troisième mandat en 2015 a déclenché une crise politique majeure. Cette dernière a conduit à des violences meurtrières et à une crise humanitaire. Cette période a été caractérisée par des répressions des voies contestataires contre toute personne qui s'opposait à ce projet. Selon un rapport produit de l'ONU en 2016, les autorités burundaises ont commis des violations des droits de l'homme, notamment des arrestations arbitraires, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires, pour réprimer l'opposition politique et des voix critiques[158]. Les humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme ont été ciblés par les autorités burundaises. En 2015, le gouvernement a expulsé plusieurs organisations humanitaires, dont Médecins Sans Frontières (MSF), de la région de Bujumbura, après avoir accusé ces organisations de partialité[159]. Soulignons que le Président NKURUNZIZA justifiait que son premier mandat, entamé en 2005, ne comptait pas, car il avait été élu par l'Assemblée nationale et le Senat et non par le peuple.[160]

§2. C. Une crise humanitaire et instabilité politique

La crise humanitaire et l'instabilité politique au Burundi sont des problèmes récurrents qui ont des racines profondes dans l'histoire du pays. Selon le rapport du HCR de 2022, la crise politique burundaise de 2015 a eu des conséquences humanitaires importantes, avec plus de 400000 réfugiés burundais fuis vers les pays voisins (Tanzanie, Ouganda et le Rwanda). Dans le même temps, elle a provoqué des déplacements internes estimés à plus de 200000 personnes (OCHA, 2022)[161].

[158]ONU(2016). Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi. New York, p.12site web de l'ONU de MSF consulte le 22/4/2025 www.un.org http://www.un.org

[159] MSF(2015).Burundi: MSF expulse de Bujumbura. Bruxelles : MSF consulte le 23/4/2025 consulté sur le site web de MSF :www.msf.orghttp://www.msf.org

[160] Jeune Afrique(2015). Burundi: Nkurunziza candidat pour un troisième mandat. Paris ;Jeune Afrique consulté sur le site web de Jeune Afrique www.jeuneafriquehttp ;//www.jeuneafrique.com

[161] HCR(2022). Burundi; Situation des refugies .Geneve ; HCR. Site web du HCR www.unhcr.orghttp://www.unhcr.orgconsulté le 10 Novembre 2024

OCHA(2022).Burundi :Apercu de la situation humanitaire. New York :OCHA site web de l'OCHAwww.unocha.orghttp://www.unocha.org consulté le10 Novembre 2024

La crise humanitaire et l'instabilité politique de 2015 a débuté lorsque le président NKURUNZIZA a annoncé qu'il se présenterait pour un troisième mandat. Les manifestations ont été violemment réprimées par les forces de sécurité, faisant des dizaines de morts et des milliers de déplacés (Amnesty International,2015).[162]La crise s'est aggravée en 2016, avec l'expulsion de la diplomatie européenne et arrestation de plusieurs opposants politiques (Européen Union, 2016).

Le respect de la limitation des mandats présidentiels et, par-là, le refus de la personnification du pouvoir, est un enjeu crucial pour l'instabilité politique et la démocratie en Afrique des grands lacs, en particulier au Burundi. La crise humanitaire et l'instabilité politique qui ont secoué le pays depuis 2015 sont en partie liées à la volonté de personnification du pouvoir de la part du Président Pierre NKURUNZIZA.

Conclusion partielle de la 2ème partie

Ce mémoire examine perception des transgressions aux réglés de la fonction présidentielle au Burundi est un phénomène complexe qui a des implications profondes sur la stabilité politique et la démocratie dans le pays. Les tentatives de résistance à la personnification du pouvoir, menées par l'union africaine, les organisations régionales, les grandes puissances et les bailleurs de fonds, n'ont pas réussi à empêcher la consolidation de la personnification du pouvoir au Burundi.

Les sources de la personnalisation du pouvoir au Burundi sont multiples, notamment les ambitions politiques démesurées des présidents de la république, le manquement aux réglés de la protection de la fonction présidentielle et l'incompréhension de la décision de la cour constitutionnelle. Les répercussions de cette personnalisation du pouvoir sont graves, notamment l'affaiblissement des institutions démocratiques, la répression des voix contestataires et une crise humanitaire et instabilité politique.

La situation au Burundi a également des implications régionales, avec des répercussions sur la stabilité politique en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda. Il est donc

[162]Amnesty International(2015).Burundi: la répression brutale des manifestations contre un troisième mandat de NKURUNZIZA. p.1-15

Européen Union(2016) : l'UE prend des mesures restrictives contre certaines personnes impliquées dans la crise. p.1-10

essentiel de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme au Burundi et dans la région des grands lacs.

Bref, la lutte contre la personnification du pouvoir au Burundi nécessite une approche globale et soutenue, qui implique la communauté internationale, les organisations régionales et les acteurs locaux. Compte tenu de ce qui précédé, il s'avère de : Renforcer les institutions démocratiques au Burundi, notamment la commission électorale nationale indépendante et la cour constitutionnelle, de promouvoir une bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des ressources publiques, de favoriser un dialogue entre les autorités burundaises avec d'autres acteurs en vue d'un renforcement dans la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques.

CONCLUSION GENERALE

Ce mémoire examine la personnification du pouvoir politique en passant par la problématique de la limitation des mandats présidentiels et, par-là, fait une analyse de la violation de ce principe, en Afrique des grands lacs en général et au Burundi en particulier. S'intéressant à la période de 2015 à 2024, l'étude revient sur les tensions politiques significatives, les violences et les débats sur la gouvernance démocratique dans un contexte marqué par le troisième mandat du Président Pierre NKURUNZIZA.

En analysant ce contexte politique burundais, ce travail a été une contribution dans la compréhension de la mesure la persistance d'une culture politique néo-patrimoniale et d'un présidentialisme mono-centré qui explique l'échec de la limitation constitutionnelle des mandats présidentiels entre 2015 et 2024 et les implications de la consolidation démocratique dans la région des Grands Lacs. Il nous aide à comprendre aussi comment la limitation des mandats présidentiels et la personnification du pouvoir, animent les Chefs d'Etat et influencent la stabilité du pays. Ainsi, partant du Burundi lors de la crise de 2015, il montre qu'outre la détérioration des relations entre acteurs politiques, notamment à la lumière des événements de 2015, le parti au pouvoir au Burundi CNDD-FDD a décidé de donner comme candidat le président Pierre NKURUNZIZA pour briguer un troisième mandat malgré les contestations populaires et internationales. Une question pendante : Dans quelle mesure la persistance d'une culture politique néo-patrimoniale et d'un présidentialisme mono centré au Burundi explique-t-elle l'échec de la limitation constitutionnelle des mandats présidentielle entre 2015 et 2024, et quelles en sont les implications pour la consolidation démocratique dans la région des Grands Lacs ?

Dans le traitement de ce sujet nous avons les théories socio-historiques du politique et les théories constitutionnelles pour analyser l'écart qui existe entre les normes et les pratiques. Dans sa première partie nous avons analysé la conception du pouvoir dans les deux premiers chapitres là ou nous avons entretenu les notions concernant l'exercice de la fonction présidentielle et les mécanismes d'encadrement depuis Arusha 2000. La seconde partie de ce mémoire est battu sur les deux chapitres et nous fait un entretien sur les résistances de 2015-2018 puis la consolidation de la personnification 2018-2024. Cependant la vérification sur terrain nous conduit dans des entretiens qualitatifs auprès de quelques personnalités : députés, représentants de partis politiques

et de la société civile ce qui a permis la vérification de nos hypothèses liées aux questions spécifiques par rapport à la question de départ qui est la question de recherche et nous a conduit à valider certaines d'entre eux. **Questions spécifiques : 1)** La conception du pouvoir en Afrique des Grands Lacs relève-t-elle d'avantage d'une logique néo-patrimoniale où l'Etat est géré comme un bien privé que d'une logique légal-rationnelle wébérienne ?2) Le système politique burundais fonctionne-t-il comme un présidentialisme mono-centré, où tous les contre-pouvoirs sont neutralisés au profit de la Présidence ?3) Comment le passage du pouvoir de Nkurunziza à Ndayishimiye éclaire-t-il la production ou la transformation de ces logiques malgré l'alternance apparente de 2020 ?

L'échec de la limitation des mandats de 2015-2024 ne s'explique pas par le vide juridique. Il s'explique par la convergence d'une culture néo-patrimoniale qui traite l'Etat comme propriété privée et d'un présidentialisme mono centré qui neutralise tout contre-pouvoir. De ce fait la constitution devient un outil au service du pouvoir, pas comme un outil pour réglé et géré le pouvoir surtout à ce qui concerne les limites des mandats. Cette implication dans la région des Grands Lacs se manifeste dans l'affaiblissement de la norme d'alternance et risque de contagion régionale. Cette recherche confirmée les deux premières hypothèses du fait que la gestion néo-patrimoniale transforme la présidence en ressource principale de distribution des rentes. La limitation à deux mandats menace directement les réseaux clientélistes du CNDD-FDD. Distribution des postes, contrôle des entreprises, rôle du parti qui se comporte comme machine clientéliste 2015-2024 : les élites contournent la norme pour protéger leurs intérêts. Le système post-2015 fonctionne comme un présidentialisme mono centré. Ceci se manifeste dans la subordination de certaines institutions comme la cour constitutionnelle, le parlement, l'armée au président. L'arrêt 303/2015 et la révision constitutionnelle de 2018 montrent que la limitation des mandats est devenue une norme sans effectivité réelle. Notre recherche réaffirmée la troisième hypothèse toute en validant qu'il y'avait eu la continuité au sein d'un même parti malgré l'alternance en 2020 du fait que ce n'est que le changement de la personne dirigent au sein d'un même parti. Donc l'élection de Ndayishimiye en 2020 a rompu la logique néo-patrimoniale et mono centré. Le mandat de 7ans renouvelable reconduit le risque de concentration. Le maintien des généraux, le verrouillage du parti et la gestion de la succession prouvent que le problème dépasse la personne de NKurunziza. On passe d'une personnification brutale à une

personnification institutionnalisée. L'originalité de cette recherche par rapport aux principaux auteurs nous a poussés à prolonger Bayart sur le néo-patrimonialisme et les constitutionnalistes sur l'Etat de droit. D'abord contrairement aux auteurs qui opposent droit et pratique, nous montrons qu'au Burundi le droit est activement utilisé parfois pour légaliser l'illimité. La révision de 2018 n'est pas un coup de force, c'est du droit qui sert la personnification. Ensuite, peu d'études donnent la parole aux acteurs burundais sur la période Ndayishimiye. Nos entretiens montrent que même les acteurs du système reconnaissent le monocentrisme ce qui nous sert d'une donnée empirique nouvelle. Enfin, alors que beaucoup ont vu 2020 comme retour à la norme, nous démontrons qu'il s'agit d'une transmission patrimoniale du pouvoir. L'alternance d'hommes à l'intérieure d'un seul système sans alternance de régime. Ce qui est notre contribution principale. Comme d'autres travaux des chercheurs notre travail a subit des limites surtout sur l'accès suite au contexte politique sensible.

Certains acteurs ont répondu avec prudence. Risque de discours normatifs. Du point de vu géographique, les entretiens que nous avons menés, sont centrés sur les acteurs politiques et la société civile. Temporellement, l'arrêt en 2024. La trajectoire de Ndayishimiye jusqu'en 2027 et la prochaine succession restent ouvertes. Comme perspectives d'avenir beaucoup des jeunes qui sont nés après l'accord d'Arusha perçoivent l'Etat comme un bien privé ce qui nécessité une enquête auprès de la jeunesse qui testerait l'évolution de la culture politique. Une enquête sur la comparaison régionale comme par exemple l'étude du Burundi de 2020 et le RDC de 2019 peut donner une étude sur comment les régimes organisent des transitions qui préservent le monocentrisme. Et pendant les entretiens, nos interviewés évoquent les rôles des puissances extérieures comme la Chine, la Russie, es Etas unis, la Belgique, la France et ceux des communautés internationales qui parfois provoquent un impact sur la consolidation démocratique dans la région des grands lacs. Finalement, le Burundi de 2015-2024 montre que la limitation des mandats est un révélateur.

Quand l'Etat est perçu comme une rente et que le président concentre tous les pouvoirs, aucune règle constitutionnelle ne résiste. L'alternance de 2020 prouve qu'on peut changer de président sans changer système. Pour la région des grands lacs, l'enjeu dépasse donc la question juridique : il faut construire une culture ou l'Etat n'appartient à personne et ou le pouvoir est temporaire.

Tant que la présidence restera la principale ressource des élites, chaque fin de mandat provoquera une Crise.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1) Ouvrages généraux

1. BURDEAU G., « Les régimes politiques », Encyclopædia Universalis, 2022.

2. CARRE de MALBERG R., *La loi, expression de la volonté générale*, Edition Economica. Collection « Classique ». Série politique et constitutionnelle.1984.

3. CARRE DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. II, Recueil Sirey, Paris, 1922.

4. COHENDET M-A., *Le Président de la République*, Paris, Dalloz, 2002, p. 6.

5. DUVERGER M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Presse universitaire de France, PUF, 1966

6. EMERI (C.), in GRAWITZ (M.) et LECA (J.) *Traité de science politique, V2, les régimes politiques contemporains*, Paris, PUF, 1985.

7. GRAWITZ M. et PENTO R., *Méthodes des sciences sociales*, 4emeEdition, Paris, Dalloz, 1971.

8. GUIRAUD P., *Dictionnaire étymologique de la langue française*, édition François Maspero, 1973.

9. HERMET G., BADIE B., BIRNBAUM P., et BRAUD P., *Lexique de la science politique*, ARMAND COLIN, 7é Ed, EPA/Corbis, 2010.

10. KARL M., *Le manifeste du parti communiste*, Trad, Laura Lafargue, éditions sociales, 1972.

11. LAROUSSE, C. Augé, *Dictionnaire encyclopédique pour tous*, rue du Montparnasse, boulevard Raspail, Paris, 1910

12. LAURENT B., *Faut-il abolir le cumul des mandats*? Éditions Rue d'Ulm/Presses de l'École normale supérieure, 2012.

13. MONIÈRE D., HERMAN GUAY J., *Introduction aux théories politiques*, Québec, Éditeur, 1987.

14. NDICUNGUYE D., *Etude comparative des élections de 1965 et 1982*, Bujumbura, UB, 1994.

15. ROBERT P., *Dictionnaire le petit Robert*, Paris, Première édition, 1967.

16. TAMA J.N., *L'odysée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, Harmattan, 2015.

17. TCHIVOUNDA P., *Essai sur l'État africain postcolonial,* 2002, LGDJ, 1982.

2) Ouvrages spécifiques

1. African Union, « Report of the African Union Commission on the situation in Burundi"Amnesty International. (2015) "Burundi: in the line of fire: Human rights violations in Burundi".

2. ARDANT et GODIN O., *Droit institutionnel de la Vème république, 2007*.

3. ARISTOTE, *Politique,* Paris, Flammarion, 1995.

4. ARON R., *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965.

5. BENZ A., PAPADOPOULOS (eds.), *Governance and Democracy:Comparing national, European and international experiences*, S. l.,Routledge/ECPR, 2006.

6. BOBBIO, *Le gouvernement des hommes*, Paris, seuil, 1988.

7. BOSHAB E., *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

8. BOURMAUD D., « La gouvernance contre ladémocratie représentative **?** Concept mou, idéologie dure», in : BENACHOUR R. (dir.), *La Démocratie représentative devant un défi historique*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

9. BRAUD P., *Le Jardin des délices démocratiques*, Paris, Presses de la FNSP, 1992.

10. Burundi Human Rights Initiative, « Burundi:Human Rights in Crisis », 2016.

11. CARCASSONNE G. et GUILLAUME M., *La Constitution*, Editions du Seuil, 15e éd., 2019.

12. CARRÉ de MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, Dalloz 2004.

13. DAHL R. A., *Polyarchy*, New Haven, Yale University Press, 1971

14. DUHAMEL O., *Le pouvoir du président de la république*, 2002.

15. DUVERGER M., *La démocratie directe*, Paris, Seuil, 1959.

16. E. BOSHAB, *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

17. GOLDSTONE, Jack A, *Revolutions and Rebellions in the Early Modern World*, University of California Press, 1980.

18. Held D., *Democracy and Global Order: from the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Cambridge, Polity Press, 1995.

19. HERMET G., « Un régime à pluralisme limité **?** À propos de la gouvernance démocratique », *Revue française de science politique* 54 (1), février 2004.

20. HERMET G., KAZANCIGIL A., PRUD'HOMME J.-F., *La Gouvernance : un concept et ses applications*, Paris, Karthala, 2005.

21. HERMET G., *La Démocratie*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1997.

22. HUNTINGTON Samuel P., *Political Order in Changing Societies*, Yale University Press, 1968.

23. *L'Hiver de la démocratie ou le nouveau régime*, Paris, A. Colin, 2008.

24. Lavau G., *« La démocratie* », ville, maison d' édition et date, manquent???

25. LIPSET Seymour M., *L'homme et la politique*, Paris, Seuil, 1962.

26. MANIN B., *Principes dugouvernement représentatif*, Paris, Gallimard, 1995.

27. MARCH J. G., OLSEN J. P., *Democratic Governance*, New York, London, The Free Press, 1995.

28. MONTESQUIEU*, L'esprit des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1748.

29. MULLER, Edward N., *Aggressive political participation*, Princeton University Press, 1972.

30. NIYONZIMA, D., « Political Parties in Burundi : A Historical Overview», *African Journalof Political Science* , 2018

31. QUERMONNE, J. L., *L'Alternance au pouvoir*, Paris, PUF, 1996.

32. ROSANVALLON P. (dir.), *Situations de la démocratie*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1993.

33. ROUAULT M.R., *L'essentiel du droit administratif général*, 12èmeEdition, Gualino, 2O14.

34. SARTORI, *Théorie de la démocratie*, Paris, Economica,1987.

35. SCHMITTER Ph. C., « Réflexions liminaires à propos du concept de gouvernance », in GOBIN C., RIHOUX B. (dir.), *La Démocratie dans tous ses États : systèmes politiques entre crise et renouveau*, Louvain-La-Neuve, Bruylant Academia, 2000, pp. 51-59.

36. SCHUMPETER J. A., *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot, 1965.

37. SIEGLE J. et COOK C., « La limitation des mandats présidentiels est la clé de la démocratie et de la sécurité en Afrique », in*Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique* (africacenter.org) CESA, 2021, consulté en ligne le 27 avril 2024

38. TOCQUEVILLE A., *De la démocratie en Amérique*, Paris, Flammarion, 1840.

39. TROPER. M et HAMON.F, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2014.

3) Thèses et Mémoires

1. AYSEGUL F., *Le présidentialisme: étude de droit constitutionnel comparé France/Turquie*, thèse de doctorat, université de Caen Normandie, 2021

2. BARBER J.D., *Character, Presidential leadership and the crisis of the American Presidency*, New Haven : Yale University Press, 1990.

3. BEETHAM, D. « what is good governance? European Parliament's comittee on development", 2006

4. BIZOZA O., *La responsabilité civile du mandat en droit positif burundais,* Bujumbura, Mémoire de Licence, Université du Burundi, Faculté de Droit 2008.

5. BRAUD. P., *La science politique,* Paris, PUF, 2014, pp.23-24

6. DUVERGER M., *Le système politique français*. Paris: PUF, 2016.

7. IRAGINTWARI.V., *La limitation des mandats de chefs d'États en Afrique : le rôle des Cours constitutionnelles au Burundi, Rwanda et en RD Congo*, Mémoire de Mastère francophone en études internationales spécialité Développement Europe- Afrique, Université Senghor D'Alexandrie, Année Académique 2019-2020.

8. KENNEDY, J.F., *Profiles in courage*, New York, Harper & Row, 2016

10. RAFSANDJANI Hassan M., *Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels. : Contribution à l'étude du pouvoir de révision,*

Droit., Thèse de Doctorat, Université de Toulon, 2022.

11. RODRIGUE PEREIRA BASTOS E., *Conditions d'éligibilité du Président de la République et démocratie Afrique subsaharienne,* Mémoire de Master en droit public, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2011.

12. SCHLESINGER, A.M. Jr. .*A thousand days: John F. Kennedy in the White House.* Boston : Houghton Mifflin (Verifier cet ouvrage, Vielle, edition, date manquent)

13. STRICHER D., *La durée des mandats politiques*, thèse, Droit public, université de Lorraine, le 3 décembre 2015.

14. STRICHER D., *La durée des mandats politiques*, Thèse, université de Lorraine, Le 3 Décembre 2015.

15. VEDEL Georges, « Vérité de la Vème République », *Revue de l'action populaire*, septembre-octobre, 1959.

16. WEBER M., *Le savant et le politique.* Paris : Découverte, date manque (et veridier si c'est un memoire, une thèse ou un ouvrage)

4) Revue et Articles

1. BANSHIMIYUBUSA D., « Crispations identitaires et « identités légitimatrices » en période de crise politique. Un regard rétrospectif sur la crise du 3ème Mandat au Burundi

», University of Antwgferp, OIP/Instute of Développement Policy, 2022.

2. Centre d'étude de la région des grands lacs d'Afrique, L'Afrique des grands lacs, University Press Antwerp (UPA), *annuaire 2014-2015*.

3. DE BOECK, F., « Les frontières de l'Etat : Pouvoir et territorialité en Afrique Centrale» Annales,Histoire, sciences sociales, 55(2), 2000, pp. 319-343.

4. ESSAMBO J. L., *La constitution congolaise du 18 fév. 2006*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

5. GATTI, N. « La personnification du pouvoir en Afrique centrale : Le cas du Zaïre sousMobutu ». *Revue d'histoire politique*, 23 (1), 2015, pp. 225-244.

6. KAVUMA M., «The Museveni Legecy : A Critical Analysis» Kampala: Fountain

Publishers, p.123

7. KOKO, S et KALULUY.,T… « La question du troisième mandat au Burundi : quelles leçons pour la République Démocratique du Congo?» *JAE.16*(1) ,2017.

8. LOADA A, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique Francophone

», *Agrégé de droit public et de science politique*, Université de Ouagadougou, Burkina Faso, 2003.

9. NOVAK, Miroslav, « Démocratie(s) et efficience(s). Y a-t-il un choix constitutionnel

supérieur à tous les autres?», *Revue internationale de politique comparée*, Louvain-la- Neuve, no3/1996 (décembre 1996), pp. 689-712.

10. SEN. A. « La démocratie en Inde : éléments d'une analyse ». Revue *tiers Monde* »,47(185), (2006). pp.145-164.

12. WILLAME, J.-C., *L'alternance au pouvoir (et sa limitation) en question en Afrique et ailleurs*. Revue nouvelle,2016.

13. YATALA NSOMWE NTAMBWE C., « La fin du mandat présidentiel et le principe de continuité de l'État dans la Constitution congolaise » *DR IUR*, Août 2016.

5) Rapports et documents administratifs

1. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi de 2000 ;

2. Amnesty International, Burundi: la répression brutale des manifestations contre un troisième mandat de NKURUNZIZA, (2015).

3. ARDANT (P.), « La responsabilité pénale du Président français », in *Pouvoirs*, n°92, 2000.

4. Banque Mondiale, Governance Rebuilding, securing Development ».Washington, D.C.: Banque mondial, 2024

5. Banque mondiale, La gouvernance publique et la gestion des finances publiques. Rapport

n°41549, 2017

6. Bourgi Albert, "L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/4 (n° 52), pp.721 à 748

7. Code électoral de 2014 ;

8. Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise),

Rapport sur les limitations de mandat Partie1-Présidents, 114éme session plénière, Etude n°908/2018(Venise, 16 et 17 mars 2018).

9. Commission éuropeenne, « Livre blanc sur la gouvernance européenne ».commission européenne, date ????

10. Constitution du Burundi de 1992

11. Constitution du Burundi de 2005 ;

12. Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

13. Décision de l'UE imposant des sanctions à NKURUNZZA et à ses proches, (2015).

14. Déclaration du département d'Etat américain sur la situation au Burundi, (2015).

15. Déclaration du ministère belge des Affaires étrangères sur la situation au Burundi (2015°)

16. Déclaration du ministère chinois des Affaires étrangères sur la situation au Burundi, (2015).

17. Déclaration du ministère français des Affaires étrangères sur la situation au

Burundi, (2015), p.1--Rapport de l'UE sur la situation au Burundi 2015.

18. Déclaration du ministère russe des Affaires étrangères sur la situation au Burundi, (2015), p.1

19. Décret présidentiel américain imposant des sanctions à Nkurunziza et ses proches, (2015).

20. Européen Union (2016) : l'UE prend des mesures restrictives contre certaines personnes impliquées dans la crise. p.1-10

21. FRENK, C., « Burundi:A Crisis of International Mediation », African Affairs, Vol 116, no.465, 2017, pp.113-132. Consulté Le 5-3-2025

22. H.C.R, *Recueil de traités et autres textes de Droit international concernant les Réfugiés,* Genève, 1988, p.227.

23. Human Rights watch, Burundi: Events of 2014" world Report world Report 2015.

24. ICG (international Crisis Group).(2015). "Burundi: a crisis to manage". African Report N° 222.

25. International Crisis Group, 2016. Burundi: In the Eye of the storm. Rapport n°248 P1-52

26. International Crisis Group.(2015). « Burundi: The Peace Process in Peril »,Africa

Briefing n°109, pp.1-24

27. Justine Hirschy et Camite Laffont, « *Esprit d'Arusha, es-tu là ? Démocratie Burundaise au risque des élections de 2015 »,* Politique Africaine, Kartala, n°137Thomas HOCHMANN, *Cinquante nuances de démocraties, Pouvoirs*, vol. 169, n° 2, 2019, p. 30. Voir, *a propos des grands traits de l'Etat en Afrique après les accessions a l'indépendance*, Guillaume

28. La Charte africaine de la démocratie, *Des élections et de la gouvernance. Voir* Art. 3 point 2 de ladite charte.

29. La Constitution du Burundi du 18 mars 2018 ;

30. Madison: The federalist, n°51, 1787

31. MALKKI, L.H., The Politics of Aid: The Role of Foreign Donors in the Burundi Crisis " Development and Change, Vol.46,n°.5,pp.1099-1120

32. ONU, Conseil des droits de l'homme, *Rapport final détaillé de la commission d'enquête sur le Burundi*, Septembre, 2018

33. Rapport de l'ONU sur la situation au Burundi, 2015.

34. Rapport de l'UA sur la situation au Burundi 2015.

35. Reporters Sans Frontières, « Classement mondial de la liberté de la presse. »(2017).

36. Union européenne. (2017). « Rapport sur les droits de l'homme au Burundi ». p12-14

6) Les Magasines

1. Amnesty International, *Ouganda : Les droits humains en danger*, Londres, 2020, p10-15.

2. *BBC Afrique*, « Ouganda :le parlement vote la suppression de la limite des mandats présidentiels» Paris :BBC Afrique 2020, p1-2,

3. BESWICK, D., « Popular Politics and Reconfiguring Power in Democratising Rwanda» In H.B. Gray&J. Muzondidya (Eds.),*The Unresolved National Question In South Africa and Southern Africa (pp.268-290).*Palgrave Macmillan ,London

4. Claire MEYNIAL, « Le Président Trump peut-il vraiment faire un troisième mandat ? », in *Le Point*, consulté le 30 mars 2025.

5. Human Rights Watch, Ouganda : les autorites doivent cesser de réprimer l'opposition politique. NewYork., 2015.

6. Human Rights Watch, Ouganda:les droits humains en danger. New York : Human Rights Watch, p. 2025.

7. KAGUMIRE,R, « The challengers of political succession in ouganda» *African journal of political science*, 2018 pp.45-63.

8. KIIZA,S., « Elections and Democratization in Uganda. African journal of Political Science and international Relations », Academic Journals, 2021(1),p.98-112

9. KIZZA, R., « Political Reppression and rise of political alternative» in *Ouganda. Review of African Economy*, 2017, pp 98-115.

10.LONGMAN, T., *Democracy and Autoritarianism in Rwanda and Burundi*. Cambridge University Press, 2017.

11.MUWANGA, N., « Youth,Politics, and governance in ouganda:challengers and opportunities» *Journal of youth studies*, 2020 pp112-128

12.NABUDERE, D, « Leadership Crisis in Uganda : A study of transition and succession.East African» *Journal of Social Sciences*, 2019, pp 78-89.

13.NKURUNZIZA A., *Le dessous des cartes*, Editions IWACU, 2019.

14.OKELLO, D.«Youth and Political » in *Uganda. Journal of African Studies*,34(2) 2017,p.53-67.

15.ONU(2016). Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi. New York, p.12site web de l'ONU de MSF consulte le 22/4/2025www.un.orghttp://www.un.org

16.REYNTJENS,F., *Electoral Autoritarianism in Rwanda Political Studies 66 (4)*, 2018, pp.980-996.

17.*The East African*, «Uganda's Museveni sgns bill to remove presidential term limits» Nairobi: The East African,, 2017, p.1-3

18.The Est African, Uganda's President Museveni, son accused of corruption. Nairobi: The East African, 2020.

19.*The Guardian*, Uganda's President Museveni: a legacy of repression and corruption.. Londres :The Guardian, 2020p1-3

20.Transparency International, « Corruption perceptions Index 2020.Berlin» *Transparency International*, 2020, p10-12.

21. VERHOVEN,H., «The Logic of Aid in Burundi: The Rôle of Foreign Donors in a Post- Conflict State » in, *Journal of Eastern Africa Studies*, Vol.10,no.2, 2016, pp.209-225.

7° Webographie

1.https://africacenter.org/fr/spotlight/évaluation-des- élections-de-2020-en-Afrique/ consulté le 12/03/2024

2.http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf), consulté le 4 mars 2024.

3.https://www.ceides.org,consulté le 2 Février 2025.

4. K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérence et incohérence », *in Revue française de droit constitutionnel*, disponible sur https://www.cairn.inforevue-francaise-droit-constitutionnel-2012-2-page-57/ .htm, p.3.

Consulté le 29/01/2025.

5. KHADIM THIAM, «Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'Etat de droit en Afrique francophone», in HAL,https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02115437 . Consulté le

28/01/2025.

6. International Crisis Group.(2017). « Burundi: A Dangerous impasse". Rapport sur la crise burundaise. p12

7. ONU, Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi. New York, 2016, p.12 sur : site web de l'ONU de MSF consulte le 22/4/2025www.un.orghttp://www.un.org

8. Augustin LOADA, «La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique

francophone», in *Afrilex*, N° 3, juin 2003, (http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf), consulté le 4 mars 2024.

9.*http://www.idgpa.org/downloads/African-Journal-of-Democracy-and-Governance-*

(AJDG)/issue1/RADG_AJDG_Article_3_AMBM/.. Consulté le 29/01/2025.

10.MSF, Burundi: MSF expulse de Bujumbura. Bruxelles : MSF consulte le 23/4/2025 consulté sur le site web de MSF:www.msf.orghttp://www.msf.org

11.Jeune Afrique, Burundi: Nkurunziza candidat pour un troisième mandat. Paris ;Jeune Afrique 2015, consulté sur le site web de Jeune Afriquewww.jeuneafriquehttp ;//www.jeuneafrique.com

12.HCR, « Burundi; Situation des refugies» Geneve ; HCR, 2015, sur Site web du HCR www.unhcr.orghttp://www.unhcr.orgconsulté le 10 Novembre 2024.

13.OCHA, «Burundi :Apercu de la situation humanitaire » New York :OCHA, 2022, sur le site web de l'OCHAwww.unocha.orghttp://www.unocha.org consulté le10 Novembre 2024.

14. *Le dictionnaire politique* consulté le 6/6/2024 sur le site web de Google

15.https://www.crisisgroup.org/)consulté le 12-3-2025.

ANNEXES

Annexe 1 QUESTIONNAIRE DE RECHERCHE

I Question sur l'encadrement de la fonction présidentiel

1) Qu'est-ce qu'en mandat présidentielle ?

2) Que dites-vous de la limitation des mandats présidentielles et comment l'encadrer d'après vous ?

3) Connaissez-vous les règles de l'encadrement de la fonction présidentielle ?

4) D'après vous quels sont les causes de l'instabilité politique ?

5) Que dites-vous de la démocratie en Afrique des grands lacs en générale et au Burundi en particulier ?

6) Que pourriez-vous dire de la source du pouvoir et de ses formes de légitimation ?

II Questions sur la perception des transgressions aux réglés de la fonction présidentielle

1) Que dites-vous de la personnification du pouvoir dans la région des grands lacs ?

2) Que dites-vous de la résistance à la personnification du pouvoir au Burundi ?

III Questions sur l'analyse critique de la limitation des mandats présidentiels en Afrique des Grands Lacs.

1) Que dites-vous des répercussions du non-respect de la limitation des mandats présidentiels sur la démocratie et la bonne gouvernance au Burundi et dans la région des Grands Lacs ?

A) Est-ce que la limitation des mandats présidentiels a des effets sur le fonctionnement des institutions démocratiques ?

B) Est-ce qu'il y avait eu de la crise humanitaire et de l'instabilité politique ?

Annexe 2 : Tableau des personnes ressources

Nom et Prénom	**Fonction**	**Date de l'entretien**
BARICAKO Aloys	Président du parti RANAC	Mardi Le 01/10/2024
Hon. NAHIMANA Marie Rose	Député CNDD-FDD	Jeudi Le 03/10/2024
Hon. BIZIMUNGU Simon	Député CNL	Mardi Le 18/02/2025
Hon. NDUWUBURUNDI Félicien	Chef du Forum des Partis Politiques au Burundi : CNDD-FDD	Mardi Le 08/04/2025
Hon. NKURUNZIZA Olivier	Président de l'UPRONA	Lundi Le 21/04/2025
Hon. NGENDAKUMANA Léonce	Député FRODEBU	Vendredi Le 25/04/2025
Hon. NGENDAKUMANA Jérémie	Député CNDD-FDD	Le 14/05/2025
NININAHAZWE Pacifique	Societe civile	Le 16/7/2025

Annexes n°1: Les tableaux

CENTRE D'ÉTUDES STRATÉGIQUES DE L'AFRIQUE

Limites constitutionnelles de la durée au pouvoir des dirigeants africains

Absence de limite de mandats dans la constitution	Pays à deux limites de mandats inscrites dans la constitution			
	Limite de mandat pas encore atteinte	La limite de durée de deux mandats a été atteinte		
		Tentative de modification ou d'élimination de la limite de mandats		Départ du pouvoir (premier dirigeant à respecter la limite)
		Réussie	Non réussie	
Érythrée	Côte d'Ivoire (2020)[4]	Togo (Evadéma, 2002, 2019)[8]	Zambie (Chiluba, 2001)	Tanzanie (Mwinyi, 1995)
Éthiopie[1]	Guinée (2020)[5]	Gabon (Bongo, 2003)	Malawi (Muluzi, 2003)	Ghana (Rawlings, 2001)
Gambie[2]	Soudan (2023)[6]	Ouganda (Museveni, 2005, 2017)[9]	Nigéria (Obasanjo, 2006)	São Tomé-et-Príncipe (Trovoada, 2001)[19]
Lesotho[1]	Madagascar (2023)	Tchad (Deby, 2005, 2018)[10]	Niger (Tandja, 2009)	Cap-Vert[19] (Monteiro, 2001)
Libye[2]	République centrafricaine (2025)	Cameroun (Biya, 2008)	Sénégal (Wade, 2012)	Mali (Konaré, 2002)
Maroc[3]	Angola (2027)	Algérie (Bouteflika, 2008, 2016)[11]	Burkina Faso (Compaoré, 2014)	Maurice[19] (Uteem, 2002)
Somalie	Zimbabwe (2028)[7]	Djibouti (Guelleh, 2010)	Bénin (Talon, 2017)	Kenya (Moi, 2002)
Eswatini[3]	Guinée-Bissau (2029)	Burundi (Nkurunziza, 2015, 2018)[12]		Mozambique (Chissano, 2005)
	Tunisie (2029)	Rwanda (Kagame, 2015)[13]		Sierra Leone (Kabbah, 2007)
	Guinée équatoriale (2030)	République du Congo (Nguesso, 2015)[14]		Botswana (Mogae, 2008)
	Seychelles (2030)	Soudan du Sud (Kiir, 2015, 2018)[15]		Afrique du Sud (Mbeki, 2008)
		RDC (Kabila, 2016)[16]		Namibie (Pohamba, 2015)
		Comores (Azali, 2018)[17]		Libéria (Sirleaf, 2018)
		Egypte (Sisi, 2019)[18]		Mauritanie (Abdel Aziz, 2019)

septembre 2020

Tableau n°2 Réformes constitutionnelles dans certains pays de l'Afrique subsaharienne entre 1990 et 2018

Pays	Année d'adoption de la constitution	Réforme constitutionnelle
Burundi	2005	2018
Devenu indépendant en 1962, le Burundi a connu beaucoup de Constitution, les deux dernières ayant été adoptées dans un but d'instaurer la paix	Article 96 : « Le président de la république est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois »	Article 97 : « Le président de la république est élu pour un mandat de sept ans renouvelable. Personne ne peut servir plus de deux mandats consécutifs »
Cameroun	1966	2008
Entre 1960 et 1966, il y a eu 2 constitutions. Deux président ont succédé. Le président actuel est au pouvoir depuis plus de 30 ans.	Article 6 : « (1) Le Président de la république est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des voix exprimées. (2)Le Président de la République est élu pour un mandat de (7) ans renouvelable une fois ».	Article 6 : (1) Le Président de la République est l'université au suffrage direct, égal et secret, à la majorité des voix exprimées. (2) Le Président de la République est pour un mandat de 7 ans et peut être renouvelé une fois ».
Congo Brazzaville	1992	2015
Le premier président élu aux élections a été Pascal Lyssouba en 1992. Il a refusé d'organiser des élections présidentielles et l'ancien président, Denis	Article 69 : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des voix exprimées »	Article 65 : « Le Président de la république est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable deux (2) fois ».

SassouNguesso, l'a renversé par la force. Depuis 1997, il dirige le Pays		
Côte d'Ivoire	2000	2016
Pas d'adoption d'une Constitution dans les années 1990. Le coup d'état de 1999 a été l'occasion de changer la constitution. Et ce n'est qu'en 2000 que la deuxième constitution ivoirienne a été adoptée.	Article 35 : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une seule fois ».	Article 35 : « Le Président de la république et élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une seule fois ».
Gabon	1991	2018
La constitution gabonaise de 1991 a été amandée en 2003 et 2011. Depuis son indépendance en 1960, deux présidents se sont succédé à la tête de l'état, père et fils.	Article 9 : « Le Président de la république est élu pour sept (7) ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible ».	Article 9 : « Le président de la république est élu pour (7) ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible ».
Rwanda	2003	2015
Suivant le contexte de changement constitutionnel, en 1991 le gouvernement rwandais adopte une	Article 101 : « Le président de la république est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. En aucun cas,	La reforme proposée par le gouvernement a réduit la durée de 7 à 5 ans, mais la réduction ne commencera qu'en 2024. Article 101 : « La

constitution libérale, après le génocide une constitution de transition est adoptée, une nouvelle constitution est adoptée en 2003.	personne ne peut remplir plus de 2 mandats présidentiels ».	limitation à 2 mandats a été maintenue ».
Tchad	1996	2005
Des conflits armés internes ont éclaté depuis les années 1970 et un conflit frontalier avec la Libye dans les années quatre-vingt. Depuis son coup d'état soutenu par la France en 1990, la deuxième constitution a été adoptée en 1996.	Article 61 : « Le président de la république est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois »	Article 61 : « Le président de la république est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible ».
Togo	1992	2002
La première constitution togolaise date de 1961.Après le coup d'Etat de 1963, les nouveaux dirigeants ont adopté une nouvelle constitution. Le régime autoritaire a adopté d'autres constitutions.	Article 59 : « Le président de la république est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible ».	Article 59 : « Le président de la république est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible ».

République de Djibouti	1992	2010
Après les lois constitutionnelles le jour de l'indépendance, une constitution a été adoptée par	Article 23 : « Le président de la république est élu pour six ans au suffrage	Article 24 de la reforme : « Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et à la majorité
référendum en septembre1992. Il a été modifié en 2006 et 2008.	universel direct et à la majorité à deux tours. Il est rééligible une fois ».	des voix à deux tours. Il est rééligible dans les conditions fixées à l'article 23 ».

Ce tableau illustre les exemples des pays qui ont fait les révisions de leurs constitutions et comment ces ders essayent d'ajuster certains articles concernant les mandats présidentiels.[163]

Tableau n° 2 **Cas d'études comparatives Burundi et RDC-chronologie comparée**

Burundi	RDC
-1962 Independance -1963 Assassinat du Premier Ministre et Prince Louis Rwagasore -1966 Coup d'Etat et prise du pouvoir par le Capitaine Michel Micombero -1992 Fin du parti unique et amorce du processus de démocratisation -1993 Elections démocratiques, assassinat des dignitaires hutu et début de la guerre civile	-1960 Independence -1961 Assassinat du Premier Ministre Patrice-Emery Lumumba -1965 Coup d'Etat et prise de pouvoir par le Général Joseph-Désiré Mobutu -1990 Fin du parti unique et amorce du processus de démocratisation - 1993 Première guerre de Masisi (Nord-Kivu) entre populations d'expression Kinyarwanda et les Hunde (et communautés « alliées ») sur fond de conflits fonciers

[163]Bahdon Abdillahi Mohamed, « Pouvoir personnel et mal gouvernance : La problématique du troisième mandat présidentiel en Afrique » pp.8, 9 et 10

-1996 Coup d'Etat et retour de Major Pierre Buyoya au Pouvoir -1998 Débit des négociations d'Arusha -2000 Signature de l'Accord d'Arusha et mise en place d'une transition basée sur le partage du pouvoir (institutions civiles et forces de défense et de sécurité) -2005 Promulgation d'une nouvelle constitution et première élections démocratiques post-transitionnelles jugées crédibles transparentes et crédibles par tous les observateurs nationaux et internationaux -2010 Deuxièmes élections démocratiques post-transitionnelles boycottées par une large frange des partis politiques de l'opposition.	et de luttes de positionnement politique -1996 Début de la « guerre de libération » et prise de pouvoir par l'AFDL en mai 1997 -1998 Début de la « deuxième guerre » -2002 Signature de l'Accord Global et Inclusif précédé, une année plus tôt, par l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila et suivie, une année plus tard, par l'ouverture d'une transition basée sur le partage du pouvoir (institutions civiles et forces de défense et de sécurité) -2006 Promulgation d'une nouvelle constitution et première élections démocratiques post-transitionnelles jugées transparentes et crédibles par tous les observateurs nationaux et internationaux -2011 Deuxième élections démocratiques post-transitionnelles émaillées d'irrégularités, jugées peu crédibles par plusieurs observateurs nationaux et internationaux et aux résultats contestés par des acteurs politiques de l'opposition et même la majorité au pouvoir.

Source[164] : Compilation des auteurs

[164] Sadiki Koko&THeophile YumaKalulu ; *« La question de la troisième mandat présidentiel au Burundi* » Quelles leçons pour la République Démocratique du Congo, 2017 DOI :10.20940/JAE/2017/v16i1a5 Journal of African Elections.

Tableau périodique de l'alternance politique en RDC depuis 1960(non démocratique.)

Nom et Prénom du Président	Date d'accession du pouvoir	Mode d'obtention du pouvoir	Mode de quitte le pouvoir
Joseph KASAVUBU	1960	Election par le Congrès Parlementaire	Un coup d'Etat militaire Du 24 Novembre 1965
Joseph Désiré MOBUTU	24/11/1966	Un Coup d'Etat militaire	Un Coup d'Etat militaire Du 17 mai 1997
Laurent Désiré KABILA		Un coup d'Etat militaire	Assassinat le 16 Janvier
J.K Kabange	26/O1/2001	Désignation en tant que fils Laurent KABILA, puis élection en 2006 et réélection en 2011	Fonction en cours. L'échéance de son deuxième et dernier mandat le 19 Décembre

Jusqu'au 16 janvier 2001, la RDC n'a jamais vécu une expérience d'alternance politique démocratique et pacifique. Donc, le transfert de pouvoir s'est réalisé par des moyens non constitutionnels et violents.